

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 29 décembre 2020 portant homologation des règlements n° 2020-01 du 9 octobre 2020, n° 2020-02 du 5 juin 2020, n° 2020-03 du 3 juillet 2020, n° 2020-04 du 3 juillet 2020, n° 2020-05 du 24 juillet 2020, n° 2020-06 du 9 octobre 2020, n° 2020-07 du 4 décembre 2020, n° 2020-08 du 4 décembre 2020, n° 2020-09 du 4 décembre 2020, n° 2020-10 du 22 décembre 2020, n° 2020-11 du 22 décembre 2020 de l'Autorité des normes comptables

NOR : ECOT2035103A

Publics concernés : entreprises industrielles et commerciales, entreprises d'investissement, organismes d'assurance, entreprises agricoles, personnes morales de droit privé à but non lucratif, entreprises du secteur agricole, organismes de placement collectif à capital variable, organismes bancaires.

Objet : homologation de onze règlements de l'Autorité des normes comptables.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les règlements de l'Autorité des normes comptables suivants :

- règlement n° 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés ;
- règlement n° 2020-02 du 5 juin 2020 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général concernant l'annexe rendue publique par les moyennes entreprises ;
- règlement n° 2020-03 du 3 juillet 2020 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général concernant les opérations relatives à l'activité agricole ;
- règlement n° 2020-04 du 3 juillet 2020 relatif aux comptes annuels des exploitations agricoles ;
- règlement n° 2020-05 du 24 juillet 2020 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général modifié ;
- règlement n° 2020-06 du 9 octobre 2020 modifiant le règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques ;
- règlement n° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable ;
- règlement n° 2020-08 du 4 décembre 2020 modifiant le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- règlement n° 2020-09 du 4 décembre 2020 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif à des corrections mineures ;
- règlement n° 2020-10 du 22 décembre 2020 modifiant le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;
- règlement n° 2020-11 du 22 décembre 2020 modifiant le règlement ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance,

tels qu'annexés sont homologués.

Art. 2. – Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2020.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

ANNEXE

RÈGLEMENT**N° 2020-01 du 9 OCTOBRE 2020****Relatif aux comptes consolidés**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-07 du 26 novembre 2014 modifié relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-11 du 26 novembre 2015 modifié relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance ;

ADOpte les dispositions suivantes :

Article 1^{er} :

Les règlements suivants sont abrogés :

- Le règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques, et ses règlements modificatifs ;
- Le règlement n°99-07 du Comité de la réglementation comptable du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, et ses règlements modificatifs ;
- Le règlement n°2000-05 du Comité de la réglementation comptable du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité social ou par le code rural, et ses règlements modificatifs ;

- Le règlement n°2002-05 Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises d'investissement ;
- Le règlement n°2002-08 du Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;
- Le règlement n°2002-13 du Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002 relatif aux comptes consolidés ou combinés des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ;

Article 2 :

Toute référence aux règlements n°99-02, n°99-07 et n°2000-05 du Comité de la réglementation comptable modifiés est remplacée par la référence au règlement de l'Autorité des normes comptables n°2020-01.

Article 3 :

Le présent règlement et son annexe sont applicables à toute personne morale tenue d'établir des comptes consolidés ou combinés sous réserve de dispositions spécifiques prévues par d'autres règlements de l'Autorité des normes comptables.

Article 4 :

Le présent règlement et son annexe s'appliquent aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

Sous réserve des dispositions suivantes, le présent règlement et son annexe s'appliquent de manière prospective aux transactions survenant après la date de première application ainsi qu'aux contrats conclus après cette même date :

1° Les entités peuvent choisir d'appliquer de manière rétrospective l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- Comptabilisation au bilan du preneur des contrats de crédit-bail et des contrats assimilés,
- Etalement des primes d'émission, des primes de remboursement et des frais d'émission des emprunts
- Comptabilisation des frais d'établissement en charges,
- Comptabilisation à l'actif des coûts visés aux articles 213-8, 231-22, 221-1 et 222-1 du règlement ANC n°2014-03.

2° L'effet de la désactualisation des impôts différés et l'effet de la désactualisation de la participation aux bénéfices différée des groupes d'assurance sont comptabilisés en capitaux propres à l'ouverture de l'exercice de première application du présent règlement.

3° Les entités présentent l'exercice comparatif de leurs états de synthèse selon le format prescrit par le présent règlement.

Livre I: Principes généraux relatifs à l'établissement de comptes consolidés ou combinés

Titre I - Principes généraux

Chapitre I - Objet et principes des comptes consolidés ou combinés

Section 1 - Champ d'application

Art.111-1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne morale tenue d'établir des comptes consolidés ou combinés sous réserve de dispositions spécifiques prévues par d'autres règlements de l'Autorité des normes comptables.

Art.111-2

Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés ou combinés sans y être tenue, en se référant au présent règlement, elle en applique l'intégralité des dispositions.

Section 2 - Définitions

Art.111-3

Les personnes morales visées à l'article 111-1 et celles faisant partie du périmètre de consolidation ou de combinaison sont dénommées « entités » dans le présent règlement.

Un groupe est constitué d'une entité consolidante et de l'ensemble des entités qu'elle contrôle ou de l'ensemble des entités comprises dans un périmètre de combinaison, ainsi que de l'ensemble des entités sur lesquelles elle exerce une influence notable.

Le contrôle s'entend comme « contrôle exclusif » ou « contrôle conjoint ».

Un groupe d'assurance est un groupe dont l'activité principale est une activité d'assurance.

Un groupe du secteur bancaire est un groupe dont l'activité principale est une activité bancaire.

Section 3 - Contenu des comptes consolidés ou combinés

Art.111-4

Les comptes consolidés donnent toutes les informations de caractère significatif sur le patrimoine, la situation financière ainsi que sur le résultat de l'ensemble consolidé.

Les comptes consolidés comprennent des états de synthèse consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

Les états de synthèse consolidés comprennent :

- U
n bilan ;
- U
n compte de résultat ;
- L
e hors bilan pour les groupes du secteur bancaire ;
- Le tableau des engagements reçus et donnés pour les groupes d'assurance.

Art.111-5

Les dispositions de l'article 111-4 s'appliquent également aux comptes combinés.

Section 4 - Dates de clôture**Art.111-6**

Les comptes consolidés couvrent une période de douze mois et sont établis à une date qui est généralement la date de clôture des comptes de l'entité consolidante.

Lorsque la majorité des entités à consolider clôturent leur exercice à une date autre que celle qui est adoptée par l'entité consolidante, la consolidation peut être effectuée :

- S
oit à la date de clôture retenue par la majorité des entités consolidées pour leurs comptes individuels ;
- S
oit à la date de clôture retenue par l'entité consolidante pour ses comptes individuels.

Dans ces deux situations, la consolidation des entités qui ne clôturent pas à la date retenue pour les comptes consolidés est effectuée sur la base de comptes intérimaires.

Toutefois, si la date de clôture de l'exercice d'entités comprises dans la consolidation n'est pas antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, il n'est pas nécessaire d'établir ces comptes intérimaires, à condition de prendre en compte les opérations significatives survenues entre les deux dates.

Les comptes consolidés des groupes du secteur bancaire et des groupes d'assurances sont établis à la date du 31 décembre sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Dans ce dernier cas, l'utilisation de comptes intérimaires s'effectue dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Art.111-7

Les dispositions de l'article 111-6 s'appliquent également aux comptes combinés.

Titre II - Premiers comptes consolidés ou combinés**Chapitre I - Principes généraux****Section 1 - Premiers comptes consolidés****Art. 121-1**

Lors du premier établissement de comptes consolidés, l'application du présent règlement est effectuée de façon rétrospective en utilisant les règles et méthodes comptables applicables à la clôture de l'exercice des premiers comptes consolidés, sauf dans les cas visés par les articles 122-1 à 122-3.

Les ajustements en résultant sont comptabilisés en capitaux propres dans le bilan d'ouverture de l'exercice précédent l'exercice au titre duquel les premiers comptes consolidés sont établis sauf si le groupe ne présente pas de comparatif avec l'exercice précédent en application de l'article 121-3. Dans ce cas, les ajustements en résultant sont comptabilisés en capitaux propres dans le bilan d'ouverture de l'exercice au titre duquel les premiers comptes consolidés sont établis.

Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque le présent règlement requiert l'application d'une méthode caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, celle-ci sera appliquée à compter de la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel les premiers comptes consolidés sont établis, sans retraitement des exercices antérieurs.

Art. 121-2

Lorsqu'un groupe qui présentait des états financiers consolidés en normes internationales telles qu'adoptées par règlement de la Commission européenne est amené à établir, pour la première fois, des comptes consolidés selon le présent règlement, les comptes consolidés établis au titre de l'exercice du changement doivent comporter :

-L
 e bilan et le compte de résultat consolidés de l'exercice N établis selon le présent règlement, comprenant une colonne comparative au titre de l'exercice N-1 retraitée de façon rétrospective.
 Lorsque les formats de présentation du bilan et du compte de résultat consolidés sont suffisamment comparables, le groupe ajoute au titre de l'information comparative, une colonne supplémentaire correspondant aux données publiées au titre de l'exercice précédent.
 Si une telle présentation n'est pas possible, le bilan et le compte de résultat consolidés de N-1 préparés et publiés selon les normes internationales adoptées par règlement de la Commission européenne sont présentés séparément dans l'annexe dans la partie relative à l'incidence des retraitements.
-U
 ne annexe établie selon le présent règlement qui comprend les informations supplémentaires suivantes :
U
 ne information sur les règles d'établissement et de présentation des comptes consolidés précisant que :
 -I
 es comptes consolidés de l'exercice N ont été préparés selon le présent règlement alors que les comptes consolidés de l'exercice précédent avaient été établis selon les normes internationales adoptées par règlement de la Commission européenne ;
 -I
 e bilan et le compte de résultat consolidés de l'exercice N-1 ont été retraités selon les dispositions du présent règlement.
-I
 a nature des changements comptables significatifs ainsi que leurs impacts financiers en

termes de méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des comptes consolidés ;

- des états de passage entre le bilan et le compte de résultat consolidés établis selon les normes internationales adoptées par règlement de la Commission européenne au titre de l'exercice N-1 et le bilan et le compte de résultat consolidés présentés selon le présent règlement pour la même période ;
- un état de rapprochement entre les capitaux propres consolidés présentés selon les normes internationales adoptées par règlement de la Commission européenne et les capitaux propres consolidés présentés selon le présent règlement à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice N-1 ;
- un état de rapprochement entre le résultat consolidé de l'exercice N-1 établi selon les normes internationales adoptées par règlement de la Commission européenne et le résultat consolidé N-1 retraité selon le présent règlement.

Art. 121-3

Un groupe peut présenter un bilan, un compte de résultat et les éléments compris dans l'annexe sans comparatif avec l'exercice précédent dans les cas suivants :

-g
groupe préexistant nouvellement soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ;
-g
groupe préexistant établissant de manière volontaire des comptes consolidés pour la première fois ;
-g
groupe nouvellement créé.

Section 2 - Premiers comptes combinés

Art. 121-4

Les conséquences de l'établissement pour la première fois de comptes combinés sont traitées conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général qui traitent des changements de méthodes comptables.

Par dérogation, l'entité combinante peut ne pas retraiter rétroactivement les écritures d'harmonisation aux principes comptables du groupe relatives aux entrées dans le périmètre de combinaison.

De même, s'agissant des entreprises d'assurance, l'entité combinante peut ne pas retraiter rétroactivement les opérations assimilées visées à l'article 232-3 qui ont été réalisées antérieurement à l'ouverture de l'exercice au titre duquel les premiers comptes combinés sont établis.

Chapitre II - Exceptions au retraitement rétrospectif

Section 1 - Acquisition antérieure d'entité

Art. 122-1

L'entité consolidante a la possibilité de ne pas appliquer rétrospectivement les dispositions du présent règlement relatives à l'identification et à l'évaluation des actifs et passifs d'entités acquises avant l'ouverture de l'exercice au titre duquel les premiers comptes consolidés sont établis, et à la détermination des écarts d'acquisition afférents.

Toutefois, dans le cas où l'entité consolidante décide d'appliquer rétrospectivement les dispositions précitées, à une acquisition d'entité donnée, elle doit en faire de même pour toutes les acquisitions intervenues postérieurement à la date de cette acquisition.

Art. 122-2

Pour les acquisitions précédentes qui ne font pas l'objet d'un retraitement rétrospectif, la différence entre la valeur comptable des titres chez l'entité consolidante et la part de capitaux propres de l'entité consolidée à laquelle ils correspondent, doit être comptabilisée dans les réserves consolidées du premier bilan consolidé présenté. Cette différence qui peut être positive ou négative est déterminée sans retraitement :

- à l'ouverture de l'exercice au titre duquel les premiers comptes consolidés sont établis ; ou
- à la date de prise de contrôle si celle-ci a eu lieu au cours de l'exercice précédent présenté en comparatif ; ou
- à l'ouverture de l'exercice présenté en comparatif si la prise de contrôle est antérieure à l'ouverture de l'exercice présenté en comparatif.

Section 2 - Acquisition antérieure de participations dans des entités mises en équivalence

Art. 122-3

L'exception relative aux prises de contrôle d'entités s'applique également aux participations dans les entités mises en équivalence. La valeur d'équivalence est calculée à la date définie à l'article 122-2 pour le calcul de l'écart de consolidation des entités contrôlées.

Livre II : Comptes consolidés

Titre I - Périmètre de consolidation

Chapitre I - Composition de l'ensemble à consolider

Section 1 - Entités incluses dans le périmètre de consolidation

Art. 211-1 Périmètre

Les entités à retenir en vue de l'établissement de comptes consolidés sont :

- l'entité consolidante ;
- les entités contrôlées de manière exclusive ;
- les entités contrôlées conjointement ;
- les entités sur lesquelles est exercée une influence notable.

A l'exception des cas énoncés aux articles 212-1 et 212-2, une entité est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors que sa consolidation, ou celle du sous-groupe dont elle est l'entité consolidante, présente, seule ou avec d'autres entités en situation d'être consolidées, un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation.

Art. 211-2 Entité consolidante

L'entité consolidante est celle qui contrôle exclusivement ou conjointement d'autres entités quelle que soit leur forme ou qui exerce sur elles une influence notable.

Les réseaux d'établissements de crédit dotés d'un organe central, au sens de l'article L.511-30 du Code monétaire et financier, ont la possibilité de définir en leur sein une ou plusieurs entités consolidantes. Chacune de ces entités consolidantes est constituée d'un ensemble d'établissements de crédit affiliés directement ou indirectement à cet organe central ainsi que de ce dernier éventuellement. Chacune de ces entités pourra être considérée comme une entité consolidante au sens du présent paragraphe.

Art. 211-3 Entités sous contrôle exclusif

Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entité afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entité ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entité ; l'entité consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote

et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entité, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; l'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entité consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs, passifs et éléments de hors-bilan de la même façon qu'elle contrôle ce même type d'éléments dans sa propre entité.

Art. 211-4 Entités sous contrôle conjoint

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entité exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

- un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle; le partage du contrôle suppose qu'aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui seul de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ; l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint ;
- un accord contractuel qui :
 - prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entité exploitée en commun,
 - établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entité exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint.

Art. 211-5 Entités sous influence notable

L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entité sans en détenir le contrôle. L'influence notable peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations inter-entités importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.

L'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une entité est présumée lorsque l'entité consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entité.

Section 2 - Détermination du contrôle et de l'influence notable

Art. 211-6 Détention directe et indirecte

Les contrôles exclusif et conjoint et l'influence notable s'entendent, dans tous les cas, directement ou indirectement.

Pour l'appréciation des droits de vote dont dispose une entité dans les assemblées d'une autre entité, il doit être fait masse de l'ensemble des droits de vote détenus par l'entité consolidante et par toutes les entités qu'elle contrôle de manière exclusive y compris, pour les groupes d'assurances, des droits de vote attachés aux placements représentatifs des engagements en unités de compte.

Art. 211-7 Calcul de la fraction des droits de vote détenus

Pour le calcul de la fraction des droits de vote détenus, il convient de tenir compte des actions à droit de vote double, des certificats de droit de vote créés lors de l'émission de certificats d'investissement et, s'il y a lieu, des titres faisant l'objet d'engagements ou de portage fermes détenus pour le compte de l'entité consolidante.

Art. 211-8 Cas particulier des entités ad hoc

Une entité ad hoc est une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une autre entité. L'entité ad hoc est structurée ou organisée de manière telle que son activité n'est en fait exercée que pour le compte de cette autre entité, par mise à disposition d'actifs ou fourniture de biens, de services ou de capitaux.

Une entité ad hoc est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors qu'une ou plusieurs entités contrôlées ont en vertu de contrats, d'accords ou de clauses statutaires, le contrôle de l'entité

Afin de déterminer l'existence de ce contrôle, il est nécessaire d'apprécier l'économie d'ensemble de l'opération à laquelle l'entité ad hoc participe et d'analyser les caractéristiques de la relation entre cette dernière et l'entité consolidante.

Dans cette optique, les critères suivants sont pris en considération :

1 - l'entité consolidante dispose en réalité des pouvoirs de décision, assortis ou non des pouvoirs de gestion sur l'entité ad hoc ou sur les actifs qui la composent, même si ces pouvoirs ne sont pas effectivement exercés.

Elle a par exemple la capacité de dissoudre l'entité ad hoc, d'en changer les statuts, ou au contraire de s'opposer formellement à leur modification.

2 - l'entité consolidante a, de fait, la capacité de bénéficier de la majorité des avantages économiques de l'entité ad hoc, que ce soit sous forme de flux de trésorerie ou de droit à une quote-part d'actif net, de droit de disposer d'un ou plusieurs actifs, de droit à la majorité des actifs résiduels en cas de liquidation ;

3 - l'entité consolidante supporte la majorité des risques relatifs à l'entité; tel est le cas si les investisseurs extérieurs bénéficient d'une garantie, de la part de l'entité ad hoc ou de l'entité consolidante, leur permettant de limiter de façon importante leur prise de risques.

Le premier critère relatif aux pouvoirs de décision est prédominant. Il est également nécessaire de prendre en considération le deuxième ou le troisième critère. En conséquence, une entité ad hoc est consolidée si les conditions du premier et du deuxième critère, ou du premier et du troisième critère, sont remplies.

En outre, dès lors que les deuxième et troisième critères se trouvent réunis, l'entité ad hoc est également consolidée, car considérée comme contrôlée.

Art. 211-9 Cas particulier des fiducies

Les conditions d'exercice du contrôle des fiducies par l'entité constituante, fiduciaire ou bénéficiaire, sont appréciées conformément à l'article 211-8 relatif aux entités ad hoc.

Dans le cas où la fiducie ne serait pas comparable à une entité ad hoc, il convient de procéder à l'analyse du contrôle.

Section 3 - Date d'entrée et date de sortie du périmètre de consolidation

Art. 211-10 Date d'entrée dans le périmètre de consolidation

Une entité entre dans le périmètre de consolidation à la date de prise de contrôle ou d'influence notable par l'entité consolidante ou par toute entité contrôlée par cette dernière.

Cette date peut correspondre :

- soit à la date d'acquisition des titres ;
- soit à la date de prise de contrôle ou d'influence notable, si l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois ;
- soit à la date prévue par le contrat si celui-ci prévoit le transfert du contrôle à une date différente de celle du transfert des titres acquis.

Le fait qu'un contrat comporte une clause de rétroactivité ne suffit pas à placer le transfert du contrôle à une date différente de celle du transfert des titres.

Art. 211-11 Première consolidation d'une entité contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices

Lorsqu'une entité contrôlée exclusivement et non consolidée ne peut plus être considérée comme non significative, elle est incluse dans le périmètre de consolidation. Son entrée dans le périmètre est alors comptabilisée comme si elle avait été consolidée depuis la date de prise de contrôle par l'entité consolidante. Toutefois, les résultats accumulés de cette entité depuis sa prise de contrôle ne sont pas comptabilisés en réserves à l'ouverture de l'exercice mais en résultat, après déduction des dividendes reçus par le groupe et le cas échéant de l'amortissement et la dépréciation de l'écart d'acquisition.

Art. 211-12 Date de sortie du périmètre de consolidation

Une entité sort du périmètre de consolidation à la date de perte de contrôle ou d'influence notable.

En cas de cession, le transfert du contrôle ou d'influence notable est en général concomitant au transfert des droits de vote attachés aux titres.

Ainsi, même si des accords de cession d'une entité intégrée sont intervenus à la date de clôture d'un exercice, l'entité cédante continue à consolider cette entité car elle en a encore le contrôle.

Toutefois, l'entité contrôlée peut être déconsolidée dans des cas très exceptionnels où le transfert de contrôle est effectué avant le transfert des titres, soit à la suite de changements dans les organes de direction ou de surveillance, soit du fait d'un contrat entre les parties intervenant avant la date de clôture des comptes. L'entité cédante doit alors pouvoir justifier, par des éléments de fait, que la perte du contrôle est effective avant le transfert des droits de vote.

La cession temporaire, sans perte de contrôle, de titres d'entités consolidées, suivie de leur rachat dans un bref délai ne doit pas avoir de conséquence sur l'établissement des comptes consolidés à la clôture de l'exercice de l'entité qui cède provisoirement ses titres.

En cas de perte de contrôle sans cession, par exemple suite à une dilution ou en raison de restrictions sévères et durables, la sortie du périmètre de consolidation est concomitante au fait générateur de la

perte de contrôle.

Chapitre II - Exclusions du périmètre de consolidation

Section 1 - Conditions

Art. 212-1

Une entité contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation dans les conditions de l'article L. 233-19 du code de commerce.

Lorsque les titres de l'entité contrôlée ou sous influence notable sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure et que le projet de cession porte seulement sur une fraction des titres, le contrôle ou l'influence notable est défini par référence à la fraction destinée à être durablement possédée.

Art. 212-2 Exclusions spécifiques aux groupes d'assurances

Dans les groupes d'assurance, une entité contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation, à la condition que cette exclusion n'altère pas l'image fidèle des comptes consolidés, lorsque :

- Il s'agit d'une entreprise immobilière ou de placement collectif en valeurs mobilières, détenue en contrepartie des engagements d'assurance. Dans ce cas, l'image fidèle est présumée altérée par cette exclusion si, notamment :
 - Cette entreprise détient un nombre significatif de titres d'autres entités du groupe ou des titres susceptibles de modifier la délimitation du périmètre de consolidation ;
 - Cette entreprise concourt, par emprunt ou crédit-bail, au financement du groupe ;
 - S'agissant d'une entreprise immobilière, la totalité des résultats n'est pas constatée dans l'exercice, dans les résultats consolidés.
- Il s'agit d'un groupement de moyens (ou de souscription) dont les résultats ont été enregistrés, pour leur quote-part, dans les comptes individuels des entités du groupe, sauf si ces groupements disposent d'actifs ou de passifs significatifs dont la non consolidation serait de nature à altérer l'image fidèle fournie par les comptes consolidés.

Section 2 - Présentation au bilan des entités exclues du périmètre de consolidation

Art. 212-3

Lorsqu'une entité est exclue du périmètre de consolidation, ses titres sont comptabilisés en " Titres de participation " dans les comptes consolidés.

Dans le cas d'un groupe d'assurance, les titres d'une entité exclue du périmètre de consolidation en application de l'article 212-1 sont comptabilisés au poste « Placements dans les entreprises liées et dans les entreprises avec lesquelles existe un lien de participation ». Lorsque l'exclusion est en vertu de l'article 212-2, les titres sont maintenus dans les postes de placements d'origine.

Titre II - Méthodes de consolidation**Chapitre I - Dispositions générales****Art. 221-1**

Les méthodes de consolidation sont les suivantes :

- pour les entités sous contrôle exclusif, l'intégration globale ;
- pour les entités sous contrôle conjoint, l'intégration proportionnelle ;
- pour les entités sous influence notable, la mise en équivalence.

Art. 221-2 Intégration globale

L'intégration globale consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entité consolidante les éléments des comptes des entités consolidées, après retraitements éventuels ;
- répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entité consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits "intérêts minoritaires" ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entité intégrée globalement et les autres entités comprises dans le périmètre de consolidation.

Art. 221-3 Intégration proportionnelle

L'intégration proportionnelle consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entité consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les éléments des comptes de l'entité consolidée, après retraitements éventuels ; aucun intérêt minoritaire n'est donc constaté ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entité intégrée proportionnellement et les autres entités comprises dans le périmètre de consolidation.

Art. 221-4 Mise en équivalence

La mise en équivalence appliquée aux titres détenus dans les entités sous influence notable consiste à :

- substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice, déterminés conformément aux méthodes comptables appliquées dans les comptes consolidés ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entité mise en équivalence et les autres entités comprises dans le périmètre de consolidation.

Chapitre II - Consolidation directe ou par paliers**Art. 222-1**

La consolidation est effectuée à partir des comptes individuels des entités comprises dans le périmètre de consolidation, après avoir effectué les retraitements et éliminations préalables. Elle est réalisée soit directement par l'entité consolidante, soit par paliers, c'est-à-dire en consolidant successivement des sous-ensembles consolidés dans des ensembles plus grands. Les capitaux propres consolidés, les écarts d'acquisition et d'évaluation, les intérêts minoritaires et le résultat déterminés dans le cadre d'une consolidation directe doivent être les mêmes que ceux qui seraient obtenus si la consolidation était réalisée par paliers.

Titre III - Entrée d'une entité dans le périmètre de consolidation en une seule opération

Chapitre I- Détermination des actifs et passifs identifiables et de l'écart d'acquisition

Section 1 - Modalités d'entrée

Art. 231-1

L'entrée dans le périmètre de consolidation d'une entité résulte de sa prise de contrôle par l'entité consolidante, quelles que soient les modalités juridiques de l'opération.

Une branche autonome d'activité faisant l'objet d'une acquisition ou d'un apport partiel d'actifs est assimilée à une entité.

Section 2 - Coût d'acquisition

Art. 231-2

Le coût d'acquisition d'une entité est égal au montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur (liquidités, actifs ou titres émis par une entité comprise dans la consolidation estimés à leur valeur vénale), majoré de tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition nets de l'économie d'impôt correspondante. Lorsque le paiement est différé ou étalé, ce coût doit être actualisé si les effets de l'actualisation sont significatifs.

Art. 231-3 Coûts directement imputables

Les autres coûts directement imputables à l'acquisition incluent les droits d'enregistrement, les honoraires versés aux consultants et experts externes participant à l'opération, à l'exception des frais d'émission de titres qui sont imputables nets d'impôts sur les capitaux propres.

Art. 231-4 Ajustement de prix

Lorsque la convention d'acquisition prévoit un ajustement du prix d'acquisition dépendant d'un ou de plusieurs événements, le montant de la correction doit être inclus dans le coût d'acquisition à la date d'acquisition si cet ajustement est probable et si le montant peut être mesuré de façon fiable.

Lors de la comptabilisation initiale d'une acquisition, il est en général possible d'estimer le montant de tout ajustement, même si une incertitude existe, sans porter atteinte à la fiabilité de l'information. Si ces événements futurs ne se produisent pas, ou s'il est nécessaire de revoir l'estimation, le coût d'acquisition est ajusté avec les répercussions correspondantes sur l'écart d'acquisition.

Le coût d'acquisition doit également être corrigé lorsqu'une éventualité affectant le montant du prix d'acquisition se résout postérieurement à la date d'acquisition.

Art. 231-5 Acquisition en monnaies étrangères

En cas d'achat de titres en monnaies étrangères, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée dans le périmètre de consolidation ou, le cas échéant, celui de la couverture (après

correction du report – déport) si celle-ci a été prise avant l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition des titres.

Art. 231-6 Acquisition par remise de titres ou autres actifs

Lorsque la prise de contrôle d'une entité extérieure est obtenue par la remise de titres de filiales ou d'autres actifs à cette entité, l'opération s'analyse comme un échange des intérêts abandonnés dans les filiales ou les autres actifs contre les intérêts dans l'entité extérieure dont le contrôle est pris. Il en résulte que :

- L
e coût de cette prise de contrôle est égal à la valeur vénale de la quote-part accordée aux minoritaires dans les actifs ou titres remis à l'entité.
- L
'écart entre le coût ainsi déterminé et la valeur comptable de cette quote-part avant l'opération constitue un résultat de cession.
- L
es actifs remis en rémunération de la prise de contrôle sont maintenus au bilan consolidé pour la valeur qu'ils avaient avant l'opération. Les actifs entrant figurent à leur valeur d'entrée telle que définie par l'article 232-1. Les intérêts minoritaires sont déterminés sur ces mêmes bases et l'écart d'acquisition ne porte ainsi que sur les éléments acquis.

Section 3 - Actifs et passifs identifiables et écart d'acquisition

Art. 231-7 Identification des actifs et passifs et éléments de hors bilan

L'identification et l'évaluation des actifs et passifs s'appuient sur une démarche explicite et documentée.

Les actifs, et passifs identifiables de l'entité acquise, y compris les éléments incorporels, sont des éléments susceptibles d'être évalués séparément dans des conditions permettant un suivi de leur valeur.

Pour être comptabilisés, les actifs et passifs identifiables doivent répondre aux définitions prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables relatifs aux comptes individuels.

Ce principe peut aboutir à la comptabilisation, par l'entité consolidante, de certains actifs et passifs que l'entité acquise n'avait pas précédemment comptabilisés dans ses comptes individuels.

Art. 231-8 Principe général d'évaluation

Lors de la première consolidation d'une entité contrôlée exclusivement, hors le cas particulier de l'option applicable aux regroupements entre entités sous contrôle commun, la valeur d'entrée des éléments identifiables de son actif et de son passif est évaluée selon les méthodes décrites aux articles 232-1 et suivants.

L'évaluation des actifs et passifs identifiables doit être faite en fonction de la situation existant à la date d'entrée de l'entité dans le périmètre de consolidation, sans que les événements ultérieurs puissent être pris en considération.

Art. 231-9 Ecart d'évaluation et écart d'acquisition

On appelle « écart d'évaluation » la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entité contrôlée retraité aux normes comptables du groupe.

La différence entre le coût d'acquisition et la part de l'entité acquéreuse dans les actifs et passifs identifiables évalués selon les articles 232-1 et suivants, à la date d'acquisition, constitue l'écart d'acquisition.

Art. 231-10 Période d'évaluation

Lors de la première clôture suivant l'acquisition, une évaluation provisoire doit être faite pour les actifs et passifs identifiables dont l'estimation est suffisamment fiable.

Néanmoins, l'entité consolidante dispose d'un délai se terminant à la clôture du premier exercice ouvert postérieurement à celui de l'acquisition, au cours duquel elle peut procéder aux analyses et expertises nécessaires en vue de la comptabilisation et de l'évaluation des actifs et passifs identifiables.

Pendant ce délai, l'acquéreur comptabilise des actifs ou des passifs additionnels ou ajuste les valeurs des actifs et des passifs identifiés sur la base des informations nouvelles obtenues, à condition que si ces informations avaient été connues à la date d'acquisition, elles auraient abouti à la comptabilisation de ces actifs et passifs à cette date.

Sous cette condition, les valeurs fixées lors de l'entrée dans le bilan consolidé sont modifiées et il en découle une modification de la valeur brute et le cas échéant une modification des amortissements cumulés de l'écart d'acquisition.

Les ajustements ainsi comptabilisés après l'exercice d'acquisition impactent le bilan d'ouverture de cet exercice et n'ont donc pas d'effet sur les comptes consolidés de l'exercice d'acquisition.

Art. 231-11—Ecart d'acquisition positif

L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé.

L'entité détermine la durée d'utilisation, limitée ou non, de l'écart d'acquisition, à partir de l'analyse documentée des caractéristiques pertinentes de l'opération d'acquisition concernée, notamment sur les aspects techniques, économiques et juridiques.

Lorsqu'il n'y a pas de limite prévisible à la durée pendant laquelle l'écart d'acquisition procurera des avantages économiques au groupe, ce dernier n'est pas amorti.

Lorsqu'il existe, lors de l'acquisition, une limite prévisible à sa durée d'utilisation, l'écart d'acquisition est amorti linéairement sur cette durée, ou, si elle ne peut être déterminée de manière fiable, sur 10 ans. Toute modification significative de la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition est traitée de manière prospective.

L'entité doit apprécier, à chaque clôture des comptes, s'il existe un indice montrant que l'écart d'acquisition a pu perdre de sa valeur.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'écart d'acquisition est comparée à sa valeur actuelle.

Si sa valeur actuelle devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Lorsque la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition est non limitée, le test de dépréciation est réalisé au moins une fois par exercice, qu'il existe ou non un indice de perte de valeur.

Les dépréciations comptabilisées ne sont jamais reprises.

Lorsque la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition, estimée à l'origine comme non limitée, devient limitée au regard d'un des critères cités au deuxième alinéa de cet article, un test de dépréciation est réalisé ; l'écart d'acquisition, le cas échéant déprécié, est amorti sur la durée d'utilisation résiduelle.

Art. 231-12 Ecart d'acquisition négatif

Un écart d'acquisition négatif correspond généralement soit à un gain potentiel du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses, soit à une rentabilité insuffisante de l'entité acquise.

Toutefois, lors de l'acquisition, les actifs incorporels identifiés qui ne peuvent pas être évalués par référence à un marché actif ne doivent pas être comptabilisés au bilan consolidé s'ils conduisent à créer ou à augmenter un écart d'acquisition négatif.

L'excédent négatif éventuel est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les conditions déterminées lors de l'acquisition.

Chapitre II - Valeur d'entrée

Section 1 - Détermination de la valeur d'entrée

Art. 232-1

Les actifs et passifs identifiables sont inscrits au bilan consolidé à leur valeur d'entrée.

La valeur d'entrée correspond au prix que l'entité acquéreuse aurait accepté de payer si elle avait acquis les actifs et passifs identifiés séparément.

L'évaluation de la valeur d'entrée d'un actif tient compte de l'utilisation envisagée par l'acquéreur.

Les dettes et créances d'impôts différés attachées aux écarts d'évaluation sont enregistrées conformément aux dispositions du présent règlement.

Les provisions pour engagements de retraite et avantages similaires afférant à l'entité acquise sont comptabilisées même dans le cas où le groupe acquéreur n'a pas opté pour la comptabilisation de ces engagements.

Les droits des minoritaires sont calculés sur la base de l'actif net réévalué de l'entité acquise.

Art. 232-2 Portefeuille de contrats d'assurance

Dans le cadre d'une acquisition dans le secteur de l'assurance et pour la mise en œuvre de l'article 231-7, l'entité consolidante décompose la valeur d'entrée d'un portefeuille de contrats d'assurance acquis en procédant de la manière suivante :

- 1°C
omptabilisation des provisions techniques selon les méthodes comptables du groupe étant précisé que les provisions mathématiques vie sont nécessairement évaluées sur la

base de taux d'actualisation aux plus égaux aux taux de rendements prévisionnels, prudemment estimés, des actifs affectés à leur représentation.

- 2°C
 comptabilisation d'une immobilisation incorporelle représentant la différence entre :
- i.I
 e montant des provisions techniques précitées ;
 - ii.e
 t la valeur actuelle nette des droits contractuels acquis et des obligations d'assurance prises en charge, à la date d'acquisition. Cette valeur est calculée par ensemble homogène de contrats. Les coûts d'acquisition différés de l'entité acquise, sont annulés.

Dans le cas où la différence résultant du calcul du 2° susmentionné aboutit à une valeur négative, il convient de compléter les provisions techniques des insuffisances décelées au cours de cette valorisation.

Par ailleurs, les participations différées des bénéficiaires de contrats aux résultats attachées aux écarts d'évaluation sont enregistrées conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 232-3 Transferts de portefeuilles de contrats d'assurance

Une entrée de portefeuille par transfert, entre deux entreprises d'assurance, étant assimilable à un apport partiel d'actifs ou à l'apport d'une entité nouvelle, les règles d'évaluation prévues par les articles 231-7 à 231-12 sont applicables. L'actif net global inscrit dans les comptes consolidés est au plus égal au montant de la rémunération déterminée selon les modalités énoncées aux articles 231-2 à 231-6 et remise au vendeur par l'acquéreur.

Si le transfert est effectué entre deux entités du groupe, le résultat constaté est éliminé. Si le transfert a créé des droits exigibles au profit des bénéficiaires de contrats, ces droits font l'objet du traitement énoncé à l'article 251-5.

Art. 232-4 Valeur d'entrée - dispositions spécifiques pour le secteur bancaire

Dans le cadre d'une acquisition dans le secteur bancaire et pour la mise en œuvre de l'article 232-1, l'entité consolidante après avoir évalué la valeur d'entrée des actifs et passifs de l'activité d'intermédiation, détermine l'écart d'évaluation dégagé globalement par rapport à la valeur nette comptable de l'ensemble des éléments compris dans l'activité d'intermédiation.

Cette valeur nette comptable est déterminée dans les conditions prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables relatifs aux comptes individuels sous réserve de retraitement de conformité aux méthodes comptables du groupe tel que prévu par le présent règlement.

L'écart d'évaluation suit les dispositions suivantes :

-L
 'écart positif est enregistré au bilan consolidé dans le poste « Immobilisations incorporelles » ;
-L
 'écart négatif constitue une provision.

Parallèlement, les valeurs brutes et les provisions correspondantes de chaque élément du portefeuille de prêts ou de créances pris individuellement sont conservées. Ces provisions font l'objet de dotation et de reprise en résultat selon l'évolution constatée du risque de contrepartie.

Art. 232-5 Entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés d'habitations à loyer modéré

L'entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés d'habitations à loyer modéré désignées aux articles L.422-2, L.422-3, L.422-3-2 et L.422-13 du Code de la construction et de l'habitation est comptabilisée selon les articles 232-11 et 232-12.

Les acquisitions complémentaires de titres de capital de ces mêmes sociétés postérieurement à la prise de contrôle sont également traitées selon ces dispositions.

Art. 232-5-1 Entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés coopératives agricoles

Dans le cadre d'une fusion ou d'une opération assimilée telles que définies aux articles L. 526-3 et L. 526-8 du code rural et de la pêche maritime, les actifs et passifs d'une coopérative agricole ou union de coopératives agricoles, qui entre dans un périmètre de consolidation dont la société consolidante est une coopérative ou une union sont comptabilisés à leur valeur nette comptable retraitée aux normes comptables du groupe sur la base des comptes établis à la date de l'opération.

L'écart entre la rémunération de l'apport et la valeur nette comptable des actifs et des passifs apportés est inscrit dans les capitaux propres consolidés.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans la situation définie à l'article L. 523-9 du code rural et de la pêche maritime où la coopérative agricole apporteuse fait appel à l'épargne publique.

Section 2 - Suivi ultérieur des valeurs d'entrée

Art. 232-6 Suivi ultérieur des valeurs d'entrée - Cas général

L'évaluation ultérieure des valeurs d'entrée se fait à chaque clôture conformément aux méthodes comptables du groupe.

Les valeurs d'entrée qui se révèlent injustifiées par suite d'une erreur (et non par suite d'un changement d'estimation) lors de la première consolidation doivent être corrigées, avec pour contrepartie, une modification rétroactive de l'écart d'acquisition.

Art. 232-7 Suivi ultérieur des valeurs d'entrée - Entreprises d'assurance

L'écart d'évaluation relatif aux portefeuilles de contrats d'assurance est traité, à chaque clôture, dans les conditions suivantes :

- i cette valeur est positive : elle est amortie, par ensemble homogène de contrats, selon un plan, révisé régulièrement, reflétant l'émergence des profits futurs sur une durée raisonnable ; S
- i elle est négative : les compléments de provisions techniques correspondants sont repris, par ensemble de contrats homogènes, selon un plan, révisé régulièrement, reflétant l'émergence des pertes futures sur une durée raisonnable. S

Art. 232-8 Suivi ultérieur des valeurs d'entrée - Secteur bancaire

L'écart d'évaluation relatif aux actifs et passifs de l'activité d'intermédiation bancaire est traité, à chaque clôture, dans les conditions suivantes :

- l'immobilisation incorporelle est amortie et la provision reprise en fonction de la durée estimée des éléments auxquels elles se rapportent. L

Section 3 - Méthode optionnelle applicable aux regroupements entre entités sous contrôle commun**Art. 232-9**

Par exception au principe posé par l'article 232-1, au coût d'acquisition des titres de l'entité acquise peut être substituée la valeur des actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de celle-ci, telle qu'elle ressort, à la date d'acquisition, de ses comptes retraités selon les méthodes comptables du groupe acquéreur.

Cette méthode ne peut s'appliquer que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'entité acquéreuse et l'entité acquise sont sous le contrôle d'une même entité extérieure au périmètre de consolidation ;
- a près l'acquisition, l'entité acquéreuse et l'entité acquise demeurent sous le contrôle de cette même entité ;
- l'opération est réalisée par émission d'actions, de parts ou d'instruments donnant accès de façon certaine au capital de l'acquéreur et éventuellement, par une rémunération en espèces et assimilées qui ne peut être supérieure à 10 % du montant total des émissions ;
- l'entité acquise n'est pas transitoire. La notion de contrôle transitoire doit être analysée en tenant compte de l'objectif qui préside à l'acquisition. Lorsque, dès l'acquisition, il existe un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse qui conduit, s'il se réalise, à une perte du contrôle, le contrôle est considéré comme transitoire.

Cette méthode est applicable, au choix de l'acquéreur, opération par opération.

Art. 232-10 Acquisitions complémentaires de titres de capital de la cible postérieures à la fin de l'opération

Les acquisitions complémentaires sous contrôle commun de titres de capital de la cible postérieures à la prise de contrôle sont traitées selon la méthode visée à l'article 232-9 dès lors que l'opération initiale a été comptabilisée selon cette méthode et si elles sont rémunérées en titres de capital.

Art. 232-11 Traitement comptable - principes généraux

Pour la consolidation, le coût d'acquisition de l'entité est déterminé conformément aux articles 231-2 et suivants.

La valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entité acquise est déterminée sur la base de comptes établis à la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives. Elle est égale à leur valeur nette comptable consolidée, retraitée selon les méthodes comptables du groupe acquéreur à cette date, en distinguant valeur brute, amortissements et provisions. L'écart résultant de la substitution au coût d'acquisition de l'entité de la valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entité acquise est ajouté ou retranché des capitaux propres consolidés.

Art. 232-12 Traitements comptables après la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives

Après la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives :

- a. la période d'évaluation pendant laquelle les retraitements selon les méthodes comptables du groupe visés à l'article 232-11 sont finalisés est la même que celle prévue à l'article 231-10 ;
- b. indépendamment de la période précitée, à l'exception des changements d'estimation, toute correction ultérieure du coût d'acquisition de l'entité et des valeurs d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entité acquise est inscrite dans les capitaux propres.

Titre IV - Autres variations de pourcentage de contrôle ou de détention

Chapitre I - Prise du contrôle exclusif d'une entité par lots successifs

Art. 241-1 Intégration globale d'une entité précédemment consolidée par mise en équivalence

Pour l'intégration globale d'une entité précédemment consolidée par mise en équivalence, le coût d'acquisition total (acquisition initiale et acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif) est déterminé conformément aux articles 231-2 et suivants.

Les actifs et passifs sont identifiés et évalués, à la date de la prise de contrôle, conformément aux articles 231-7 à 232-1. L'écart de réévaluation éventuel par rapport à la quote-part de capitaux propres antérieurement consolidée par mise en équivalence est porté directement dans les réserves consolidées.

Art. 241-2 Intégration globale d'une entité précédemment intégrée proportionnellement

Pour l'intégration globale d'une entité précédemment intégrée proportionnellement, le coût d'acquisition total (acquisition initiale et acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif) est déterminé conformément aux articles 231-2 et suivants.

Les actifs et passifs sont identifiés et évalués, à la date de la prise de contrôle exclusif, conformément aux articles 231-7 à 232-1. L'écart de réévaluation éventuel par rapport à la quote-part de capitaux propres antérieurement consolidée par intégration proportionnelle est porté directement dans les réserves consolidées.

Chapitre II - Variations du pourcentage de détention d'une entité déjà intégrée globalement.

Section 1 - Augmentation du pourcentage de détention d'une entité déjà intégrée globalement

Art. 242-1

Dans le cas d'une augmentation du pourcentage de détention d'une entité déjà intégrée globalement, les acquisitions complémentaires ne remettent pas en cause les évaluations des actifs et passifs identifiés, déterminées à la date de la prise de contrôle. L'écart dégagé est affecté en totalité en écart d'acquisition.

L'écart d'acquisition complémentaire est comptabilisé conformément à l'article 231-11.

Si un écart négatif est dégagé, le coût d'acquisition est donc inférieur à la quote-part qu'il représente dans les valeurs des éléments actifs et passifs identifiés. Il convient alors de s'interroger sur la valeur en consolidation des actifs de l'entité concernée ce qui peut conduire à constater une dépréciation.

L'écart négatif restant est imputé sur l'écart positif dégagé lors de la première consolidation par intégration globale et, s'il subsiste un solde négatif, celui-ci est présenté au passif du bilan en dehors des capitaux propres. Il est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les conditions déterminées lors de la dernière acquisition.

Section 2 - Cession d'un pourcentage de détention d'une entité déjà intégrée globalement**Art. 242-2 Déconsolidation**

La sortie du périmètre de consolidation de l'entité cédée s'effectue à la date du transfert de contrôle à l'entité acquéreuse, comme indiqué à l'article 211-12.

Le compte de résultat consolidé retrace les produits réalisés et les charges supportées par l'entité cédée jusqu'à la date de transfert du contrôle.

Lorsque la cession d'une entité est d'une importance significative, il est également admis, afin de faciliter les comparaisons dans le temps, de présenter la quote-part du groupe dans le résultat net de l'entité cédée sur une seule ligne au compte de résultat. Le même traitement peut être appliqué dans le cas d'une cession de branche autonome d'activité ou d'un ensemble d'entités d'une importance significative.

Si des accords de cession sont intervenus à la date de clôture de l'exercice et que le transfert du contrôle est effectué avant la date d'arrêté des comptes, les actifs et passifs de l'entité en cours de cession peuvent être regroupés sur une ligne distincte du bilan consolidé intitulée « Actifs ou passifs nets en cours de cession ». Le compte de résultat est également présenté suivant les modalités définies à l'alinéa ci-dessus.

Art. 242-3 Résultat de cession

Le résultat de cession est constaté lorsqu'il est réalisé, c'est-à-dire à la date où l'entité consolidante a transféré le contrôle de l'entité précédemment contrôlée. Une moins-value doit cependant faire l'objet d'une provision, dès qu'elle est probable.

La plus ou moins-value de cession se calcule à partir de la dernière valeur en consolidation de l'entité comprenant le résultat jusqu'à la date de cession, l'écart d'acquisition résiduel et, le cas échéant, l'écart de conversion inscrit dans les capitaux propres, part du groupe.

Art. 242-4 Cas particulier : cession d'une branche autonome d'activité

Dans le cas particulier d'une cession d'une branche autonome d'activité, même s'il n'y a pas eu cession de titres, les mêmes principes généraux s'appliquent. La valeur en consolidation retenue pour le calcul du résultat de cession tient compte des actifs et passifs identifiables et de la quote-part de l'écart d'acquisition qui a été affectée à cette branche autonome d'activité lors de son acquisition.

Si, à titre exceptionnel, la quote-part d'écart d'acquisition à rattacher à la détermination du résultat de cession n'a pu être évaluée, l'entité consolidante doit revoir la valeur des écarts d'acquisition résiduels correspondant aux entités dans lesquelles était incluse la branche autonome d'activité cédée. Il convient, le cas échéant, de revoir également la durée d'utilisation ou la durée d'étalement de ces écarts d'acquisition.

L'arrêt d'une branche autonome d'activité ou la cession d'un sous-ensemble d'une entité consolidée par intégration globale est traité de la même façon.

Art. 242-5 Cession partielle - Entité restant consolidée par intégration globale

Dans le cas d'une cession partielle d'une entité restant consolidée par intégration globale, l'ensemble des éléments concourant à la détermination de la plus ou moins-value (y compris une quote-part de l'écart d'acquisition et de l'écart de conversion) est pris en compte au prorata de la quote-part cédée au regard de la quote-part détenue avant cession, pour déterminer le résultat de cession.

Art. 242-6 Cession partielle - Entité restant consolidée mais par mise en équivalence

Dans le cas d'une cession partielle conduisant à ce que l'entité antérieurement consolidée globalement soit dorénavant mise en équivalence, la prise en compte du résultat de cession s'effectue de la même manière qu'à l'article 242-5.

Les actifs et passifs cessent d'être intégrés aux dates et selon les modalités définies aux articles 242-2 à 242-4.

Art. 242-7 Cession partielle - Entité déconsolidée

Dans le cas d'une cession partielle conduisant à la déconsolidation d'une entité, la prise en compte du résultat de cession s'effectue de la même manière qu'à l'article 242-5.

Les actifs et passifs cessent d'être intégrés aux dates et selon les modalités définies aux articles 242-2 à 242-4.

La valeur comptable de la participation conservée, y compris l'écart d'acquisition résiduel à cette date, est dès lors considérée comme son coût d'entrée.

Dans le cas d'entités étrangères, l'écart de conversion résiduel est traité conformément à l'article 272-21.

Section 3 - Autres cas de modification du pourcentage de détention des titres d'une entité**Art. 242-8 Augmentation du capital d'une entité sous contrôle exclusif**

Le cas d'une diminution du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entité sous contrôle exclusif inégalement souscrite par ses associés, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une cession partielle et se traduit donc par la constatation en résultat de la plus ou moins-value dégagée (articles 242-5 à 242-7).

Le cas d'une augmentation du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entité sous contrôle exclusif inégalement souscrite par ses associés, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une acquisition partielle et se traduit donc par la constatation d'un écart d'acquisition.

Art. 242-9 Reclassement de titres à l'intérieur d'un groupe

Lorsqu'une opération de reclassement de titres à l'intérieur d'un groupe fait intervenir deux entités intégrées globalement, la plus ou moins-value en résultant est de caractère interne. Elle est éliminée en totalité, avec répartition entre les intérêts de l'entité consolidante et les intérêts minoritaires dans l'entité ayant réalisé un résultat. Les actifs et les passifs sont maintenus à la valeur qu'ils avaient déjà dans les comptes consolidés.

Le traitement des modifications de pourcentages d'intérêts liées au transfert total ou partiel des titres d'une entité consolidée entre deux entités consolidées par intégration globale mais détenues avec des taux d'intérêt différents n'affecte pas le résultat.

En effet, dans la mesure où ces transferts n'ont pas pour effet de permettre l'acquisition ou la cession de tout ou partie des titres de l'entité transférée (ou de l'une ou l'autre des entités concernées par le transfert) détenus par les intérêts minoritaires, et qu'il n'y a aucune transaction avec l'extérieur du groupe, la variation éventuelle des intérêts minoritaires résultant d'un

reclassement de titres interne à l'ensemble consolidé trouvera sa contrepartie dans une variation des réserves consolidées sans impact sur le résultat. Ce traitement s'applique également aux cas de reclassement d'actifs.

Art. 242-10 Cas particulier des groupes d'assurance

Lorsque le reclassement de titres à l'intérieur d'un groupe d'assurance fait intervenir deux entités intégrées globalement et crée ainsi des droits exigibles en faveur des bénéficiaires de contrats, ces droits sont neutralisés dans le compte de résultat et au bilan consolidés par la constatation de « Participations différées des bénéficiaires de contrats aux résultats ». Lorsque les droits créés ne peuvent être identifiés de façon fiable, ils ne sont pas neutralisés.

Section 4 - Déconsolidation sans cession

Art. 242-11

Si la déconsolidation est entraînée par une perte de contrôle ou d'influence notable, sans cession de participation, par exemple à la suite de restrictions sévères et durables remettant en cause substantiellement le contrôle exercé sur cette entité ou un passage en dessous des seuils de signification, les titres sont repris à l'actif du bilan pour la quote-part de capitaux propres qu'ils représentent à la date de déconsolidation, augmentée de l'écart d'acquisition résiduel. L'opération n'entraîne en elle-même ni plus-value, ni moins-value, ni modification des capitaux propres.

Titre V - Autres dispositions pour les intégrations globales

Chapitre I - Elimination des opérations réciproques

Section 1 - Opérations affectant ou non le résultat consolidé

Art. 251-1 Opérations n'affectant pas le résultat consolidé

Les créances et les dettes réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans leur totalité.

Il en est de même pour les engagements hors bilan.

Art. 251-2 Opérations affectant le résultat consolidé

Dans le cas d'opérations affectant le résultat consolidé :

-L
'élimination des profits et des pertes ainsi que des plus-values et moins-values est pratiquée à 100 %, puis répartie entre les intérêts de l'entité consolidante et les intérêts minoritaires dans l'entité ayant réalisé le résultat.
-E
n cas d'élimination de pertes, il convient de s'assurer que la valeur de l'élément d'actif cédé ne doit pas faire l'objet d'une dépréciation.
-L
'élimination des incidences des opérations internes portant sur des actifs a pour conséquence de les ramener à leur valeur comptable préalable à l'opération interne dans le bilan consolidé (coût historique consolidé).
-L
'impôt sur les bénéfices est corrigé de l'incidence de l'élimination des résultats internes.
-L
es dividendes intra-groupes sont également éliminés en totalité, y compris les dividendes qui portent sur des résultats antérieurs à la première consolidation.
-L
es dotations aux comptes de dépréciation des titres de participation constituées par l'entité détentrice des titres et, le cas échéant, les dotations aux provisions constituées en raison de pertes subies par les entités contrôlées de manière exclusive sont éliminées en totalité.

Section 2 - Cas particuliers

Art. 251-3 Eliminations d'opérations internes intersectorielles

Lorsque des entités incluses dans le périmètre de consolidation appartiennent à des secteurs d'activité différents, toutes les opérations internes sont éliminées.

Art. 251-4 Cas particuliers des groupes du secteur bancaire

Dans un groupe du secteur bancaire, les montants notionnels des contrats internes sur instruments dérivés doivent être éliminés des engagements hors bilan. Toutefois, les résultats internes peuvent être maintenus dès lors que les contrats internes ont été signés aux conditions de marché et que les procédures de contrôle interne mises en place dans les établissements permettent de s'assurer avec suffisamment de certitude de l'absence de résultat significatif sur soi-même ; notamment, lorsque l'une des sociétés concernées joue le rôle de salle de marché et valorise à ce titre ses contrats en valeur de marché, il devra pouvoir être démontré que la position interne a effectivement été intégrée dans celle de la salle, cette dernière respectant des limites de sensibilité suffisamment faibles prises en accord avec les décisions de l'organe exécutif et, le cas échéant, de l'organe délibérant.

Art. 251-5 Cas particulier des groupes d'assurance

Dans un groupe d'assurance, les participations des bénéficiaires de contrats aux résultats sont corrigées de l'incidence de l'élimination des résultats internes.

Lorsque les opérations internes sur placements d'assurance ont créé des droits exigibles en faveur des bénéficiaires de contrats, ces droits sont neutralisés dans le compte de résultat et au bilan consolidés par la constatation de « Participations différées des bénéficiaires de contrats aux résultats ».

Lorsque les droits créés ne peuvent être identifiés de façon fiable, ils ne sont pas neutralisés.

Les moins-values sont maintenues en totalité si elles répondent aux critères de dépréciation à caractère durable.

Les droits exigibles, des bénéficiaires de contrats, attachés aux dividendes intra-groupes éliminés, sont conservés dans les charges de l'exercice.

Chapitre II - Autres points

Section 1 - Intérêts minoritaires

Art. 252-1 Intérêts minoritaires débiteurs

Lorsque, à la suite de pertes, la part revenant aux intérêts minoritaires d'une entité consolidée par intégration globale devient négative, l'excédent ainsi que les pertes ultérieures imputables aux intérêts minoritaires sont déduits des intérêts majoritaires, sauf si les associés ou actionnaires minoritaires ont l'obligation formelle de combler ces pertes.

Si, ultérieurement, l'entité consolidée réalise des bénéfices, les intérêts majoritaires sont alors crédités de la totalité des profits jusqu'à ce que la partie qu'ils avaient assumée des pertes imputables aux intérêts minoritaires ait été totalement éliminée.

Art. 252-2 Cas particulier des groupes d'assurance

Lorsque des titres d'entités d'un groupe d'assurance, intégrées globalement, sont détenus en contrepartie d'engagements en unités de compte, les titres ne sont pas éliminés et ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage d'intérêt du groupe. La quote-part des intérêts minoritaires

correspondant à ces titres est portée en diminution du poste « Placements représentant les engagements en UC ».

La quote-part de résultat correspondant à ces titres est annulée en contrepartie du poste « Charges de prestations d'assurance », le résultat net (part du groupe) n'étant pas affecté, sauf affectations contractuelles différentes.

Section 2 - Acquisition des titres de capital de l'entité consolidante par elle-même ou par des entités contrôlées et cession de ces titres

Art. 252-3

Les titres représentatifs du capital de l'entité consolidante détenus par elle-même ou par des entités contrôlées sont classés selon la destination qui leur est donnée dans les comptes individuels de ces entités.

Ces titres sont portés en diminution des capitaux propres consolidés sauf dans les cas suivants :

- T
titres identifiés dès l'origine comme étant explicitement affectés à l'attribution aux salariés ;
- T
titres destinés à régulariser les cours ;
- T
titres détenus dans le cadre de la gestion normale des placements représentant des engagements en unités de compte ;
- T
titres classés au poste de « valeurs mobilières de placement » et détenus dans des cadres autres que ceux précités.

Dans le cas où les titres ont été portés en diminution des capitaux propres, la dépréciation les concernant, existant le cas échéant dans les comptes individuels de l'entité consolidée, est neutralisée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle est constituée, ou dans les réserves consolidées si la dépréciation a été constituée au cours des exercices antérieurs. En cas de cession ultérieure de ces actions à l'extérieur du groupe, le prix de cession (y compris la plus-value ou la moins-value) et l'impôt correspondant sont inscrits directement dans les réserves consolidées.

Section 3 - Options d'achats ou de souscriptions d'actions (Stocks options) sur des titres d'une entité contrôlée

Art. 252-4

Si dans le cadre d'un programme de « stock-options » une entité faisant partie du périmètre de consolidation s'est engagée à racheter des actions d'une autre entité contrôlée, ces actions sont considérées comme restant détenues par le groupe et valorisées à leur valeur comptable avant cession au moment du rachat. Toute différence avec cette valeur est comptabilisée en charges. Elle est provisionnée dès lors qu'elle devient probable, en fonction de l'évolution, à la clôture de l'exercice, des critères servant de base au calcul du prix de rachat.

L'écart d'acquisition correspondant est annulé par les charges de l'exercice au cours duquel la transaction a eu lieu si aucune provision à ce titre n'a été précédemment constituée.

Section 4 - Echange de participations minoritaires**Art. 252-5**

Conformément au principe général, les échanges de participations minoritaires se comptabilisent dans tous les cas à la valeur la plus sûre des deux lots échangés et conduisent à la détermination d'une plus ou moins-value par rapport à leur valeur comptable consolidée.

Titre VI - Autres méthodes de consolidation

Chapitre I - Intégration proportionnelle

Section 1 - Principes généraux

Art. 261-1

La différence essentielle avec l'intégration globale consiste en ce que l'intégration dans les comptes de l'entité consolidante des éléments constituant le patrimoine et le résultat de l'entité sous contrôle conjoint ne s'effectue qu'au prorata de la fraction représentative de la participation de l'entité détentrice des titres sans constatation d'intérêts minoritaires directs.

Néanmoins, les règles générales de consolidation, définies pour l'intégration globale, s'appliquent pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entités intégrées proportionnellement, sous réserve des dispositions particulières ci-dessous.

Art. 261-2 Variations ultérieures du pourcentage d'intérêt avec maintien de l'intégration proportionnelle

Les augmentations de pourcentage d'intérêts dans une entité précédemment consolidée par intégration proportionnelle et qui reste consolidée selon cette méthode sont traitées ainsi :

-
es acquisitions complémentaires de titres ne remettent pas en cause les évaluations des actifs et passifs identifiés, déterminés à la date de prise de contrôle conjoint. L'écart dégagé est affecté en totalité en écart d'acquisition ;
-
'écart d'acquisition complémentaire est comptabilisé conformément aux articles 231-11 et 231-12.

Section 2 - Elimination des opérations réciproques

Art. 261-3 Opérations n'affectant pas le résultat consolidé

Pour les opérations entre une entité intégrée proportionnellement et une entité intégrée globalement, les créances et les dettes réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans la limite du pourcentage d'intégration de l'entité contrôlée conjointement. La différence entre le montant ainsi éliminé et le montant de ces dettes et de ces créances est assimilée à une dette ou à une créance envers les entités extérieures au groupe.

Art. 261-4 Opérations affectant le résultat consolidé

Pour les opérations entre une entité intégrée proportionnellement et une entité intégrée globalement qui affectent le résultat consolidé :

-E
n cas de cession par une entité intégrée globalement à une entité intégrée proportionnellement, l'élimination est limitée au pourcentage d'intégration de l'entité contrôlée conjointement. Il en

est de même en cas de cession par une entité intégrée proportionnellement à une entité intégrée globalement.

-L
es dotations aux comptes de dépréciations des titres de participation constituées par l'entité détentrice des titres, en raison des pertes subies par les entités intégrées proportionnellement, sont éliminées en totalité.

Art. 261-5 Elimination des opérations entre deux entités intégrées proportionnellement

En cas de transaction effectuée entre deux entités intégrées proportionnellement, l'élimination est limitée au pourcentage le plus faible des deux participations.

Chapitre II - Mise en équivalence

Section 1 - Principes généraux

Art. 262-1

Les règles générales de consolidation, définies pour l'intégration globale, s'appliquent pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entités mises en équivalence sous réserve des dispositions particulières ci-dessous.

Art. 262-2 Première consolidation

A la date de première consolidation, la mise en équivalence consiste à substituer, à la valeur comptable des titres, la quote-part qu'ils représentent dans les capitaux propres de l'entité consolidée. Ces capitaux propres sont égaux à la différence entre les actifs et les passifs identifiables déterminés selon les règles définies pour l'intégration globale. L'écart qui en résulte est un écart d'acquisition présenté selon les mêmes modalités que les écarts d'acquisition définis dans le cadre de l'intégration globale.

La mise en équivalence peut être effectuée selon la méthode de la consolidation par paliers ou selon celle de la consolidation directe au niveau de l'entité consolidante. Quelle que soit la méthode utilisée, les montants des capitaux propres, du résultat, des postes « Titres mis en équivalence » et « Intérêts minoritaires » doivent rester identiques aux montants obtenus en utilisant la consolidation par paliers.

Art. 262-3 Consolidations ultérieures

La valeur des titres mis en équivalence est égale, à chaque fin d'exercice, à la quote-part des capitaux propres retraités de l'entité consolidée à laquelle ils équivalent. La variation des capitaux propres retraités des entités consolidées par mise en équivalence, de quelque nature qu'elle soit, augmente ou diminue donc la valeur des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice précédent.

La variation de valeur des titres d'un exercice à l'autre peut provenir de diverses causes, hormis les cas d'acquisition ou de cession : résultat, distribution de bénéfices, opérations sur le capital, fusion-absorption, apport partiel d'actif, variation du cours de conversion pour les entités étrangères, etc.

La fraction du résultat de ces entités est inscrite distinctement au compte de résultat consolidé.

Les dividendes reçus des entités consolidées par mise en équivalence sont éliminés du compte de résultat de l'entité détentrice des titres et sont portés en augmentation des réserves consolidées.

Lorsque la quote-part de l'entité détentrice des titres dans les capitaux propres d'une entité dont les titres sont mis en équivalence devient négative, celle-ci est retenue normalement pour une valeur nulle. Cependant, dans le cas où l'entité détentrice des titres a l'obligation légale ou implicite de ne pas se désengager financièrement de sa participation dans l'entité en question, la partie négative des capitaux propres est portée dans la rubrique des provisions. Cette provision est ajustée à la clôture de chaque exercice en fonction de la quote-part dans les capitaux propres de l'entité mise en équivalence

Section 2 - Elimination des opérations internes

Art. 262-4

Sous réserve des dispositions décrites à l'article 251-5 pour les seules entités d'assurances, les résultats internes compris dans les placements, les stocks, les immobilisations et autres actifs provenant d'opérations réalisées entre les entités dont les titres sont mis en équivalence et les entités dont les comptes sont intégrés globalement ou proportionnellement, et le cas échéant entre entités sous influence notable doivent être éliminés.

Sont éliminés, à hauteur du pourcentage de participation détenu par le groupe dans le capital de l'entité mise en équivalence, les résultats compris dans les placements, les stocks, les immobilisations et autres actifs, et les résultats provenant d'opérations entre cette entité et celles dont les comptes sont intégrés globalement.

Si les opérations ont été effectuées avec une entité intégrée proportionnellement ou mise en équivalence, l'élimination s'effectue à hauteur du produit des pourcentages des deux participations.

Les dotations aux comptes de dépréciations des titres de participation constituées par l'entité détentrice des titres, en raison de pertes subies par les entités dont les titres sont mis en équivalence, sont éliminées en totalité.

Section 3 - Variations ultérieures dans le pourcentage de participation

Art. 262-5

Lors des variations ultérieures dans le pourcentage de participation détenu, trois cas peuvent se présenter :

-|
'entité précédemment intégrée globalement ou proportionnellement est désormais mise en équivalence ; dans ce cas il convient de se référer aux règles définies à l'article 242-6 ;
-|
'entité précédemment mise en équivalence est désormais intégrée globalement ou proportionnellement ; dans ce cas il convient de se référer aux règles définies à l'article 241-1;
-|
'entité précédemment mise en équivalence reste consolidée par mise en équivalence ; dans ce cas, la valeur des titres mis en équivalence et, le cas échéant, l'écart d'acquisition, sont modifiés comme suit :
-|
ors d'une opération d'acquisition complémentaire, la mise en équivalence de nouveaux titres suit la même règle que celle qui s'applique lors de la première consolidation. Le nouvel écart

d'acquisition est comptabilisé conformément aux articles 231-11 et 231-12. L'écart de réévaluation éventuel de la valeur d'équivalence antérieure est porté directement dans les capitaux propres consolidés ;

.....|
ors d'une opération de cession, la plus ou moins-value à dégager en résultat est égale à la différence, à la date de cession, entre d'une part le prix de cession et d'autre part la fraction cédée de la quote-part des capitaux propres mis en équivalence augmentée le cas échéant, des fractions correspondantes du solde résiduel de l'écart d'acquisition et de l'écart de conversion.

Art. 262-6

Le cas d'une diminution du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entité mise en équivalence inégalement souscrite par les associés de cette dernière, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une cession partielle et se traduit donc par la constatation en résultat de la plus ou moins-value dégagée (articles 242-5 à 242-7).

Art. 262-7

Le cas d'une augmentation du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entité mise en équivalence inégalement souscrite par les associés, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une acquisition partielle et se traduit donc par la constatation d'un écart d'acquisition.

Titre VII - Méthodes comptables du groupe

Chapitre I - Définition et retraitements aux méthodes comptables du groupe

Section 1 - Définitions

Art. 271-1 Objectif

Les méthodes comptables du groupe visent à donner une représentation homogène de l'ensemble formé par les entités incluses dans le périmètre de consolidation en tenant compte des caractéristiques propres à la consolidation et des objectifs d'information financière propres aux comptes consolidés.

Art. 271-2 Définition

Les méthodes comptables du groupe correspondent aux méthodes comptables définies par les règlements de l'ANC relatifs aux comptes individuels, sous réserve :

- i. d
u choix effectué, par le groupe, de méthodes comptables alternatives lorsqu'un choix de méthode comptable est prévu par les règlements de l'Autorité des normes comptables relatifs aux comptes individuels,
- ii. d
es méthodes comptables obligatoires en vertu du présent règlement nonobstant le fait qu'elles puissent être optionnelles pour les comptes individuels,
- iii. d
es méthodes comptables optionnelles prévues par le présent règlement.

Art. 271-3 Méthodes de référence

Les méthodes de référence prévues par le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général sont des méthodes de référence pour l'établissement de comptes consolidés sauf si le présent règlement en dispose autrement.

Art. 271-4 Groupes multisectoriels

Lorsqu'une entité appartenant à un secteur différent du secteur d'activité principal du groupe applique des règles comptables qui sont particulières à ce secteur, parce que prenant en considération des règles juridiques ou des natures de droits générés par des contrats propres à cette activité, ces règles comptables sont maintenues dans les comptes consolidés.

Section 2 - Retraitements d'homogénéisation

Art. 271-5

Les méthodes comptables du groupe s'appliquent de manière homogène pour les transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.

Lorsqu'une entité incluse dans le périmètre de consolidation utilise une méthode comptable différente de celle retenue par le groupe pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires, ses comptes individuels sont retraités en vue de la préparation des comptes consolidés du groupe.

Lorsqu'un choix de méthodes comptables est prévu par les règlements de l'Autorité des normes comptables relatifs aux comptes individuels, le groupe peut retenir, pour l'élaboration de ses comptes consolidés, une méthode comptable différente de celle adoptée par les entités consolidées ou par l'entité consolidante, sous réserve des méthodes obligatoires prévues par le présent règlement.

Chapitre II - Méthodes comptables d'application obligatoire dans les comptes consolidés pour toutes les entités

Section 1 - Traitements comptables particuliers à certains postes d'actif et de passif

Art. 272-1 Incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales

L'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales est éliminée.

Art. 272-2 Inscription au bilan des contrats de crédit-bail et des contrats assimilés

Les contrats de crédit-bail et les contrats assimilés sont comptabilisés :

- chez le preneur : au bilan sous forme d'une immobilisation et d'un emprunt correspondant ; au compte de résultat, sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière ;
- chez le bailleur : sous forme de prêts.

Un contrat assimilé à un contrat de crédit-bail remplit au moins une des conditions suivantes :

- Le contrat prévoit le transfert de la propriété au terme de la durée du bail sur option, et les conditions d'exercice de l'option sont telles que le transfert de propriété paraît hautement probable à la date de conclusion du bail.
- La durée du bail recouvre l'essentiel de la durée de vie du bien dans les conditions d'utilisation du preneur.
- La valeur actualisée des paiements minimaux est proche de la valeur vénale du bien loué à la date de conclusion du bail.

272-3 Opérations de cession bail

Lorsqu'un bien mobilier ou immobilier est cédé à un tiers avant d'être repris en location sous forme de crédit-bail ou de contrat assimilé, la cession est réputée ne pas avoir eu lieu et le cédant- preneur :

- élimine le résultat de la cession figurant à son compte de résultat;
- reconstitue à l'actif du bilan la valeur brute et les amortissements cumulés du bien cédé à la date de cession ;
- continue d'amortir le bien cédé dans les mêmes conditions qu'avant la cession, sur la base de sa durée d'utilisation ou sur la durée du contrat si celle-ci est plus courte ;

- constate au passif une dette à hauteur du prix de cession perçu;
- enregistre ultérieurement les flux relatifs à la dette.

En cas de moins-value, l'immobilisation est dépréciée si sa valeur actuelle est inférieure à sa valeur nette comptable.

Art. 272-4 Coûts d'emprunts

Le coût d'un emprunt est réparti sur la durée de l'emprunt d'une manière appropriée aux modalités de remboursement.

Le coût inclut :

-
es frais d'émission,
-
es primes d'émission,
-
es primes de remboursements.

Art. 272-5 Frais d'établissement

Les frais de constitution, de transformation et de premier établissement sont comptabilisés en compte de résultat de l'exercice au cours duquel ils ont été encourus.

Art. 272-6 Comptabilisation à l'actif de certains coûts

Les coûts suivants sont comptabilisés à l'actif dans les conditions établies par le règlement ANC n°2014-03 :

-
es frais de développement selon les conditions de l'article 212-3 du règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-03 ;
-
es frais de création de sites internet visés à l'article 612-1 du règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-03 ;
-
es droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition d'un actif visés aux articles 213-8, 213-22, 221-1 et 222-1 du règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-03.

Section 2 - Impôts sur les résultats :

Sous-section 1 - Généralités

Art. 272-7

Les impôts sur les résultats regroupent tous les impôts assis sur le résultat, qu'ils soient exigibles ou différés.

Lorsqu'un impôt est dû ou à recevoir et que son règlement n'est pas subordonné à la réalisation d'opérations futures, il est qualifié d'exigible, même si le règlement est étalé sur plusieurs exercices. Il figure selon le cas au passif ou à l'actif du bilan.

Les opérations réalisées par l'entité peuvent avoir des conséquences fiscales positives ou négatives autres que celles prises en considération pour le calcul de l'impôt exigible. Il en résulte des actifs ou passifs d'impôt qui sont qualifiés de différés.

Il en est ainsi en particulier lorsqu'en conséquence d'opérations déjà réalisées, qu'elles soient comptabilisées dans les comptes individuels ou dans les seuls comptes consolidés comme les retraitements et éliminations de résultats internes, des différences sont appelées à se manifester à l'avenir, entre le résultat fiscal et le résultat comptable de l'entité, par exemple lorsque des opérations réalisées au cours d'un exercice ne sont imposables qu'au titre de l'exercice suivant. De telles différences sont qualifiées de temporaires.

Il en est ainsi également des crédits d'impôts dont la récupération est subordonnée à une circonstance autre que le simple déroulement du temps, et des possibilités de déductions fiscales liées à l'existence d'un report déficitaire.

Tous les passifs d'impôts différés doivent être pris en compte, sauf exceptions prévues par le présent règlement ; en revanche, les actifs d'impôts différés ne sont portés à l'actif du bilan que si leur récupération est probable.

Sous-section 2 - Différences temporaires

Art. 272-8

Une différence temporaire apparaît dès lors que la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est différente de sa valeur fiscale.

-C
 omme cas de différences temporaires, sources d'imposition future et donc de passifs d'impôts différés, on peut citer en particulier :
 -I
 es produits dont l'imposition est différée, comme les produits financiers courus qui ne seront imposables qu'une fois échus ;
 -I
 es dépenses immobilisées immédiatement déductibles au plan fiscal mais dont la prise en charge comptable sera étalée ou reportée ;
 -I
 es actifs qui, lors de leur cession ou de leur utilisation, ne donneront lieu qu'à des déductions fiscales inférieures à leur valeur comptable ; il en est ainsi notamment des actifs qui, lors d'une prise de contrôle, sont entrés à l'actif consolidé pour une valeur supérieure à la valeur qui, au plan fiscal, donne lieu à déduction soit lors de la cession de l'actif soit lors de son utilisation au rythme des amortissements (« valeur fiscale » de l'actif inférieure à sa « valeur comptable ») ;
 -P
 our les établissements de crédit, la réserve latente de crédit-bail, correspondant à l'écart entre l'amortissement comptable et l'amortissement financier des contrats.
-C
 omme cas de différences temporaires, sources de déductions futures et donc d'actifs d'impôts différés, on peut citer en particulier les charges comptables qui ne seront déductibles fiscalement qu'ultérieurement, telles les dotations à des provisions qui ne seront déductibles que lors de la

survenance de la charge ou du risque provisionné (en France, la provision pour indemnité de départ en retraite par exemple).

Sous-section 3 - Prise en compte des actifs d'impôt différé

Art. 272-9

Les actifs d'impôts différés ne sont pris en compte que :

-S
i leur récupération ne dépend pas des résultats futurs ; dans cette situation, ils sont retenus à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces actifs deviennent ou restent récupérables ; il est possible dans ce cas de tenir compte d'options fiscales destinées à allonger le délai séparant la date à laquelle un actif d'impôt devient récupérable de celle à laquelle il se prescrit ;
-O
u s'il est probable que l'entité pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de cette période ; il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entité a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes, par exemple si ces pertes résultent de circonstances exceptionnelles qui ne devraient pas se renouveler dans un avenir prévisible ou si des bénéfices exceptionnels sont attendus.

Sous-section 4 - Exceptions relatives à la comptabilisation des impôts différés passifs

Art. 272-10

Ne sont pas pris en compte les passifs d'impôts différés provenant de :

-I
a comptabilisation d'écarts d'acquisition lorsque leur amortissement ou dépréciation n'est pas déductible fiscalement ;
-I
a comptabilisation des écarts d'évaluation portant sur des actifs incorporels généralement non amortis ne pouvant être cédés séparément de l'entité acquise ;
-I
a comptabilisation initiale d'achats d'actifs, amortissables au plan fiscal sur un montant inférieur à leur coût, et dont la valeur fiscale lors de leur sortie ne tiendra pas compte de ce différentiel d'amortissements, bien que ces achats soient une source de différences temporaires ;
-e
t pour les entités consolidées situées dans des pays à haute inflation, l'écart entre la valeur fiscale des actifs non monétaires et leur valeur corrigée des effets de la forte inflation, suivant la méthode retenue par le groupe.

Par ailleurs, les différences entre la valeur fiscale des titres de participation dans les entités consolidées et leur valeur en consolidation ne donnent lieu à impôts différés que dans les conditions de l'article 272-11.

Sous-section 5 - Imposition des capitaux propres des entités consolidées

Art. 272-11

-E
entité consolidante :

Les impôts dus par l'entité consolidante en raison de ses distributions aux actionnaires sont comptabilisés directement en déduction des capitaux propres ; ils ne donnent pas lieu à la constatation d'impôts différés.

-A
autres entités consolidées :

Ne sont constatés comme impôts différés que les impôts non récupérables portant sur des distributions décidées ou probables.

Sous-section 6 - Traitement comptable des actifs et passifs d'impôt

Art. 272-12

Les actifs et passifs d'impôts doivent être évalués en utilisant le taux d'impôt et les règles fiscales en vigueur à la clôture de l'exercice. En ce qui concerne les impôts différés, le taux d'impôt et les règles fiscales à retenir sont ceux résultant des textes fiscaux en vigueur à la clôture de l'exercice et qui seront applicables lorsque la différence future se réalisera, par exemple, lorsque les textes fiscaux en vigueur à la clôture de l'exercice prévoient l'instauration ou la suppression de majorations ou de minorations d'impôt dans le futur. Lorsque ces textes ne prévoient pas d'évolution du taux et des règles fiscales applicables, il convient d'utiliser le taux d'impôt et les règles fiscales en vigueur à la date de clôture, quelle que soit leur probabilité d'évolution.

Lorsque, dans le cadre des règles fiscales en vigueur à la clôture, le taux applicable diffère en fonction de la façon dont se réalisera la différence future, c'est le taux applicable au mode de réalisation le plus probable qui doit être retenu.

Les actifs et passifs d'impôts différés ne sont pas actualisés.

Le respect des conditions de constatation des actifs d'impôts différés doit être réexaminé à chaque clôture sur la base des critères retenus par l'article 272-9.

Art. 272-13 Contrepartie de l'impôt

La contrepartie de l'actif ou du passif d'impôt différé doit être traitée comme l'opération réalisée qui en est à l'origine. C'est ainsi que dans le cas le plus fréquent où l'opération réalisée affecte le résultat, la contrepartie de l'impôt différé affecte la charge d'impôt sur les bénéfices.

Lorsque l'opération affecte les capitaux propres la contrepartie de l'impôt différé affecte directement les capitaux propres. Il en est ainsi, par exemple, pour l'impact à l'ouverture en cas de changement de méthode comptable.

L'effet des variations de taux d'impôt et de règles fiscales sur les actifs et passifs d'impôt différé existants affecte le résultat, même lorsque la contrepartie de ceux-ci a été comptabilisée à l'origine directement en capitaux propres.

Lorsque l'opération consiste en la détermination des écarts d'évaluation dans le cadre d'une acquisition d'entité par le groupe, la contrepartie de l'impôt différé vient augmenter ou diminuer la valeur de l'écart d'acquisition.

Art. 272-14 Présentation

Les actifs et passifs d'impôts différés, quelle que soit leur échéance, doivent être présentés pour leur solde net au bilan lorsqu'ils concernent une même entité fiscale.

Section 3 - Conversion des comptes d'entités établissant leurs comptes en monnaies étrangères**Art. 272-15 Définitions**

La monnaie de fonctionnement est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité.

Art. 272-16 Méthode du cours historique

Sauf exception prévue par le présent règlement, la méthode du cours historique implique que la conversion des comptes des entités étrangères s'effectue de la manière suivante :

- l
es éléments non monétaires, y compris les capitaux propres, sont convertis au cours historique, c'est-à-dire au cours de change à la date de l'entrée des éléments dans l'actif et le passif consolidés ;
- l
es éléments monétaires sont convertis au cours de change à la date de clôture de l'exercice ;
- l
es produits et les charges sont, en principe, convertis au cours de change en vigueur à la date où ils sont constatés ; en pratique, ils sont convertis à un cours moyen de période (mensuel, trimestriel, semestriel, voire annuel).
- T
outefois les dépréciations constatées par voie d'amortissements ou de provisions sur des éléments d'actif convertis au cours historique sont elles-mêmes converties au même cours historique.

Art. 272-17 Méthode du cours de clôture

Sauf exception prévue par le présent règlement, la méthode du cours de clôture implique que la conversion des comptes des entités étrangères s'effectue de la manière suivante :

- t
ous les éléments d'actif et de passif, monétaires ou non monétaires, sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ;
- l
es produits et les charges (y compris les dotations aux amortissements et provisions) sont convertis au cours moyen de la période.

Art. 272-18 Conversion – cas général

Dans un groupe dont l'activité principale n'est ni une activité bancaire ni une activité d'assurance, la conversion des comptes des entités consolidées étrangères s'effectue en deux temps :

-C
onversion de la monnaie locale à la monnaie de fonctionnement selon la méthode du cours historique ;
-C
onversion de la monnaie de fonctionnement à la monnaie de l'entité consolidante selon la méthode du cours de clôture.

Art. 272-19 Conversion – groupe d'assurance

Dans un groupe d'assurance, la conversion des comptes des entités étrangères s'effectue ainsi :

-S
i l'activité principale de l'entité étrangère est une activité d'assurance,
-T
ous les éléments d'actif et de passif, tous les engagements et tous les produits et charges sont convertis au cours de clôture.
-P
ar exception à l'alinéa précédent, la conversion de tous les produits et charges peut être effectuée au cours moyen de la période si le groupe a opté pour cette méthode.
-S
i l'activité principale de l'entité étrangère n'est pas une activité d'assurance, la conversion de ses comptes peut également être effectuée selon la méthode du cours historique.

Art. 272-20 Conversion – groupe bancaire

Dans un groupe du secteur bancaire, la conversion des comptes d'une entité étrangère s'effectue ainsi :

-S
i l'activité principale de l'entité étrangère est une activité bancaire, la conversion de ses comptes est effectuée selon la méthode du cours de clôture.
-S
i l'activité principale de l'entité étrangère n'est pas une activité bancaire, la conversion de ses comptes peut également être effectuée selon la méthode du cours historique.

Art. 272-21 Comptabilisation des écarts de conversion

Les écarts de conversion constatés, tant sur les éléments du bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entité consolidante, dans ses capitaux propres au poste « Écarts de conversion » et pour la part des tiers au poste « Intérêts minoritaires ».

En cas de liquidation ou de cession de tout ou partie de la participation détenue dans l'entité étrangère, l'écart de conversion qui figure dans les capitaux propres est réintégré au compte de résultat pour la partie de son montant afférente à la participation cédée. La réintégration est également opérée en cas de liquidation ou de cession de tout ou partie de la participation détenue dans l'entité étrangère pour les écarts de conversion figés dans les capitaux propres lors du passage à l'euro.

Section 4 - Entités situées dans des pays à forte inflation

Art. 272-22 Définition

La forte inflation est marquée par certaines caractéristiques qui incluent, sans que la liste soit limitative, les suivantes :

-|
es ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue durant la durée du crédit, même si cette durée est courte ;
-|
es taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ;
-|
e taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 % ;
-|
es prix sont souvent exprimés dans une monnaie étrangère relativement stable, plutôt que dans la monnaie locale.

Art. 272-23 Cas général

La monnaie d'un pays à forte inflation ne peut pas servir de monnaie de fonctionnement.

Toute entité non autonome suit la méthode de conversion au cours historique.

Pour une entité autonome, le choix est possible entre deux méthodes :

-S
oit cette entité applique la méthode du cours historique pour passer en monnaie de fonctionnement, celle-ci étant la monnaie étrangère communément utilisée dans le pays ou à défaut la monnaie utilisée pour la consolidation ;
-S
oit l'entité consolidante applique la méthode du cours de clôture aux comptes de l'entité étrangère, corrigés préalablement des effets de l'inflation. La correction préalable, pour tenir compte de l'inflation, est effectuée au moyen d'indices reflétant les variations générales des prix.

Art. 272-24 Cas particulier des groupes d'assurance ou bancaires

S'agissant des entreprises d'assurance ou du secteur bancaire incluses dans le périmètre de consolidation et situées dans un pays à forte inflation, la conversion de leurs comptes s'effectue selon la méthode du cours de clôture après correction des effets de l'inflation. Cette correction est effectuée au moyen d'indices reflétant les variations générales des prix.

Art. 272-25 Comptabilisation

Si la méthode du cours historique est retenue pour convertir les comptes d'une entité autonome :

-|
e passage de la monnaie locale à la monnaie de fonctionnement se fait conformément à la méthode du cours historique ;
-|
e passage de la monnaie de fonctionnement à la monnaie de consolidation (lorsque celle-ci est différente) se fait conformément à la méthode du cours de clôture.

Si la méthode du cours de clôture est retenue :

- Lorsque les comptes de l'entité consolidée sont établis selon la convention du coût actuel :
 - Les éléments du bilan déjà évalués au coût actuel n'ont pas à être retraités en vue de la consolidation car ils sont déjà exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date du bilan ;
 - Les éléments du compte de résultat doivent être retraités dans l'unité de mesure qui a cours à la date du bilan, par application d'un indice général des prix ;
 - Le gain ou la perte sur la situation monétaire nette est inclus dans le résultat net ;
- Lorsque les comptes de l'entité consolidée sont établis selon la convention du coût historique :
 - Les éléments du bilan qui ne sont pas mesurés dans l'unité de mesure en vigueur à la date du bilan sont retraités à l'aide d'un indice général des prix ;
 - Tous les éléments du compte de résultat sont retraités en appliquant l'évolution de l'indice général des prix à compter de l'enregistrement initial des transactions ;
 - Le gain ou la perte sur la situation monétaire nette, qui peut être obtenue par la différence résultant du retraitement des actifs non monétaires, des capitaux propres et des éléments du compte de résultat, est inclus dans le résultat net.

Section 5 - Couvertures

Art. 272-26

Les différences de change ayant trait à un élément monétaire qui en définitive fait partie intégrante de l'investissement net d'une entité dans une entité étrangère consolidée sont inscrites dans les capitaux propres consolidés jusqu'à la cession ou la liquidation de cet investissement net, date à laquelle elles sont inscrites en produit ou en charge dans le résultat comme les autres écarts de conversion relatifs à cette entité.

Ainsi, une entité du groupe peut avoir dans son bilan une dette ou une créance libellée en monnaie étrangère concernant une entité consolidée dont le règlement n'est ni planifié ni susceptible de survenir dans un avenir prévisible et qui s'analyse comme une augmentation ou une réduction de l'investissement net du groupe dans cette entité étrangère. Cela s'applique aux créances ou à des prêts à long terme mais ni aux comptes clients ni aux comptes fournisseurs.

Sauf en cas d'adoption de la méthode du cours historique, les différences de change relatives à une dette libellée en monnaie étrangère, comptabilisée comme couverture de l'investissement net d'une entité du groupe dans une entité étrangère consolidée (par intégration ou par mise en équivalence), doivent être imputées aux capitaux propres consolidés jusqu'à la cession de cet investissement net, date à laquelle elles doivent être inscrites en produits ou en charges dans le résultat comme les autres écarts de conversion relatifs à cette entité.

Section 6 - Méthodes comptables d'application obligatoire dans les comptes consolidés des groupes d'assurance**Sous-section 1 - Placements et provisions techniques****Art. 272-27 Valorisation des placements d'assurance**

Pour les valeurs amortissables, l'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (décote ou surcote) est porté au résultat de manière actuarielle - ou de manière linéaire- sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance du titre. Cet écart est inscrit dans les postes de placements auxquels il se rattache.

Art. 272-28 Frais d'acquisition reportés

Les charges différées relatives aux frais d'acquisition des contrats doivent être enregistrées de la façon suivante:

a) activité Vie : les frais d'acquisition sont reportés dans la limite des marges nettes futures des contrats considérés, y compris la marge financière dûment justifiée, notamment lorsqu'il existe un écart entre le taux d'actualisation retenu et le taux de rendement prévisionnel des actifs prudemment évalué ; ils sont amortis sur la base du rythme de reconnaissance de ces marges futures, réévaluées à la clôture de chaque exercice. Le cas échéant, ils font l'objet d'un amortissement complémentaire dans la mesure où les marges futures deviennent insuffisantes eu égard au plan d'amortissement ;

b) activité Non vie : le calcul des frais d'acquisition reportés est effectué sur une base cohérente avec celle utilisée pour le report des primes non acquises. Ces frais sont amortis sur la durée résiduelle des contrats considérés.

Art. 272-29 Provisions techniques

Aucun étalement de l'incidence des changements d'estimation n'est pratiqué pour l'établissement des comptes consolidés des groupes d'assurance.

Art. 272-30 Provisions de sinistres (hors provisions pour rentes)

Lorsque dans certains pays les provisions de sinistres peuvent être actualisées, l'effet de ces actualisations est annulé pour les sinistres hors incapacité et invalidité.

Art. 272-31 Provisions pour risques en cours

Ces provisions, destinées à couvrir l'insuffisance de primes pour couvrir les charges de sinistres futures, sont déterminées par catégories homogènes de contrats de chaque entité incluse dans le périmètre de consolidation, sur la base de l'estimation des pertes futures, frais de gestion inclus et compte tenu des produits financiers dûment justifiés sur les primes encaissées. Le caractère homogène se définit, au minimum, par rapport aux catégories réglementaires localement reconnues.

Art. 272-32 Provisions pour égalisation

Ces provisions sont éliminées si elles n'ont pas pour objet de faire face aux risques et événements à venir caractérisés par une faible fréquence et un coût unitaire élevé (risques atomique, macro-économique, naturel, de pollution ...).

Art. 272-33 Réserve de capitalisation (ou mécanisme équivalent)

Les mouvements de l'exercice affectant cette réserve, constatés par résultat dans les comptes individuels, sont annulés, sous réserve des dispositions relatives aux participations différées conditionnelles des bénéficiaires de contrats.

Art. 272-34 Provision pour risque d'exigibilité

La provision pour risque d'exigibilité est éliminée dans les comptes consolidés.

Ce retraitement doit s'accompagner des ajustements corrélatifs en termes d'impôts différés (dans la limite du montant fiscalement admis) et, éventuellement, de participation aux bénéfices différée dès lors que les variations de la provision pour risque d'exigibilité dans les comptes sociaux sont prises en compte pour la détermination d'une telle participation.

Sous-section 2 - Participation des bénéficiaires de contrats aux résultats**Art. 272-35 Généralités**

Les participations des bénéficiaires de contrats aux résultats se composent de participations exigibles et de participations différées.

En cas de retraitement des comptes individuels, il convient de tenir compte des participations des bénéficiaires de contrats aux résultats issues soit des textes réglementaires soit des dispositions contractuelles - qu'elles soient exigibles ou différées.

Art. 272-36 Participations exigibles

Les participations exigibles sont des dettes identifiables, issues d'obligations réglementaires ou contractuelles, basées sur des opérations réalisées dans l'exercice ou dans le passé et comptabilisées dans les charges des comptes individuels de l'une des entités du groupe, même si le règlement est étalé sur plusieurs exercices.

Ces dettes doivent être maintenues dans les comptes consolidés.

Art. 272-37 Participations différées

Tous les passifs de participations différées doivent être pris en compte ; en revanche, les actifs de participations différées ne sont enregistrés que si leur imputation, par entité, sur des participations futures, constatées ou potentielles (notamment sur les plus-values latentes des placements) est fortement probable.

Les participations différées sont de deux sortes :

- a).....p
participations inconditionnelles :

Elles doivent être enregistrées toutes les fois qu'une différence est constatée entre les bases de calcul des droits futurs dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés.

Il en est ainsi notamment pour les droits des bénéficiaires de contrats attachés aux écarts d'évaluation et aux retraitements des comptes individuels, positifs ou négatifs.

Leur montant est modifié selon une méthode cohérente avec l'évaluation initiale et le rythme de la reprise en résultat des écarts d'évaluation ou des retraitements.

b)p
participations conditionnelles :

Il s'agit des différences de droits constatées entre les comptes individuels et les comptes consolidés dont l'exigibilité dépend d'une décision de gestion ou de la réalisation d'un événement.

Ces droits ne sont constatés que lorsqu'il existe une forte probabilité de réalisation de l'événement ou de prise de décision de gestion par l'entité concernée.

Chapitre III - Méthodes comptables d'application optionnelle

Section 1 - Options pour tous les groupes

Art. 273-1 Emprunts non remboursables

Lorsque des capitaux sont reçus en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ceux-ci peuvent être inscrits au bilan consolidé en « capitaux propres. ».

Art. 273-2 Réévaluations

La réévaluation des actifs s'entend hors correction monétaire en cas de forte inflation et peut être effectuée au niveau des seuls comptes consolidés.

Toutefois, si une entité du groupe a procédé à une réévaluation dans ses comptes individuels, il convient soit de l'éliminer dans les comptes consolidés, soit de pratiquer la réévaluation pour l'ensemble du groupe dans les conditions fixées par l'article L. 123-18 du Code de commerce.

En cas de réévaluation de l'ensemble des entités consolidées, les dotations aux amortissements ainsi que les plus ou moins-values de cession sont déterminées sur la base des valeurs réévaluées.

Section 2 - Options pour les groupes autres que les groupes d'assurance et autres que du secteur bancaire

Art. 273-3 Premier bien sorti / dernier bien entré

Les éléments fongibles de l'actif circulant peuvent être évalués en considérant que, pour chaque catégorie, le premier bien sorti est le dernier bien entré ; l'application de cette méthode d'évaluation peut être limitée à certaines branches d'activité ou à certaines zones géographiques ; les modalités de regroupement de ces éléments en catégories sont indiquées et justifiées dans l'annexe.

Section 3 - Options pour les entreprises d'assurance incluses dans les comptes consolidés

Art. 273-4 Actualisation des provisions d'assurance-vie et provision pour aléas financiers

Les provisions d'assurance vie peuvent être évaluées sur la base de taux d'actualisation au plus égaux aux taux de rendement prévisionnels, prudemment estimés, des actifs affectés à leur représentation.

Dès lors que les provisions mathématiques sont évaluées sur la base de taux d'actualisation au plus égaux aux taux de rendement prévisionnels, prudemment estimés, des actifs affectés à leur représentation, la provision pour aléas financiers devient sans objet.

Titre VIII - Modèles d'états financiers consolidés et contenu de l'annexe

Chapitre I - Etats de synthèse

Section 1 - Modèle de bilan consolidé d'un groupe autre que d'assurance ou du secteur bancaire

Art. 281-1

ACTIF	Exercice N	Exercice N - 1	PASSIF	Exercice N	Exercice N - 1
Actif immobilisé			Capitaux propres (Part du groupe)		
Immobilisations incorporelles			Capital (1)		
<i>Dont écart d'acquisition</i>			Primes (1)		
Immobilisations corporelles			Réserves et résultat consolidés (2)		
Immobilisations financières			Autres (3)		
Titres mis en équivalence			Intérêts minoritaires		
Actif circulant			Provisions		
Stocks et en-cours			Dettes		
Clients et comptes rattachés			Emprunts et dettes financières		
Autres créances et comptes de régularisation (4)			Fournisseurs et comptes rattachés		
Valeurs mobilières de placement			Autres dettes et comptes de régularisation (5)		
Disponibilités					
Total de l'actif			Total du passif		

(1)..... D
e l'entité mère consolidante

(2)..... D
ont résultat net de l'exercice

(3)..... A
détailler dans l'analyse de la variation des capitaux propres consolidés (Part du groupe)

(4)..... D
ont impôts différés actifs

(5)..... D
ont impôts différés passifs.

Section 2 - Modèle de compte de résultat d'un groupe autre que d'assurance ou du secteur bancaire

Art. 281-2

Modèle de compte de résultat - Classement des charges et produits par nature

	Exercice N	Exercice N - 1
Chiffre d'affaires		
Autres produits d'exploitation		
Achats consommés		
Charges de personnel (1)		
Autres charges d'exploitation		
Impôts et taxes		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (2)		
Résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition		
Dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition		
Résultat d'exploitation après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition		
Charges et produits financiers.		
Charges et produits exceptionnels		
Impôts sur les résultats		
Résultat net des entités intégrées		
Quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence		
Résultat net de l'ensemble consolidé		
Intérêts minoritaires		
Résultat net (Part du groupe)		
	-----	-----
Résultat par action (3)		
Résultat dilué par action (3)		

(1).....Y
compris participation des salariés

- (2).....H
ors amortissement et dépréciation des écarts d'acquisition
- (3).....I
nformation obligatoire pour les entités dont les instruments financiers sont négociés sur Euronext Growth et optionnelle autrement.

Art. 281-3**Modèle de compte de résultat - Classement des charges et produits par destination**

	Exercice N	Exercice N - 1
Chiffre d'affaires		
Coût des ventes.		
Charges commerciales		
Charges administratives.		
Autres charges et produits d'exploitation (1)		
Résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition		
Dotations aux amortissement et dépréciations des écarts d'acquisition		
Résultat d'exploitation après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition		
Charges et produits financiers		
Charges et produits exceptionnels		
Impôts sur les résultats		
Résultat net des entités intégrées		
Quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence		
Résultat net de l'ensemble consolidé		
Intérêts minoritaires		
Résultat net (Part du groupe)		
Résultat par action (2)		
Résultat dilué par action (2)		

(1).....H
ors amortissement et dépréciation des écarts d'acquisition

(2).....I
nformation obligatoire pour les entités dont les instruments financiers sont négociés sur Euronext Growth et optionnelle autrement.

(3)

Section 3 - Modèle de bilan consolidé d'un groupe d'assurance**Art. 281-4**

ACTIF	N	N-1	PASSIF	N	N-1
Actifs incorporels			Capitaux propres du groupe		
- ont écarts d'acquisition			- capital social ou fonds équivalents (9)		
Placements des entités d'assurance			- primes (9)		
- terrains et constructions (1)			- réserves et résultat consolidés (10)		
- placements dans les entités liées et dans les entités avec lesquelles existe un lien de participation			- autres (11)		
- autres placements (2)			Intérêts minoritaires		
Placements représentant les engagements en UC			Passifs subordonnés (12)		
Placements des entités du secteur bancaire			Provisions techniques brutes		
- placements dans les entités liées et dans les entités avec lesquelles existe un lien de participation			- provisions techniques vie (13)		
- autres placements (3)			- provisions techniques non-vie (13)		
Placements des autres entités (4)			Provisions techniques en UC		
Titres mis en équivalence			Provisions pour risques et charges		
Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques			Dettes nées des opérations d'assurance ou de réassurance		
Créances nées des opérations d'assurance ou de réassurance (5)			Dettes envers la clientèle des entités du secteur bancaire		
Créances sur la clientèle des entités du secteur bancaire			Dettes représentées par des titres (12) (14)		
Créances sur les entités du secteur bancaire (6)			Dettes envers les entités du secteur bancaire (12)		
Autres créances (7)			Autres dettes (7)		
Autres actifs (4)					
- Immobilisations corporelles					
- Autres (8)					
Compte de régularisation - actif			Comptes de régularisation - passif		
- Frais d'acquisition reportés					
- Autres					
Différences de conversion			Différences de conversion		
Total de l'actif			Total du passif		

(1) ce poste comprend également les sociétés immobilières non cotées exclues du périmètre de consolidation en application de l'article 212-2 ;

(2) ce poste comprend les primes et décotes sur valeurs amortissables ;

- (3) ce poste est constitué des portefeuilles de transaction, de placements et d'investissement ainsi que des titres de l'activité de portefeuille et des autres titres détenus à long terme ;
- (4) ce poste comprend, notamment, les actifs de placements (immobiliers ou autres) figurant au bilan des réalisations sanitaires et sociales externalisées en application de l'article L 931-1 du code de la sécurité sociale ;
- (5) y compris les participations différées actives des bénéficiaires de contrats aux résultats ;
- (6) ce poste est constitué de l'ensemble de opérations interbancaires débitrices ainsi que des soldes bancaires débiteurs des entités d'assurance et des autres entités ;
- (7) les postes « Autres créances » (et « Autres dettes ») regroupent les autres créances (ou les autres dettes) des entités d'assurance, des entités du secteur bancaire ainsi que toutes les créances (ou toutes les dettes) des autres entités. Ils incluent les impôts différés actifs et impôts différés passifs.
- Pour les entités du secteur bancaire, les autres dettes comprennent notamment les primes d'option vendues, les dettes se rapportant à des titres reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme ainsi que la dette représentative de la valeur des titres empruntés.
- (8) ce poste comprend les actions propres et le capital appelé non versé ;
- (9) de l'entité mère consolidante ;
- (10) dont le résultat net de l'exercice ;
- (11) à détailler dans l'analyse des variations des capitaux propres consolidés (Part du groupe) ;
- (12) les entités indiquent dans l'annexe celles de ces dettes qui ne concernent pas le financement des opérations courantes (dettes de financement).
- (13) y compris les provisions pour égalisation ;
- (14) ce poste est constitué des bons de caisse émis par les entités du secteur bancaire, des titres interbancaires, des titres de créance négociables ainsi que des emprunts obligataires et des titres émis à l'étranger de même nature.

Section 4 - Modèle de tableau des engagements reçus et donnés d'un groupe d'assurance

Art. 281-5

ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNÉS (1)	N	N-1
<i>Engagements reçus</i>		
- entreprises d'assurance		
- entreprises du secteur bancaire		
- autres entités		
<i>Engagements donnés</i>		
- entreprises d'assurance		
- entreprises du secteur bancaire		
- autres entités		

- (1) C
 e tableau doit être présenté immédiatement après le bilan et doit comprendre l'ensemble des engagements à l'exception de ceux consécutifs à l'utilisation d'instruments financiers.

Section 5 - Modèle de compte de résultat consolidé d'un groupe d'assurance**Art. 281-6**

	Activités Assurance NON-VIE	Activités Assurance VIE	Activités bancaires	Autres activités	Total N	Total N-1
Primes émises	x	x			x	x
Variation des primes non acquises	x	x			x	x
Primes acquises	x	x		x	x	x
Produits d'exploitation bancaire (1)			x		x	x
Chiffre d'affaires ou produits des autres activités				x	x	x
Autres produits d'exploitation (2)	x	x		x	x	x
Produits financiers nets de charges (3)	x	x		x	x	x
Total des produits d'exploitation	x	x	x	x	x	x
Charges des prestations d'assurance	x	x			x	x
Charges ou produits nets des cessions en réassurance	x	x			x	x
Charges d'exploitation bancaire (4)			x		x	x
Charges des autres activités				x	x	x
Charges de gestion (5)	x	x	x	x	x	x
Total des charges d'exploitation	x	x	x	x	x	x
RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION avant dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition	x	x	x	x	x	x
Dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition					x	x
Autres produits nets non techniques (6)					X	X
RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition					x	x
Résultat exceptionnel					*	*
Impôts sur les résultats					x	x
RÉSULTAT NET DES ENTITÉS INTÉGRÉES					x	x
Quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence					x	x
RÉSULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDÉ					x	x
Intérêts minoritaires					x	x

Résultat net (part du groupe)					x	x
Résultat par action (7)			x		x	
Résultat dilué par action (7)			x		x	

(1) Cet agrégat comprend :

- es intérêts et produits assimilés ;
- es revenus des titres à revenu variable ;
- es commissions (produits) ;
- es gains nets sur opérations des portefeuilles de négociation, de placements et assimilés et sur titres de l'activité de portefeuille ;
- es gains sur actifs immobilisés, y compris le portefeuille d'investissement et les autres titres détenus à long terme ;
- es autres produits d'exploitation bancaire.

(2) Ces produits sont nets de charges pour les activités d'assurance Non – vie et Vie.

(3) Pour les activités d'assurance, ce poste comprend l'intégralité des produits nets des placements et les ajustements nets pour contrats à capital variable (ACAV).

(4) Cet agrégat comprend :

- es intérêts et charges assimilés ;
- es commissions (charges) ;
- e coût du risque ;
- es pertes nettes sur opérations des portefeuilles de négociation, de placements et assimilés et sur titres de l'activité de portefeuille ;
- es pertes sur actifs immobilisés, y compris le portefeuille d'investissement et les autres titres détenus à long terme ;
- es autres charges d'exploitation bancaire.

(5) Pour les activités d'assurance, ce poste comprend les frais d'acquisition des contrats, les frais d'administration, les autres charges techniques et la participation des salariés. Les charges générales d'exploitation et les dotations aux amortissements et provisions sur l'actif immobilisé de l'activité bancaire sont portées dans ce poste.

(6) Ce poste comprend les produits nets de charges non techniques s'ils ne sont pas ventilés dans la colonne "autres activités".

La ventilation entre les différents secteurs d'activités peut être poursuivie jusqu'au résultat net de l'ensemble consolidé. Dans ce cas, la méthode de ventilation des différentes rubriques entre les secteurs d'activités est explicitée dans l'annexe.

Concernant les groupes dont les activités autres que l'assurance sont jugées non significatives deux solutions sont possibles :

-
 - obtenir la présentation synthétique en renseignant les lignes et colonnes spécifiques à chaque activité et ne pas produire de comptes sectoriels des autres activités en annexe ;

-S
upprimer les lignes et colonnes réservées à l'activité bancaire ou aux autres activités et intégrer ces activités sur une ligne spécifique à insérer avant le résultat exceptionnel « Autres produits nets des activités hors assurance ».

Les groupes pour lesquels le coût des dettes de financement est significatif peuvent faire apparaître sur une ligne distincte après les « autres produits nets », les charges de financement.

(7) Information obligatoire pour les entités dont les instruments financiers sont négociés sur Euronext Growth et optionnelle autrement.

Section 6 - Modèle de bilan consolidé d'un groupe bancaire

Art. 281-7

ACTIF		PASSIF			
	N	N-1		N	N-1
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES			OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES		
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE			OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE		
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES (1)			DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE		
OBLIGATIONS, ACTIONS, AUTRES TITRES A REVENU FIXE ET VARIABLE (2)			COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS (4)		
PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTITES LIEES, AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME			ECARTS D'ACQUISITION		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES			PROVISIONS		
<i>dont ECARTS D'ACQUISITION</i>			DETTES SUBORDONNEES		
COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS (3)			FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)		
			INTERETS MINORITAIRES		
			CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE (HORS FRBG)		
			CAPITAL SOUSCRIT (5)		
			PRIMES D'EMISSION (5)		
			RESERVES CONSOLIDEES ET AUTRES (6)		
			RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		
TOTAL DE L'ACTIF			TOTAL DU PASSIF		

(1) Au choix de l'établissement, ce poste peut ne pas être présenté. Les opérations de crédit-bail et assimilées sont alors incluses dans les postes « opérations avec la clientèle » ou « opérations interbancaires et assimilées », en fonction de leur contrepartie.

(2) Ce poste comprend également les actions propres (à l'exception de celles portées en diminution des capitaux propres).

(3) Dont impôts différés actifs.

(4) Dont impôts différés passifs.

(5) De l'entité mère consolidante.

(6) A détailler dans l'analyse de la variation des capitaux propres consolidés (part du groupe).

Section 7 - Modèle de tableau de hors-bilan d'un groupe bancaire**Art. 281-8**

Le format minimum devant être respecté est le suivant :

ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNES	N	N-1
Engagements donnés		
- engagements de financement		
- engagements de garantie		
- engagements sur titres		
Engagements reçus		
- engagements de financement		
- engagements de garantie		
- engagements sur titres		

Section 8 - Modèle de compte de résultat consolidé d'un groupe bancaire**Art. 281-9**

	N	N-1
+ Intérêts et produits assimilés		
- Intérêts et charges assimilées		
+ Revenus des titres à revenu variable		
+ Commissions (produits)		
- Commissions (charges)		
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		
+ Autres produits d'exploitation bancaire		
- Autres charges d'exploitation bancaire		
PRODUIT NET BANCAIRE		
- Charges générales d'exploitation		
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles (hors écarts d'acquisition) et corporelles		
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
- Coût du risque		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION avant dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisitions		
Dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition		
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisitions		
+/- Résultat exceptionnel		
- Impôts sur les bénéfices		
+/- Quote-part dans le résultat net des entités mises en équivalence		
+/- Dotations/Reprises de FRBG		
Intérêts minoritaires		
RÉSULTAT NET – PART DU GROUPE		
Résultat par action		
Résultat dilué par action		

Chapitre II - INFORMATION DANS L'ANNEXE

Section 1 - Principes généraux

Art. 282-1

L'annexe aux comptes consolidés comprend des informations complémentaires à celles qui sont présentées au niveau des états de synthèse.

Ces informations permettent aux utilisateurs des comptes consolidés d'apprécier le patrimoine, la situation financière ainsi que le résultat de l'ensemble constitué des entités comprises dans la consolidation. Les informations sont présentées dans l'annexe dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans les états de synthèse.

Ces informations requises par le présent règlement ne sont pas limitatives et sont à compléter, le cas échéant, dès lors que certains éléments propres à la situation du groupe peuvent apparaître comme significatifs pour les utilisateurs des comptes consolidés. En revanche, celles qui ne présentent pas un caractère significatif ne sont pas à fournir.

Les informations chiffrées communiquées portent sur l'exercice écoulé et sur l'exercice précédent.

L'annexe mentionne le présent règlement comptable de l'Autorité des normes comptables comme cadre utilisé pour l'élaboration des comptes consolidés.

Dans le cas où des entités consolidées ont une date de clôture différente de celle retenue pour les comptes consolidés, cette situation est mentionnée et justifiée dans l'annexe.

Section 2 - Méthodes comptables

Art. 282-2

L'annexe énonce les principales méthodes comptables du groupe de manière à assurer une bonne compréhension des comptes consolidés, compte tenu des activités menées par le groupe et de ses transactions.

Cette liste de méthodes identifie celles retenues par le groupe lorsqu'un choix est possible et a des incidences significatives.

L'annexe mentionne les circonstances qui empêchent de comparer, d'un exercice sur l'autre, les postes des états de synthèse consolidés.

En cas de changements comptables, les informations à communiquer en annexe sont celles prévues au 2° de l'article 833-2 du règlement ANC n°2014-03.

Section 3 - Informations relatives au périmètre de consolidation

Art. 282-3 Informations relatives aux entités comprises dans le périmètre de consolidation

L'annexe comporte les informations suivantes relatives à l'identification des entités comprises dans la consolidation, dans la mesure où elles présentent un caractère significatif :

- l
le nom et le lieu du siège des entités consolidées ;
- l
la fraction de leur capital détenue directement et indirectement, et leur mode de consolidation en distinguant l'intégration globale, l'intégration proportionnelle et la mise en équivalence ;

Ces informations peuvent être omises lorsque, en raison de leur nature, leur divulgation porterait gravement préjudice à une des entités auxquelles elles se rapportent. Dans ce cas, il est fait mention du caractère incomplet des informations données.

Art. 282-4 Informations relatives à la constitution du périmètre de consolidation

L'annexe comporte l'indication des critères retenus par le groupe pour définir son périmètre de consolidation ainsi que les justifications suivantes :

- J
la justification des cas d'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenus est inférieure ou égale à 40 % ;
- J
la justification des cas d'exclusion de l'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenus est supérieure à 50 % ;
- J
la justification des cas d'exclusion de l'intégration globale lorsque l'entité consolidante a disposé directement ou indirectement d'une fraction supérieure à 40% des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.
- J
la justification des cas de consolidation par la méthode de mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenus est inférieure à 20 % ;
- J
la justification des cas d'exclusion de la mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenus est supérieure à 20 %.

Art. 282-5 Informations relatives à l'exclusion d'entités du périmètre de consolidation

S'agissant des entités exclues de la consolidation en application de l'article 212-1, l'annexe comporte les éléments suivants :

- L
les noms et sièges des entités exclues ;
- L
la fraction du capital détenue directement et indirectement dans l'entité exclue du périmètre de consolidation ;
- L
les motifs d'exclusion ;
- E
en cas de restrictions sévères et durables justifiant l'exclusion : la nature de ces restrictions ainsi qu'une information qualitative et quantitative au titre des principaux actifs et passifs, du résultat et des réserves des entités exclues ;
- A
au cas particulier des entités ad hoc, information sur l'activité, les actifs, passifs et résultats des entités ad hoc non consolidées.

Art. 282-6 Informations relatives aux opérations de fiducie

Au cas particulier des opérations de fiducie, lorsqu'une entité du groupe est une entité constituante, une entité fiduciaire ou une entité bénéficiaire qui n'est pas constituante, l'annexe indique :

- I
es critères de détermination du contrôle de cette entité,
- O
u inversement, les motifs pour lesquels l'entité n'est pas contrôlée. Dans ce cas, une information sur la situation des actifs, passifs et résultat est communiquée.

Art. 282-7 Informations relatives à l'entrée d'une entité contrôlée dans le périmètre de consolidation

Les informations suivantes relatives à l'entrée dans le périmètre de consolidation d'une entité contrôlée sont indiquées :

- D
ans le cas de l'acquisition d'une entité à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition et le montant de l'écart d'acquisition. Lorsque l'écart d'acquisition est négatif, cette situation est justifiée.
- L
es modalités de détermination de la durée d'utilisation, limitée ou non, des écarts d'acquisition positifs sont explicitées.
- L
es modalités de détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs identifiés sont explicitées.
- A
u cas particulier des actifs incorporels identifiés et comptabilisés à la date d'acquisition :
 - I
ndication de la nature des actifs incorporels identifiés et comptabilisés à la date d'acquisition, des modalités de détermination de leur valeur d'entrée ainsi que des modalités de suivi de leurs valeurs aux clôtures postérieures à la date d'acquisition.
 - P
ortefeuilles de contrats d'assurance : part de la valorisation relative aux profits qui seront dégagés au-delà de l'échéance des contrats en cours à la date d'acquisition. En cas de valeur négative des portefeuilles de contrats, indication du montant de la provision complémentaire dotée.
 - É
carts d'évaluation dégagés globalement sur l'activité d'intermédiation des entreprises du secteur bancaire : information sur les modalités de détermination des écarts d'évaluation globaux sur activité d'intermédiation et modalités d'amortissement (écart positif) ou de reprise en résultat (écart négatif).
- I
ndication de l'impact de l'acquisition sur tout poste des états de synthèse et du tableau des flux de trésorerie lorsque ce dernier est requis. .

-L
e chiffre d'affaires (produits nets bancaires pour les groupes du secteur bancaire, primes émises pour les groupes d'assurance) et le résultat de l'entité entrant dans le périmètre, pour la période allant de la date d'acquisition à la clôture de l'exercice ;
-L
'information requise par l'alinéa précédent est élaborée comme si l'entrée en périmètre était intervenue à l'ouverture de l'exercice.
-D
ans le cas particulier d'une acquisition comptabilisée en application de la méthode prévue à l'article 232-9, indication des entités concernées et de l'incidence sur les capitaux propres qui en résulte (solde et mouvements).

Art. 282-8 Informations relatives aux modifications de pourcentage de détention

Les informations suivantes relatives aux incidences des modifications de pourcentage de détention sont indiquées :

-D
ans le cas de variations ultérieures du pourcentage de détention des titres conduisant ou non à une modification des méthodes de consolidation, indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste des états de synthèse et du tableau des flux de trésorerie lorsque ce dernier est requis.
-E
nfin, en cas de cession d'une entité précédemment intégrée globalement, si la quote-part du groupe dans le résultat net de l'entité cédée est présentée sur une seule ligne au compte de résultat, un détail est fourni au titre des principaux éléments du compte de résultat de l'entité cédée jusqu'à la date de transfert du contrôle.

Section 4 - Information sectorielle

Art. 282-9 Principes généraux

Pour les besoins de l'information sectorielle, une catégorie, un secteur d'activité ou une zone géographique est défini(e) comme un ensemble homogène de contrats, produits, services, métiers ou pays qui est individualisé au sein de l'entité, de ses filiales ou de ses divisions opérationnelles. La segmentation adoptée pour l'analyse sectorielle devrait être issue de celle qui prévaut en matière d'organisation interne de l'entité.

Lorsqu'au sein d'un même groupe, les comptes individuels de certaines entités sont structurés de manière différente de ceux des autres entités incluses dans le périmètre de consolidation, en raison de leur appartenance à des secteurs d'activité différents, une information sectorielle appropriée est donnée dans l'annexe. Cette information prend la forme de comptes synthétiques des entités consolidés.

Si certaines des indications relatives à la ventilation par secteur d'activité et par zone géographique sont omises en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation, il est fait mention du caractère incomplet des informations données.

Art. 282-10 Information minimum

La ventilation par secteur d'activité et par zone géographique ou monétaire des éléments suivants est indiquée :

- d
u chiffre d'affaires net ;
- 0
u du produit net bancaire pour les groupes du secteur bancaire ;
- 0
u des primes pour les groupes d'assurance.

Art. 282-11 Cas des entités dont les instruments sont négociés sur Euronext Growth

En complément de l'information requise par l'article 282-10, les entités dont les instruments sont négociés sur Euronext Growth présentent les informations suivantes :

- L
a ventilation des immobilisations ou des actifs employés par zone géographique ou monétaire et par secteur d'activité ;
- L
a ventilation du résultat d'exploitation après dotation aux amortissements et dépréciation des écarts d'acquisition, par zone géographique et/ou par secteur d'activité selon le mode d'organisation choisi par le groupe.

Art. 282-12 Cas des groupes d'assurance

Nonobstant l'article 282-11, les groupes d'assurance présentent les éléments suivants selon les modèles prescrits par l'article 282-13 :

- P
our l'assurance Non-Vie : compte technique ;
- P
our l'assurance Vie : compte technique ;
- P
our le Secteur bancaire ;
- P
our les autres activités ;

Les groupes d'assurance présentent également les éléments suivants :

- V
entilation des primes brutes émises par zone géographique ;
- V
entilation des primes et des provisions techniques brutes globales par catégories.

La position adoptée quant à l'élimination des opérations réciproques intersectorielles est mentionnée, sachant que sont considérées comme secteurs distincts : l'assurance Non-Vie, l'assurance Vie, l'activité bancaire et les autres activités.

Dans le cas où des opérations internes au groupe ne sont pas annulées dans les comptes présentés par secteur, cette information figure en annexe.

Si la répartition sectorielle des opérations ne reflète pas dans le compte de résultat, l'image fidèle des activités du groupe, parce que les opérations intersectorielles internes sont significatives, une rubrique libellée « transferts intersectoriels » peut être ajoutée après le solde intermédiaire « résultat d'exploitation avant dotation aux amortissements et dépréciation des écarts d'acquisition » et est alors explicitée dans l'annexe. Le cumul des transferts intersectoriels ainsi identifiés est toujours nul.

Art. 282-13 Présentation des comptes techniques

Pour l'application de l'article 282-12, les comptes techniques sont présentés selon les modèles suivants :

-C
Compte technique de l'assurance Non-Vie :

	N			N-1
	Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	Opérations nettes
Primes acquises - Primes - variation des primes non acquises				
Part du compte technique dans les produits nets des placements				
Autres produits techniques				
Charges des sinistres - prestations et frais payés - charges des provisions pour sinistres				
Charges des autres provisions techniques				
Participation aux résultats				
Frais d'acquisition et d'administration - frais d'acquisition - frais d'administration - commissions reçues des réassureurs				
Autres charges techniques				
Variation de la provision pour égalisation				
Résultat technique de l'assurance non-vie				
Participation des salariés Produits nets des placements hors part du compte technique Elimination des opérations intersectorielles ¹				
Total				

¹ Dans le cas où ces éliminations n'ont pas été effectuées dans les lignes précédentes

.....
Compte technique de l'assurance Vie :

	N			N-1
	Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	Opérations nettes
Primes				
Part du compte technique dans les produits nets de placements				
Ajustements pour contrats à capital variable (ACAV - plus-values)				
Autres produits techniques				
Charges des sinistres				
- prestations et frais payés				
- charges des provisions pour sinistres				
Charges des provisions techniques d'assurance vie et autres provisions techniques				
- provisions d'assurance vie				
- provisions en UC				
- autres provisions techniques				
Participation aux résultats				
Frais d'acquisition et d'administration				
- frais d'acquisition				
- frais d'administration				
- commissions reçues des réassureurs				
Ajustements pour contrats à capital variable (ACAV - moins-values)				
Autres charges techniques				
Résultat technique de l'assurance vie				
Participation des salariés				
Produits nets des placements hors part du compte technique				
Elimination des opérations intersectorielles ²				
Total				

² Dans le cas où ces éliminations n'ont pas été effectuées dans les lignes précédentes

.....C
Compte de résultat du secteur bancaire :

	N	N-1
Intérêts et produits assimilés		
Intérêts et charges assimilés		
Revenus des titres à revenu variable		
Commissions perçues		
Commissions versées		
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		
Gains ou pertes sur opérations de placement		
Autres produits d'exploitation		
Autres charges d'exploitation		
Produit net bancaire		
Charges générales d'exploitation		
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles (hors écarts d'acquisition)		
Résultat brut d'exploitation		
Coût du risque		
Gains ou pertes sur titres de participation et parts dans les entités liées (y compris portefeuille TIAP)		
Elimination des opérations intersectorielles ³		
Total		

³ Dans le cas où ces éliminations n'ont pas été effectuées dans les lignes précédentes

.....C
Compte d'exploitation des autres activités :

Caractérisation sommaire des activités concernées

	N	N-1
Chiffre d'affaires		
Autres produits d'exploitation		
Achats consommés		
Charges de personnel (y compris la participation des salariés)		
Autres charges d'exploitation		
Impôts et taxes		
Dotations aux amortissements et provisions (hors écarts d'acquisition)		
Résultat d'exploitation (hors amortissement et dépréciation des écarts d'acquisition)		
Charges et produits financiers		
Elimination des opérations intersectorielles ⁴		
Total		

Section 5 - Autres informations

Art. 282-14 Événements postérieurs à la clôture

Les informations suivantes relatives aux événements postérieurs à la clôture sont indiquées :

-I
 Informations sur les événements postérieurs à la clôture d'importance significative n'ayant pas donné lieu à un enregistrement au bilan, ni au compte de résultat.
-I
 Informations concernant le coût des acquisitions significatives effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.

De même, si des cessions sont effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes, l'information communiquée portera sur les modalités de détermination du prix de cession.

Pour les entités en cours de cession à la date d'arrêté des comptes, indication des conditions de l'opération de cession et communication de sa date d'achèvement prévue.

Art. 282-15 Parties liées

-L
 L'information relative aux parties liées est communiquée pour les transactions qui ne sont pas internes au groupe consolidé lorsque ces transactions n'ont pas été conclues aux conditions

⁴ Dans le cas où ces éliminations n'ont pas été effectuées dans les lignes précédentes

normales de marché telles que visées par l'article 833-16 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables.

Art. 282-16 Dirigeants

Les informations suivantes sont indiquées :

-M
 ontant des rémunérations allouées par l'entité consolidante et par les entités placées sous son contrôle, au titre de l'exercice, aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entité consolidante, à raison de leurs fonctions dans des entités contrôlées ; cette information est donnée de façon globale pour les membres de chacun de ces organes ;
-E
 ngagements en matière de pensions et indemnités assimilées dont bénéficient les membres et les anciens membres des organes susvisés ; cette information est donnée de façon globale pour les membres de chacun de ces organes ;
-A
 vances et crédits accordés aux membres des organes susvisés par l'entité consolidante et par les entités placées sous son contrôle, avec l'indication des conditions consenties. Ce montant est indiqué de façon globale pour les membres de chacun des organes susvisés.

Art. 282-17 Effectifs

Le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice est indiqué, le nombre de salariés employés en moyenne par des entités consolidées de manière proportionnelle étant communiqué séparément.

Art. 282-18 Honoraires des commissaires aux comptes

Pour chaque commissaire aux comptes, le montant total des honoraires figurant au compte de résultat consolidé de l'exercice est indiqué, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes de ceux afférents le cas échéant aux autres services.

Section 6 - Explications des postes du bilan et du compte de résultat et des engagements reçus et donnés**Art. 282-19 Principes généraux**

Afin de fournir une explication des postes présentés au niveau des états de synthèse, le groupe mentionne dans l'annexe des comptes consolidés, une décomposition de ces postes en présentant les éléments de nature ou de fonction différentes ainsi que les montants correspondants. Cette information est requise pour l'exercice écoulé et l'exercice précédent.

Dans ce cadre, le groupe fournit :

-I
 es informations prévues aux articles 282-20 à 282-40 ;
-I
 orsqu'un poste du bilan, du compte de résultat et des engagements reçus et donnés n'est pas couvert par les informations prévues aux articles 282-20 à 282-40, l'annexe comprend les informations quantitatives et qualitatives prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables relatifs aux comptes individuels, sous réserve de l'effet des retraitements liés à l'application des méthodes comptables du groupe.

Art. 282-20 Réévaluations

Les informations suivantes sont mentionnées :

-R
évaluations effectuées par le groupe ;
-M
éthodes de réévaluation, écart dégagé, incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que les dotations aux amortissements et aux provisions relatives aux biens réévalués.

Art. 282-21 Conversion des entités établissant leurs comptes en monnaie étrangère

Pour les entités faisant partie du périmètre de consolidation et établissant leurs comptes en monnaie étrangère, les informations suivantes sont indiquées :

-A
analyse des écarts de conversion résultant de l'intégration des filiales étrangères dans les comptes consolidés en précisant les écarts de conversion provenant de la zone euro ;
-C
ommunication, le cas échéant, des indicateurs retenus pour déterminer si les entités étrangères sont situées dans des pays à forte inflation ainsi que de leur évolution au cours de la période et de la période précédentes pour les filiales concernées.

Art. 282-22 Écarts d'acquisition

Au titre des écarts d'acquisition, les informations suivantes sont indiquées :

-V
entilation du poste écart d'acquisition de manière à identifier :
 -I
es écarts d'acquisition qui sont amortis : le montant brut, les amortissements et la valeur nette comptable ;
 -I
es écarts d'acquisition qui ne sont pas amortis ;
 -L
es écarts d'acquisition attachés à des entités mises en équivalence.
-I
ndication de la durée d'utilisation des écarts d'acquisition.
-I
ndication des modalités d'affectation des écarts d'acquisition à des actifs ou des groupes d'actifs au niveau desquels le test de dépréciation est effectué.
-I
ndication des modalités de mise en œuvre du test de dépréciation des écarts d'acquisition.
-I
nformation relative aux hypothèses principales utilisées dans le cadre du test de dépréciation des écarts d'acquisition ainsi qu'à la sensibilité du test aux hypothèses retenues.
-M
éthode de reprise des écarts d'acquisition négatifs, mention de la durée retenue pour la reprise.

Art. 282-23 Immobilisations incorporelles provenant de regroupements d'entités

Des immobilisations incorporelles générées en interne peuvent être comptabilisées dans les comptes consolidés suite à l'entrée dans le périmètre de consolidation de l'entité qui les a générées. Dans ce cas, les informations à fournir sont les suivantes :

-I
ndication des valeurs brutes, amortissements ;

- I
ndication de la durée d'utilisation ;
- I
ndication des modalités d'amortissement ou de mise en œuvre du test de dépréciation.

Art. 282-24 Titres mis en équivalence

L'activité des entités mises en équivalence est indiquée ainsi que les contributions de ces entités aux postes d'actif consolidé, de passif hors capitaux propres consolidé, de capitaux propres consolidés et au résultat consolidé.

Art. 282-25 Contrats de crédit-bail et contrats assimilés

Pour les contrats de crédit-bail et contrats assimilés, les informations suivantes sont indiquées :

- I
nformations relatives aux contrats de crédit-bail et contrats assimilés au titre desquels le groupe est preneur comprenant les incidences sur le bilan et le compte de résultat : montants inscrits en immobilisation, amortissements et dépréciation correspondants, dotation aux amortissements, dette.
- A
nalyse de la variation de la dette entre l'ouverture de l'exercice et la clôture de l'exercice indiquant les paiements effectués et la charge financière comptabilisée.
- V
entilation par échéance des paiements contractuels (à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans).

Art. 282-26 Capitaux propres

Les capitaux propres sont analysés comme suit :

- D
écomposition des capitaux propres et indication des montants relatifs aux éléments suivants : capital, primes, réserves, résultat, écarts de conversion, écarts de réévaluation, titres propres, total des capitaux propres.
- A
nalyse chiffrée de la variation des capitaux propres entre l'ouverture de l'exercice et la clôture de l'exercice en identifiant les mouvements selon leurs natures. Chacun de ces mouvements correspond à une catégorie définie par une disposition du présent règlement.
- L
es analyses précitées sont fournies sous forme de tableau et peuvent être complétées par une analyse de la variation des intérêts minoritaires, sous forme de tableau également.
- P
our les groupes du secteur bancaire, le tableau de variation des capitaux propres, part du groupe hors FRBG, est complété par une information sur la variation du poste « FRBG ».
- P
our les groupes d'assurance, une information est donnée au titre :
 - d
u total des réserves de capitalisation de la consolidante et des filiales, rapporté au pourcentage d'intérêts du groupe ;

.....d
e la part de la réserve de capitalisation incluse dans les réserves consolidées.

-I
ntérêts minoritaires – groupes d'assurance
Lorsque des titres d'entités du groupe, intégrées globalement, sont détenus pour la représentation d'engagements en unités de compte, le déséquilibre entre les postes « Placements représentant les engagements en UC » et « Provisions techniques en UC » fait l'objet d'une explication.

Art. 282-27 Impôts différés et charge d'impôt

Pour l'analyse des actifs et passifs d'impôts différés ainsi que de la charge d'impôt, les informations suivantes sont indiquées :

-M
ontant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration.
-J
ustification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entité a connu une perte fiscale récente.
-V
entilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie : différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires ;
-V
entilation entre impôts différés et impôts exigibles ;
-R
approchement entre la charge d'impôt totale comptabilisée dans le résultat et la charge d'impôt théorique, calculée en appliquant au résultat comptable avant impôt le taux d'impôt applicable à l'entité consolidante sur la base des textes fiscaux en vigueur. Parmi les éléments en rapprochement se trouvent les incidences de taux d'impôt réduits ou majorés pour certaines catégories d'opérations, et de différences de taux d'impôts pour les résultats obtenus par l'activité exercée dans d'autres pays que celui de l'entité consolidante.

Art. 282-28 Engagements de retraite et avantages similaires

Pour les engagements de retraite et avantages similaires, les informations suivantes sont indiquées :

-I
ndication de la méthode comptable retenue par le groupe pour comptabiliser, le cas échéant, ses engagements de retraites et avantages similaires et pour les évaluer, qu'il s'agisse d'une méthode recommandée par l'Autorité des normes comptables ou d'une autre méthode simplifiée.
-L
orsque le groupe ne provisionne pas ses engagements de retraites et avantages similaires ou qu'il les provisionne de manière partielle, les informations requises dans les alinéas suivants sont communiquées lorsque cela est applicable. Dans ce cas, l'annexe précise également pour chaque nature d'engagement, son évaluation globale et la part faisant l'objet d'un provisionnement.
-I
ndication de la méthode comptable utilisée, le cas échéant, pour la comptabilisation des écarts actuariels ;
-D
escription générale des types de régime ; ce descriptif distingue, par exemple, les régimes de retraite, les indemnités de départ à la retraite, les régimes de couverture médicale post emploi ;
-D
escriptif de la composition des actifs du régime et/ou droits à remboursement lorsqu'ils existent ;
-I
ndication de la valeur retenue pour les principales hypothèses actuarielles à la date de clôture et de leur base de détermination (taux d'actualisation, taux d'augmentation des salaires, le cas échéant taux de rendement des actifs du régime et/ou des droits à remboursement, taux d'évolution des coûts médicaux ...) ;
-R
approchement à l'ouverture et à la clôture de l'exercice entre les montants comptabilisés à l'actif et au passif et la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, en faisant ressortir :
 - les écarts actuariels non comptabilisés,
 - les coûts des services passés non comptabilisés au bilan,
 - le montant des actifs du régime et l'effet de leur plafonnement ;
-A
nalyse de la variation du passif comptabilisé au bilan mentionnant :
 - la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
 - le montant des provisions constituées au cours de l'exercice ;
 - les montants utilisés au cours de l'exercice ; et
 - les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.
-D
escription des principaux événements de l'exercice (modification, réduction ou liquidation de régime, ...) et de leurs impacts sur le bilan et le compte de résultat.

Art. 282-29 Présentation du compte de résultat par destination

Dans le cas où le groupe présente son compte de résultat en retenant un classement par destination, une information supplémentaire est fournie au titre des charges de personnel.

Art. 282-30 Détail des engagements reçus et donnés

Les engagements reçus et donnés sont ventilés selon leur nature. Une information spécifique est fournie lorsque des engagements fermes ou des options pourraient conduire à un changement dans le périmètre de consolidation.

Une analyse commentée des principaux soldes et mouvements de l'exercice est communiquée.

Une ventilation des engagements reçus et donnés par les groupes d'assurance est indiquée selon le modèle suivant:

ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNÉS	N	N-1
Engagements reçus		
Engagements donnés		
- <i>avals, cautions et garanties de crédits</i>		
- <i>titres et actifs acquis avec engagement de revente</i>		
- <i>autres engagements sur titres, actifs ou revenus</i>		
- <i>autres engagements donnés</i>		
Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires		
Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution		
Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance		
Autres valeurs détenues pour le compte de tiers		

Section 7 - Informations spécifiques aux groupes d'assurance**Art. 282-31 - Placements des entreprises d'assurances**

Pour les placements des entreprises d'assurances, les informations suivantes sont indiquées :

-É
tat récapitulatif des placements selon le modèle de l'article 282-32.
-P
our les placements dans les entreprises liées et dans les entreprises avec lesquelles existe un lien de participation : liste des entreprises composant ces postes en précisant leur nom et leur siège, la fraction du capital détenu directement ou indirectement, le montant de leurs capitaux propres, le résultat du dernier exercice, ainsi que la valeur nette comptable et la valeur de réalisation des titres concernés ; Ces informations peuvent être mentionnées pour les seules entreprises présentant un caractère significatif.

Les informations relatives aux placements dans les entreprises liées et dans les entreprises avec lesquelles existe un lien de participation peuvent être omises lorsque, en raison de leur nature, leur divulgation porterait gravement préjudice à une des entreprises auxquelles elles se rapportent. Dans ce cas, il est fait mention du caractère incomplet des informations données.

-P
placements significatifs : si l'information n'est pas déjà donnée ailleurs, valeur nette comptable et valeur de réalisation de chacun des placements représentant plus de 1% des capitaux propres du groupe, dans des entreprises dont le groupe détient au moins 5% du capital.

Art. 282-32 État récapitulatif des placements

L'état récapitulatif des placements des entreprises d'assurance est ainsi présenté :

	Valeur Brute	Valeur nette	Valeur de Réalisation (5)
Placements immobiliers			
Actions et titres à revenus variables			
Parts d'OPCVM actions			
Obligations et autres titres à revenus fixes			
Parts d'OPCVM obligataires			
Autres placements (1)			
Total des placements (2)			
Total des placements cotés (3)			
Total des placements non cotés (3)			
Part des placements d'assurance Non Vie (4)			
Part des placements d'assurance Vie (4)			

(1) Ce poste comprend notamment les prêts hypothécaires, les autres prêts et effets assimilés, les dépôts auprès des entités cédantes et les dépôts et cautionnements versés ;

(2) Ce tableau comprend les titres mis en équivalence détenus par ces entités mais exclut les placements représentant les engagements en unités de compte ;

(3) Cotés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier ;

(4) Les entités peuvent ventiler les placements entre activités non Vie et Vie en présentant deux tableaux distincts ;

(5) Mention obligatoire « la réalisation de plus-values latentes donnerait naissance à des droits en faveur des bénéficiaires de contrats et des actionnaires minoritaires ainsi qu'à des impositions ».

Pour les produits financiers nets de charges des entreprises d'assurance, l'annexe comprend le détail par nature des produits et charges des placements techniques et non techniques de l'assurance reprenant au minimum les rubriques suivantes :

	NON-VIE	VIE	N	N-1
Revenus des placements				
Autres produits des placements				
Produits provenant de la réalisation des placements				
Ajustements pour contrats à capital variable (ACAV - plus-values)				
Frais internes et externes de gestion des placements et intérêts				
Autres charges des placements				
Pertes provenant de la réalisation des placements				
Ajustements pour contrats à capital variable (ACAV - moins-values)				
PRODUITS FINANCIERS NETS DE CHARGES				

Art. 282-33 Placements représentant les engagements en unités de compte

Pour les placements représentant les engagements en unités de compte, un état récapitulatif est communiqué et présente ces placements ventilés entre : placements immobiliers, titres à revenu variable et assimilés, parts d'OPCVM actions, valeurs amortissables et assimilées, parts d'OPCVM obligataires et autres OPCVM.

Art. 282-34 Frais d'acquisition reportés

Pour les frais d'acquisition reportés, les informations suivantes sont indiquées

- M
entions des modalités de comptabilisation et des durées d'amortissement des frais d'acquisition reportés.
- V
entilation entre les activités non Vie et Vie.

Art. 282-35 Participation aux bénéfices

Pour la participation aux bénéfices, les informations suivantes sont indiquées :

- V
entilation des provisions pour participation aux bénéfices entre provisions pour participations exigibles et provisions pour participations différées, conditionnelles et inconditionnelles
- P
our les participations différées conditionnelles, information sur les événements ou décisions qui conditionnent leur mise en œuvre et le cas échéant, indication des décisions ou événements survenus pendant l'exercice ; montant de la provision pour participation différée ou exigible constituée ou reprise consécutivement à la réalisation de l'événement ou la prise de décision.
- V
entilation et justification de la participation différée active.
- P
art des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions.

Art. 282-36 Créances et dettes

Pour les opérations d'assurance ou de réassurance, les informations suivantes sont indiquées :

- A
u titre des créances :
- V
 entilation par nature et par échéance (moins d'un an, plus d'un an et moins de cinq ans, et plus de cinq ans) ;
- M
 ention des montants des valeurs brutes et des dépréciations hors participations bénéficiaires différées.
- A
u titre des dettes :

-V
entilation par nature, par principales devises, par échéance (moins d'un an, plus d'un an et moins de cinq ans, et plus de cinq ans), par nature de taux (fixe, variable), en prenant en compte les instruments de couverture y afférents ;
-M
ention des sûretés réelles accordées en garantie, avec indication de leur nature et de leur forme.

Art. 282-37 Autres provisions techniques

Pour les provisions techniques autres que celles visées à l'article 282-35, les informations suivantes sont indiquées :

-d
étail des provisions techniques par nature de provisions techniques, réparties entre les provisions de l'assurance Non Vie et de l'assurance Vie ;
-m
ontant de la provision complémentaire dotée en cas de valeur négative des portefeuilles de contrats ;
-d
égagement sur primes et sinistres bruts au titre des exercices antérieurs, tous exercices de survenance confondus.

Part des cessionnaires et récessionnaires dans les provisions techniques : ventilation entre activités non Vie et Vie et nature des provisions techniques

Art. 282-38 Provision pour égalisation

Une information relative à l'évaluation de la provision pour égalisation est indiquée.

Art. 282-39 Opérations légalement cantonnées

Une description des principales opérations d'assurance légalement cantonnées ainsi qu'une information qualitative et quantitative relative aux provisions et actifs correspondants sont indiqués.

Art. 282-40 Instruments financiers à terme

Les informations suivantes sont indiquées au titre des entreprises d'assurance comprise dans le périmètre de consolidation :

-i
nformation sur la valeur de marché des instruments financiers comparée à la valeur inscrite dans les comptes à l'exclusion des instruments décrits par ailleurs ;
-i
nformations sur les risques de taux, risque de change et risque de contrepartie sur l'ensemble des instruments financiers ;
-i
nformations sur les couvertures de transactions futures ;
-i
ndications sur le volume et la nature des instruments.

Section 8 - Tableau des flux de trésorerie**Art. 282-41 Principes généraux**

Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis pour les groupes d'assurance et les groupes du secteur bancaire.

Le tableau des flux de trésorerie présente, pour l'exercice, les entrées et sorties de disponibilités et de leurs équivalents, classées selon leur lien à l'activité, à l'investissement et au financement.

Les placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en un montant connu de liquidités et dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative, sont considérés comme des équivalents de disponibilités.

Les activités d'exploitation sont les principales activités génératrices de revenus et toutes activités autres que celles qui sont définies comme étant des activités d'investissement ou de financement.

Les activités d'investissement sont l'acquisition et la cession d'actifs à long terme et de tout autre investissement qui n'est pas inclus dans les équivalents de disponibilités.

Les activités de financement sont les activités qui entraînent des changements quant à l'ampleur et à la composition des capitaux propres et des capitaux empruntés de l'entité.

Art 282-42 Modalités de présentation du tableau des flux de trésorerie**1° Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation**

Une entité présente les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, en utilisant :

-S
oit la méthode directe, suivant laquelle des informations sont fournies sur les principales catégories d'entrées et de sorties de fonds brutes ;
-S
oit la méthode indirecte, suivant laquelle le résultat net est corrigé pour tenir compte de l'incidence des opérations n'ayant pas un caractère monétaire, de tout report ou régularisation d'encaissements ou de décaissements passés ou futurs liés à l'exploitation ainsi que des éléments de produits ou de charges associés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement.

2° Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement et de financement

Une entité présente les principales catégories d'entrées et de sorties de fonds liées aux activités d'investissement et de financement pour leur montant brut sauf les exceptions visées au 3° du présent article.

3° Possibilité de présentation des flux de trésorerie pour un montant net

Par dérogation aux règles énoncées ci-dessus, certains flux de trésorerie provenant des opérations d'exploitation, des opérations d'investissement ou de financement suivantes peuvent être présentés pour leur montant net :

-V
ariation des dettes et créances financières lorsque le tableau des flux de trésorerie est présenté sous la forme d'une analyse de la variation de l'endettement net ; dans ce cas, l'entité détaille dans l'annexe le montant de l'endettement net par rapport aux soldes du bilan ainsi que les variations de ses composantes pendant l'exercice ;
-E
ncaissements et paiements pour le compte de clients lorsque les flux de trésorerie découlent des activités du client et non de celles de l'entité ;
-E
ncaissements et paiements concernant des éléments ayant un rythme de rotation rapide, un montant élevé et des échéances brèves.

Art 282-43 Modèle de tableau des flux de trésorerie établi à partir du résultat net des entités intégrées	XXXX	
<u>Flux de trésorerie liés à l'activité</u>		
Résultat net des sociétés intégrées		
<i>Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité :</i>		
- Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions nettes de reprises (1).....	XXXX	
- Variation des impôts différés	XXXX	
- Plus-values de cession, nettes d'impôt.....	XXXX	
Marge brute d'autofinancement des sociétés intégrées.....	XXXX	
Dividendes reçus des sociétés mises en équivalence.....	XXXX	
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité (2).....	XXXX	
Flux net de trésorerie généré par l'activité.....		XXXX
<u>Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement</u>		
Acquisition d'immobilisations.....	XXXX	
Produit de cession d'immobilisations, net d'impôt.....	XXXX	
Incidence des variations de périmètre (3)	XXXX	
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement		XXXX
<u>Flux de trésorerie liés aux opérations de financement</u>		
Dividendes versés aux actionnaires de l'entité consolidante	XXXX	
Dividendes versés aux minoritaires des sociétés intégrées	XXXX	
Augmentations de capital en numéraire.....	XXXX	
Emissions d'emprunts.....	XXXX	
Remboursements d'emprunts	XXXX	
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement		XXXX
Variation de trésorerie		XXXX
Trésorerie d'ouverture	XXXX	
Trésorerie de clôture.....	XXXX	
Incidence des variations de cours des devises	XXXX	

(1) A l'exclusion des dépréciations sur actif circulant

(2) A détailler par grandes rubriques (stocks, créances d'exploitation, dettes d'exploitation)

(3) Prix d'achat ou de vente augmenté ou diminué de la trésorerie acquise ou versée - à détailler dans une note annexe

**Art 282-44 Modèle de présentation du tableau des flux de trésorerie
établi à partir du résultat d'exploitation des entités intégrées**

Flux de trésorerie liés à l'activité

Résultat d'exploitation des entités intégrées	XXXX	
Elimination des charges et produits d'exploitation sans incidence sur la trésorerie :		
- Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions nettes de reprises (1).....	XXXX	
Résultat brut d'exploitation	XXXX	
Variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation (2).....	XXXX	
Flux net de trésorerie d'exploitation	XXXX	
Autres encaissements et décaissements liés à l'activité :		
- Frais financiers	XXXX	
- Produits financiers	XXXX	
- Dividendes reçus des sociétés mises en équivalence	XXXX	
- Impôt sur les sociétés, hors impôt sur les plus-values de cession	XXXX	
- Charges et produits exceptionnels liés à l'activité	XXXX	
- Autres	XXXX	
Flux net de trésorerie généré par l'activité		XXXX

Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement

Acquisition d'immobilisations	XXXX	
Produit de cessions d'immobilisations, net d'impôt,.....	XXXX	
Incidence des variations de périmètre (3).....	XXXX	
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement		XXXX

Flux de trésorerie liés aux opérations de financement

Dividendes versés aux actionnaires de l'entité consolidante	XXXX	
Dividendes versés aux minoritaires des sociétés intégrées	XXXX	
Augmentations de capital en numéraire	XXXX	
Emissions d'emprunts	XXXX	
Remboursements d'emprunts.....	XXXX	
		XXXX
<u>Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement</u>		XXXX

Variation de trésorerie		XXXX
<i>Trésorerie d'ouverture</i>	<i>XXXX</i>	
<i>Trésorerie de clôture</i>	<i>XXXX</i>	
<i>Incidence des variations de cours des devises.....</i>	<i>XXXX</i>	

(1) A l'exclusion des dépréciations sur actif circulant

(2) A détailler par grandes rubriques (stocks, créances d'exploitation, dettes d'exploitation)

(3) Prix d'achat ou de vente augmenté ou diminué de la trésorerie acquise ou versée - à détailler dans une note annexe

Livre III - Comptes combinés

Titre I - Comptes combinés, dispositions de droit commun

Chapitre I - Principes généraux et périmètre

Section 1 - Définitions

Art. 311-1

Des entités peuvent être liées par des relations économiques de natures diverses, sans que leur intégration résulte de liens de participation organisant des relations entre une entité consolidante et une entité contrôlée ou sous influence notable.

La cohésion de ces ensembles peut les conduire à établir des comptes qui ne peuvent être appelés « comptes consolidés » et sont désignés par le terme de « comptes combinés ». Dans ce cas, il convient d'appliquer les modalités prévues par le titre I du livre III.

Sous réserve des règles spécifiques à la combinaison figurant dans cette section, les dispositions des livres I et II sont applicables aux comptes combinés.

Pour l'application de ces livres I et II à la combinaison, le terme « combiné » doit être lu à la place de « consolidé ».

Dès lors que l'une des personnes morales du périmètre est l'objet de l'application du présent titre, le terme « combinaison » est substitué au terme « consolidation » pour la totalité des opérations du périmètre.

Section 2 - Périmètre de combinaison

Art. 311-2

Le périmètre de combinaison est constitué par l'ensemble des entités qui sont soit combinées entre elles, soit consolidées par l'une ou plusieurs des entités combinées.

Les entités à retenir en vue de l'établissement des comptes combinés sont :

a) les entités constitutives d'un ensemble de tête, liées entre elles par un lien de combinaison :

-e
ntités, quelle que soit leur activité, ayant entre elles des liens tels que définis ci-dessous et étant convenues, dans les conditions énoncées à l'article 311-4, d'établir des comptes de groupe ;
-e
ntités, quelle que soit leur activité, ayant entre elles des liens tels que définis ci-dessous et faisant l'objet d'un contrôle de droit ou de fait, direct ou indirect, par une ou conjointement par plusieurs entités incluses dans le périmètre de combinaison.

Ce lien de combinaison résulte du fait que deux ou plusieurs entités ont, en vertu de relations suffisamment proches (*affectio familiae*) ou d'un accord entre elles, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement social, commercial, technique ou financier commun. La simple poursuite d'objectifs communs, notamment moraux ou sociaux voire économiques, ne suffit pas à présumer ce lien.

Les critères déterminants du choix du groupe auquel l'entité doit être rattachée sont l'accord des entités entre elles et l'importance et la durabilité du lien qui sont appréciées en fonction du centre réel de décision (direction et réseau de distribution) et du niveau d'autonomie de l'entité c'est-à-dire de la capacité de l'entité à rompre ce lien unilatéralement et sans compromettre la continuité de son exploitation.

Par ailleurs, un périmètre de combinaison ne peut reconnaître simultanément plusieurs centres de décision. En conséquence, une même entité ne peut appartenir à deux combinaisons différentes et ne doit donc pas signer plus d'une convention telle que prévue à l'article 311-3.

b) les entités consolidées par une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison pour l'une des raisons suivantes :

-C
ontrôlées de manière exclusive au sens de l'article 211-3 par une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison ;
-C
ontrôlées conjointement au sens de l'article 211-4 par une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison ;
-S
ous influence notable au sens de l'article 211-5 de l'une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison.

c) les entités non comprises dans l'ensemble de tête et non consolidées, liées à l'une des entités, au moins, visée au a) ou au b) ci-dessus, par un lien de combinaison tel que défini au a).

Dans des cas exceptionnels, une situation de contrôle partagé peut être admise lorsque simultanément :

-d
eux (ou un nombre restreint de) pôles économiquement différents et ayant des centres de décision indépendants ont créé un outil commun de moyens dans des conditions de stabilité durable (cf. § a de l'article 311-2) ;
-l
es statuts ou les instances délibérantes de l'entité, objet de la combinaison partagée, ont fixé, dans un document écrit, le critère de répartition des actifs, passifs, fonds propres et résultats (de manière telle que la somme des proratas d'intégration soit égale à 100%) afin de donner une meilleure image fidèle de la réalité des activités économiques de l'entité partagée.

Art. 311-3 Entité combinante

L'entité combinante est l'entité chargée d'établir les comptes combinés.

Sa désignation, parmi les entités de l'ensemble de tête de combinaison, fait l'objet d'une convention écrite entre toutes les entités constitutives de cet ensemble de tête.

A défaut d'accord conventionnel et sauf application d'une disposition légale, aucune combinaison n'est établie.

La faculté d'établir des comptes combinés est indépendante de l'obligation d'établir des comptes consolidés en cas d'existence d'un groupe consolidé au sein du périmètre de combinaison, sauf obligations ou dérogations législatives ou réglementaires spécifiques.

Art. 311-4 Contenu de la convention

La convention prévue à l'article 311-3 doit notamment préciser :

1° Les engagements pris afin de garantir une durée suffisante aux accords ou liens conduisant à l'exigence et aux méthodes de combinaison d'un exercice à l'autre, dans le respect des règles applicables en la matière, définies par le présent texte.

2° Les conditions et modalités des engagements pris par les parties prenantes afin de garantir la transmission dans les délais fixés de toutes les informations nécessaires à l'établissement des comptes combinés.

Chapitre 2 - Règles de combinaison

Section 1 - Cumul des comptes

Art. 312-1

Pour les entités incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini aux § a et § c de l'article 311-2, la combinaison est un cumul des comptes, préalablement retraités aux méthodes comptables du groupe, effectué selon des règles identiques à celles relatives à l'intégration globale et à l'intégration proportionnelle, sous réserve des dispositions visées à l'article 312-2 et suivants.

Pour les entités incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini au § b de l'article 311-2, la combinaison est effectuée selon les règles de consolidation énoncées dans les livres I et II.

Sauf mention contraire, ne sont visées dans les articles suivants du présent titre, que les entités incluses dans le périmètre de combinaison en application du § a et § c de l'article 311-2.

Section 2 - Modifications apportées à l'intégration

Art. 312-2

L'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison tel que défini aux § a et § c de l'article 311-2 résulte de l'accord préalable prévu à l'article 311-2. En conséquence, il n'existe pas de valeur d'acquisition.

Les articles suivants ne s'appliquent pas à une combinaison :

- A
articles 241-1 et 241-2 (prise de contrôle exclusif d'une entité par lots successifs) ;
- A
articles 242-1 à 242-11 (variations ultérieures de pourcentage de contrôle exclusif) ;
- A
articles 252-1 à 252-5 (autres points dont échange de participations minoritaires) ;

-A
rticles 231-2 à 231-6 (coût d'acquisition) ;
-A
rticle 211-11 (première consolidation d'une entité contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices) ;
-A
rticles 232-9 à 232-12 (méthode dérogatoire) ;
-A
rticles 231-11 et 231-12 (traitement comptable de l'écart d'acquisition positif ou négatif) ;
-L
es articles 231-7 (identification des actifs et passifs) et 232-1 à 232-8 (valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables) sont remplacés par les dispositions spécifiques à la combinaison énoncées aux articles 312-3 et suivants.

Les dispositions du présent article sont également applicables dans le cas d'une combinaison partagée telle que visée au § c de l'article 311-2.

Section 3 - Méthodes spécifiques de la combinaison

Sous-section 1 - Cumul des fonds propres

Art. 312-3

L'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison tel que défini aux § a et § c de l'article 311-2 ne provenant pas de l'acquisition de titres, les fonds propres combinés représentent le cumul des capitaux propres et des autres fonds propres des entités incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini aux § a et § c de l'article 311-2 et de la quote-part des capitaux propres (part du groupe) antérieurement consolidée des entités comprises dans le périmètre tel que défini au § b de l'article 311-2.

Les titres de participation entre entités du groupe sont éliminés par imputation sur les fonds propres.

Sous-section 2 - Intérêts minoritaires

Art. 312-4

Lors du cumul des capitaux propres et autres fonds propres des entités combinées, il ne peut être constaté d'intérêts minoritaires.

Les intérêts minoritaires des entités consolidées au titre du § b de l'article 311-2 sont présentés distinctement au passif du bilan combiné.

Sous-section 3 - Détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs des entités combinées

Art. 312-5

L'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison ne provenant pas de l'acquisition de titres mais d'une mise en commun d'intérêts économiques, il ne peut exister ni écart d'acquisition ni écart d'évaluation.

La valeur d'entrée des actifs et passifs de chacune des entités combinées est égale à leur valeur nette comptable, retraitée aux méthodes comptables du groupe, à la date de la première combinaison, en distinguant valeur brute, amortissements et provisions. Dans le cas des entités incluses dans le périmètre de combinaison en application des dispositions prévues au § b de l'article 311-2, la valeur nette comptable est la valeur nette comptable consolidée.

L'écart résultant de l'harmonisation des comptes aux méthodes comptables du groupe est ajouté ou retranché des fonds propres combinés.

Sous-section 4 - Suivi ultérieur des valeurs d'entrée

Art. 312-6

Après la première combinaison, les plus ou moins-values de cession, les dotations et les reprises de provisions contribuent au résultat combiné.

Toutefois, les valeurs harmonisées qui se révèlent injustifiées par suite d'une erreur lors de la première combinaison doivent être corrigées, avec pour contrepartie, une modification rétroactive des fonds propres combinés.

Chapitre III - Autres dispositions

Section 1 - Méthodes d'évaluation et de présentation

Art. 313-1

La totalité des paragraphes du titre VII du livre II (méthodes comptables du groupe) sont applicables à la combinaison.

Le référentiel comptable à retenir par le groupe, quelle que soit la nature juridique de l'entité combinante, est celui du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général.

Ce référentiel est complété, pour les opérations spécifiques aux entités d'un secteur d'activité particulier par le référentiel qui leur est applicable. Toute éventuelle difficulté née de conflits de référentiels est traitée dans la convention de combinaison.

Section 2 - Informations spécifiques à fournir dans l'annexe aux comptes combinés

Art. 313-2

Outre les informations prévues au livre II, les informations spécifiques suivantes sont à fournir en cas de combinaison :

-
iste des entités de l'ensemble combiné de tête et description de la nature des liens (à l'origine de l'existence de l'ensemble) qui permettent de fonder les critères de sélection des entités dont les comptes sont combinés ;

-n
om de l'entité combinante ;
-l
liste des entités combinées n'appartenant pas à l'ensemble combiné de tête et description de la nature des liens (à l'origine de l'existence de l'ensemble) qui permettent de fonder les critères de sélection des entités dont les comptes sont combinés;
-i
ndication des motifs qui justifient la non combinaison de certaines entités bien qu'elles répondent aux critères d'inclusion dans le périmètre de combinaison ;
-l
liste des conventions d'accords de combinaison.

Art. 313-3

Outre les informations prévues au livre II, les informations spécifiques suivantes sont à fournir en cas de combinaison :

-P
our l'analyse de la variation des fonds propres combinés, le poste « Autres fonds propres » présente le cumul des variations des autres fonds propres des entités combinées ;
-I
ndication de la contribution de chacune des entités combinées, le cas échéant après consolidation, aux fonds propres combinés. Cette information peut n'être fournie que pour les entités dont la contribution représente plus de 1% du total des capitaux propres combinés. Cette information est obligatoire sauf justification dûment motivée dans l'annexe au regard du principe de l'image fidèle des comptes.
-J
ustifications sur les modalités de détermination du critère de répartition mentionné au § c de l'article 311-2.

Titre II - Comptes combinés - Dispositions spécifiques aux entreprises d'assurance

Chapitre I - Principes Généraux et périmètre

Section 1 - Conditions

Art. 321-1

Des entités, qui ne répondent pas aux critères définis aux articles 211-2 à 211-9, peuvent être liées par des relations économiques de nature diverse, sans que leur intégration résulte de liens de participation organisant des relations entre l'entité consolidante et l'entité contrôlée ou sous influence notable.

Dans certains cas, la réglementation impose aux ensembles ainsi constitués d'établir des comptes combinés. Par ailleurs, hors cette obligation, la cohésion de ces ensembles peut conduire ces entités à établir des comptes qui ne peuvent être appelés "comptes consolidés" et sont désignés par le terme de « comptes combinés ». Dans ce cas, il convient d'appliquer les modalités prévues au titre II du livre III.

Sous réserve des règles spécifiques à la combinaison figurant dans le titre II du livre III, les dispositions des livres I et II sont applicables aux comptes combinés.

Pour l'application de ces livres I et II à la combinaison, le terme « combiné » doit être lu à la place de « consolidé ».

Section 2 - Périmètre de combinaison

Art. 321-2

Le périmètre de combinaison est constitué par l'ensemble des entités qui sont soit combinées entre elles, soit consolidées par l'une ou plusieurs des entités combinées.

Les entités à retenir en vue de l'établissement des comptes combinés sont :

a) d'une part, les entités liées entre elles par un lien de combinaison :

-P
ersonnes morales de droit privé, quelle que soit leur activité, dont l'une au moins est une entité d'assurance, ayant entre elles des liens tels que définis au 1°) ou au 2°) ci-dessous et étant convenues, dans les conditions énoncées à l'article 321-4, d'établir des comptes de groupe ;
-U
ne ou plusieurs mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité et une ou plusieurs autres mutuelles définies à l'article L. 111-1 ou unions définies à l'article L. 111-2 du code de la mutualité ayant entre elles des liens tels que définis au 1°) ou au 2°) ci-dessous et étant convenues, dans les conditions énoncées à l'article 321-4, d'établir des comptes de groupe ;
-P
ersonnes morales de droit privé, quelle que soit leur activité, dont l'une au moins est une entité d'assurance, ayant entre elles des liens tels que définis au 1°) ou au 2°) ci-dessous et

faisant l'objet d'un contrôle de droit ou de fait, direct ou indirect, par une ou conjointement par plusieurs entités incluses dans le périmètre de combinaison.

Ce lien de combinaison est présumé lorsque deux ou plusieurs entités d'assurance se trouvent dans l'un des cas suivants :

- 1° Ces entités ont, en vertu d'un accord entre elles, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun ;
- 2° Ces entités ont entre elles des liens de réassurance importants et durables en vertu de dispositions contractuelles, statutaires ou réglementaires.

Les critères déterminants du choix du groupe auquel l'entité doit être rattachée sont l'accord des entités entre elles et l'importance et la durabilité du lien qui sont appréciées en fonction du centre réel de décision (direction et réseau de distribution) et du niveau d'autonomie de l'entité.

L'importance du lien de réassurance s'apprécie au regard de la capacité de la cédante à rompre ce lien unilatéralement et sans compromettre la continuité de son exploitation.

Par ailleurs, un périmètre de combinaison ne peut reconnaître simultanément plusieurs centres de décision. En conséquence :

-U
ne même entité ne peut appartenir à deux combinaisons différentes et ne doit donc pas signer plus d'une convention telle que prévue à l'article 321-3 ;

-I
e seul lien de réassurance ne peut suffire à caractériser la cohésion du groupe si le centre de décision du périmètre de combinaison est détenu par une entité autre que le réassureur, de manière directe ou indirecte.

b) d'autre part, les entités consolidées par une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison pour l'une des raisons suivantes :

-C
ontrôlées de manière exclusive au sens de l'article 211-3 par une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison ;

-C
ontrôlées conjointement au sens de l'article 211-4 par une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison ;

-S
ous influence notable au sens du de l'article 211-5 de l'une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison.

c) L'obligation d'établir des comptes combinés se substitue à l'obligation d'établir des comptes consolidés en cas d'existence d'un groupe consolidé au sein du périmètre de combinaison, sauf obligations réglementaires spécifiques.

Art. 321-3 Entité combinante

L'entité combinante est chargée d'établir les comptes combinés.

Sa désignation, parmi les entités incluses dans le périmètre de combinaison, fait l'objet, en principe, d'une convention écrite entre toutes les entités du périmètre dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital.

A défaut d'accord, la désignation de l'entité combinante respecte les dispositions réglementaires.

Art. 321-4 Contenu de la convention

La convention écrite prévue à l'article 321-3 doit notamment préciser :

1° Les conditions et modalités des engagements pris par les parties prenantes afin de garantir la transmission dans les délais fixés de toutes les informations nécessaires à l'établissement des comptes combinés ;

2° Les engagements pris afin de garantir une durée suffisante aux accords ou liens conduisant à l'exigence et aux méthodes de combinaison d'un exercice à l'autre, dans le respect des règles applicables en la matière, définies par le présent texte.

Chapitre 2 - Règles de combinaison

Section 1 - Cumul des comptes

Art. 322-1

La combinaison est une agrégation des comptes, retraités aux méthodes comptables du groupe, des entités incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini au § a de l'article 321-2, effectuée selon des règles identiques à celles relatives à l'intégration globale, sous réserve des dispositions suivantes.

La consolidation des entités incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini au § b de l'article 321-2 est effectuée selon les règles de consolidation énoncées dans les livres I et II.

Sauf mention contraire, ne sont visées par les articles suivants du présent titre que les entités incluses dans le périmètre de combinaison en application du § a de l'article 321-2.

Section 2 - Modifications apportées à l'intégration globale

Art. 322-2

L'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison tel que défini que par le § a de l'article 321-2 résulte en priorité de la signature de l'accord préalable prévu à l'article 321-2. En conséquence, il n'existe pas de valeur d'acquisition.

Les articles suivants ne s'appliquent pas à une combinaison :

- A
rticles 241-1 et 241-2 (prise de contrôle exclusif d'une entité par lots successifs) ;
- A
rticles 242-1 à 242-11 (variations ultérieures de pourcentage de contrôle exclusif) ;
- A
rticles 252-1 à 252-5 (autres points dont échange de participations minoritaires) ;
- A
rticles 231-2 à 231-6 (coût d'acquisition) ;

-A
rticle 211-11 (première consolidation d'une entité contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices) ;
-A
rticles 232-9 à 232-12 (méthode dérogatoire) ;
-A
rticles 231-11 et 231-12 (traitement comptable de l'écart d'acquisition positif ou négatif) ;
-L
es articles 231-7 (identification des actifs et passifs) et 232-1 à 232-8 (valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables) sont remplacés par les dispositions spécifiques à la combinaison énoncées aux articles 322-3 et suivants.

Section 3 - Méthodes spécifiques de la combinaison

Sous-section 1 - Cumul des capitaux propres

Art. 322-3

L'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison tel que défini au § a de l'article 321-2 ne provenant pas de l'acquisition de titres, les capitaux propres combinés représentent le cumul des capitaux propres, des fonds équivalents des entités incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini au § a de l'article 321-2 et de la quote-part des capitaux propres (part du groupe) antérieurement consolidée des entités comprises dans le périmètre tel que défini au § b de l'article 321-2.

Sous-section 2 - Intérêts minoritaires

Art. 322-4

Lors du cumul des capitaux propres ou équivalents des entités combinées, il ne peut être constaté d'intérêts minoritaires.

Les intérêts minoritaires des entités consolidées au titre du § b de l'article 321-2 sont présentés distinctement au passif du bilan combiné.

Sous-section 3 - Détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs des entités combinées

Art. 322-5

L'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison ne provenant pas de l'acquisition de titres mais d'une mise en commun d'intérêts économiques, il ne peut exister ni écart d'acquisition ni écart d'évaluation.

La valeur d'entrée des actifs et passifs de chacune des entités combinées est égale à leur valeur nette comptable, retraitée aux méthodes comptables du groupe, à la date de la première combinaison, en distinguant valeur brute, amortissements et provisions. Dans le cas des entités incluses dans le périmètre de combinaison en application des dispositions prévues au § b de l'article 321-2, la valeur nette comptable est la valeur nette comptable consolidée.

L'écart résultant de l'harmonisation des comptes aux méthodes comptables du groupe est ajouté ou retranché des capitaux propres combinés.

Sous-section 4 - Suivi ultérieur des valeurs d'entrée

Art. 322-6

Après la première combinaison, les plus ou moins-values de cession, les dotations et les reprises de provisions contribuent au résultat combiné.

Toutefois, les valeurs harmonisées qui se révèlent injustifiées par suite d'une erreur lors de la première combinaison doivent être corrigées, avec pour contrepartie, une modification rétroactive des capitaux propres combinés.

Chapitre III - Autres dispositions

Section 1 - Méthodes d'évaluation et de présentation

Art. 323-1

La totalité des paragraphes du titre VII du livre II (méthodes comptables du groupe) sont applicables à la combinaison.

Le référentiel comptable à retenir par le groupe, quelle que soit la nature juridique de l'entité combinante, est celui des entités d'assurances ou des institutions de prévoyance.

Le cas échéant, ce référentiel est complété, pour les opérations qui sont spécifiques aux personnes morales autres qu'une entité d'assurance par le référentiel qui leur est applicable ; par exemple, en matière associative.

Section 2 - Documents de synthèse combinés

Art. 323-2 Principes généraux

Le titre VIII du livre II s'applique à la combinaison, sous réserve des modifications présentées dans ce paragraphe.

Les articles 323-3 à 323-5 présentent les rubriques complémentaires qui peuvent être ajoutées aux états de synthèses consolidés pour tenir compte de la combinaison ou les rubriques dans lesquelles les opérations des entités combinées peuvent être insérées.

Les informations listées aux articles 323-6 et suivants sont complémentaires et obligatoires en cas de combinaison.

Art. 323-3 Bilan

Au passif du modèle de bilan combiné, la spécificité de la combinaison porte sur les capitaux propres du groupe :

- a
u modèle prévu à l'article 281-4, remplacer « capital social ou fonds équivalents » par « capital social et fonds équivalents », en application de l'article 322-3 ;
- l
es commentaires accompagnant le modèle de bilan font l'objet d'une modification :
 - l
e capital social et les fonds équivalents sont constitués du cumul de ceux des entités combinées, y compris la combinante ; il en est de même pour les primes ;
 - L
e poste de provisions techniques s'entend « y compris les provisions pour

égalisation et, pour les mutuelles régies par le code de la mutualité, les dettes provisionnées pour prestations à payer et les cotisations perçues d'avance ».

Art. 323-4 Tableau des engagements reçus et donnés

L'article 281-5 correspondant au modèle de tableau des engagements reçus et donnés s'applique à la combinaison sans aucune modification.

Art. 323-5 Compte de résultat

L'article 281-6 correspondant au modèle de compte de résultat s'applique à la combinaison avec la modification suivante : les rubriques « résultat par action » et « résultat dilué par action » sont supprimées.

Section 3 - Informations spécifiques à fournir dans l'annexe aux comptes combinés**Art. 323-6**

Outre les informations prévues au livre II, les informations spécifiques suivantes sont à fournir en cas de combinaison :

- Principes et méthodes comptables retenus par une mutuelle combinante, lorsqu'elle est régie par le code de la mutualité ; p

Art. 323-7

Outre les informations prévues au livre II, les informations spécifiques suivantes sont à fournir en cas de combinaison :

- Nom de l'entité combinante ; n
- Liste des entités et description de la nature des liens (à l'origine de l'existence de l'ensemble) qui permettent de fonder les critères de sélection des entités dont les comptes sont combinés ; l
- Indication des motifs qui justifient la non combinaison de certaines entités. i

Art. 323-8

Outre les informations prévues au livre II, les informations spécifiques suivantes sont à fournir en cas de combinaison :

- Pour l'analyse de la variation des capitaux propres combinés (article 282-26), le poste « fonds équivalents » présente le cumul des variations des fonds équivalents des entités combinées ; p
- Indication de la contribution de chacune des entités combinées, le cas échéant après consolidation, aux capitaux propres combinés. Cette information peut n'être fournie que pour les entités dont la contribution représente plus de 1% du total des capitaux propres combinés. Cette information est obligatoire sauf justification dûment motivée dans l'annexe au regard du principe de l'image fidèle des comptes. i

Titre III - Comptes consolidés ou combinés - Dispositions spécifiques aux sociétés coopératives agricoles et leurs unions

Chapitre I - Généralités

Art. 331-1

Le présent titre s'applique aux coopératives agricoles et leurs unions régies par les dispositions du code rural (article L.521 à L.529).

Art. 331-2

Sous réserve des adaptations prévues par le présent titre, les coopératives agricoles et leurs unions établissent des comptes combinés ou consolidés conformément aux dispositions des livres I et II et de celles du titre I du livre III du présent règlement.

Chapitre II - Traitements comptables spécifiques

Section 1 - Traitement du capital social et des réserves

Art. 332-1

Les coopératives agricoles et les unions sont généralement rattachées à l'ensemble combiné de tête. Dans certaines situations, l'ensemble combiné de tête exerce un contrôle économique sur une union.

Art. 332-2 Coopératives agricoles et unions appartenant à l'ensemble combiné de tête

Dans le cas où des coopératives agricoles et unions appartiennent à l'ensemble combiné de tête au sens du § a de l'article 311-2, il convient de prendre en compte, pour l'établissement des comptes combinés, tous les résultats et toutes les réserves, y compris les réserves indisponibles des coopératives et des unions. La totalité des résultats et réserves est inscrite en « Capitaux propres – part du groupe ».

Les titres éventuellement détenus entre des entités participant à l'ensemble combiné de tête sont intégralement éliminés par imputation sur les « Capitaux propres – part du groupe » et en priorité sur le montant du capital de ces coopératives et unions.

Les entités comprises dans l'ensemble combiné de tête, prennent toujours en compte la totalité de leurs activités, sans aucune exclusion née de l'existence éventuelle de pluralité de branches d'activités ou de secteurs d'activités au sein des coopératives ou des unions de coopératives concernées. Le cas échéant, les informations sectorielles prévues par le livre II sont données dans l'annexe aux comptes combinés.

Art. 332-3 Unions incluses dans le périmètre mais n'appartenant pas à l'ensemble combiné de tête

Dans le cas d'unions incluses dans le périmètre mais n'appartenant pas à l'ensemble combiné de tête, au sens du § c de l'article 311-2, il convient d'appliquer pour l'établissement des comptes combinés :

- en cas de contrôle exclusif, les mêmes traitements que dans le premier cas visé supra (dispositions du § a de l'article 311-2, à l'exception toutefois de la quote-part de capital social détenue par des sociétés hors périmètre qui est inscrite en « intérêts minoritaires » ;
- dans le cas exceptionnel de contrôle partagé, les dispositions du § c de l'article 311-2.

Les unions non contrôlées de manière exclusive ou partagée ne peuvent en aucun cas être incluses dans le périmètre de combinaison.

Art. 332-4 Sociétés d'intérêt collectif agricoles (SICA) incluses dans le périmètre mais n'appartenant pas à l'ensemble combiné de tête

Dans le cas de Sociétés d'intérêt collectif agricoles (SICA) incluses dans le périmètre mais n'appartenant pas à l'ensemble combiné de tête, une information doit être portée dans l'annexe des comptes consolidés ou combinés pour apporter les précisions nécessaires justifiant l'inclusion ou l'exclusion d'une SICA dans le périmètre de combinaison, au regard de la situation et conformément aux règles générales de consolidation et de combinaison.

La « réserve pour charges complémentaires de liquidation » propre aux SICA n'est pas partageable et doit être traitée selon les mêmes modalités que les réserves indisponibles des coopératives.

Section 2 - Autres traitements spécifiques

Art. 332-5 Entrée dans le périmètre combiné et réévaluations

L'entrée d'une coopérative dans le périmètre combiné s'analyse comme une mise en commun d'intérêts de personnes morales ayant les mêmes droits.

A la date d'entrée dans le périmètre combiné, les actifs et les passifs des entités appartenant à l'ensemble combiné de tête sont inscrits à la valeur nette comptable. Les réévaluations partielles effectuées dans les comptes individuels prévues par les articles 523-6 et 523-7 du code rural, préalablement à cette date de première combinaison n'ont pas à être retraitées. Une information est donnée en annexe sur l'origine, les règles de revalorisation suivies et le montant de ces réévaluations partielles.

Par la suite, toutes les réévaluations partielles doivent être systématiquement éliminées dans les comptes du groupe conformément aux dispositions générales du présent règlement. Lorsque les écarts de réévaluation partielle auront été incorporés au capital social, le poste capital ne sera pas retraité mais ces écarts seront comptabilisés sur une ligne séparée dont le compte sera intitulé « Capital - Écarts de réévaluation partielle incorporés au capital social. ». Une information est donnée dans l'annexe sur l'origine, les règles de revalorisation suivies et le montant de ces réévaluations partielles incorporées.

Ces règles s'appliquent également aux unions de coopératives dépendantes de l'ensemble combiné de tête.

Art. 332-6 Indemnités de non rétablissement

Les indemnités de non rétablissement propres aux coopératives et leurs unions résultant de la reprise des comptes individuels d'une coopérative ou d'une union de coopératives, sont enregistrées à un compte d'immobilisations incorporelles.

Les fonds commerciaux et les indemnités de non rétablissement doivent être amortis selon les mêmes durées dans les comptes individuels des coopératives et dans les comptes consolidés ou combinés, sous réserve du respect des règles générales d'homogénéité et d'image fidèle des comptes de groupe, toute justification étant alors donnée dans l'annexe.

©Autorité des normes comptables, Octobre 2020

RÈGLEMENT**N° 2020-02 du 5 juin 2020
modifiant le règlement ANC N° 2014-03 relatif
au plan comptable général
concernant l'annexe rendue publique par les moyennes entreprises**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'article 47 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015 relatif aux obligations comptables des commerçants ;

Vu le décret n° 2019-539 du 29 mai 2019 portant application de l'article 47 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général :

Article 1^{er} : À l'article 810-8,

1° il est ajouté les mots « petites entreprises » après les mots « à la section 2 pour les » ;

2° les mots « à savoir les petites entreprises bénéficiant du régime simplifié de présentation des comptes » sont supprimés ;

3° après les mots « à la section 3 pour les autres personnes morales. », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les moyennes entreprises définies à l'article L. 123-16 du code de commerce peuvent, en application de l'article L. 232-25 du code de commerce, demander que ne soient pas rendues publiques certaines informations de l'annexe prévues au 1° de l'article 833-20, à savoir l'existence d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent. » ;

4° il est inséré les mots « petites entreprises » après les mots « à la section 4 pour les » ;

5° les mots « à savoir les petites physiques bénéficiant du régime simplifié de présentation des comptes » sont supprimés.

©Autorité des normes comptables, Juin 2020

RÈGLEMENT**N° 2020-03 du 3 juillet 2020****modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif
au plan comptable général
Concernant les opérations relatives à l'activité agricole**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général :

Article 1 : À l'article 618-7, les mots « d'éléments » sont remplacés par les mots « d'actifs ».

Article 2 : Après l'article 618-7, sont insérés :

1° un article 618-8 – « Inscription du fonds agricole résiduel acquis » ainsi rédigé :

« Sont comptabilisés au compte « fonds agricole résiduel » les éléments incorporels du fonds agricole acquis qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une inscription dans un compte distinct du bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entité. »

2° un article 618-9 – « Évaluation du fonds agricole résiduel postérieurement à sa date d'entrée » ainsi rédigé :

« Le fonds agricole acquis est évalué postérieurement à sa date d'entrée en suivant les dispositions prévues aux alinéas 2 à 5 de l'article 214-3 pour les fonds commerciaux. ».

Article 3 : L'article 618-7 devient l'article 618-10. A cet article,

1° le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« 2° Conformément à l'article 213-14, les biens vivants nés dans l'entité sont évalués à leur coût de production. Pour les biens vivants nés dans l'entité, leur coût de production peut être déterminé par référence au coût de production des stocks de produits finis et en-cours de production nés des activités agricoles tel que défini aux alinéas 1 à 3 de l'article 618-13. Il en est de même pour évaluer les coûts supportés entre l'acquisition des biens vivants et leur mise en exploitation. »

2° le troisième alinéa est supprimé.

Article 4 : L'article 618-9 devient l'article 618-11. Après cet article est inséré un article 618-12 –

« Inscription à l'actif des améliorations des sols et des milieux » ainsi rédigé :

« 1° Est inscrit en immobilisation le coût des améliorations des sols et des milieux résultant de pratiques culturales suivies dont les avantages économiques futurs sont attendus durant plus d'une année.

Ces pratiques culturales sont celles qui augmentent ou permettent le maintien des avantages économiques futurs se rattachant à un actif existant donné ou sont nécessaires à l'obtention des avantages économiques futurs d'autres actifs.

2° Lorsque les améliorations des sols et des milieux ont une durée d'utilisation limitée au sens de l'article 214-1, elles font l'objet d'un amortissement. »

Article 5 : L'article 618-10 devient l'article 618-13. À cet article,

1° dans son titre, le mot « Adaptation » est remplacé par « Application ».

2° après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Conformément à l'article 213-32, l'affectation des frais généraux fixes de production est fondée sur les capacités normales de production. »

Article 6 : L'article 618-11 devient l'article 618-14.

1° À cet article, les mots « au 1° de l'article 618-10 » sont remplacés par les mots « aux 1° et 2° de l'article 618-13 ».

2° À cet article, les mots « au 2° de l'article 618-10 » sont remplacés par les mots « au 3° de l'article 618-13 ».

3° Après cet article, il est inséré une sous-section 3 « Contrats d'entraide » et un article 618-15 - « Contrats d'entraide » ainsi rédigé :

« Pour les contrats d'entraide tels que définis à l'article L. 325-1 du code rural et de la pêche maritime, seuls les remboursements de frais sont inscrits en charges et produits. »

Article 7 : L'arrêté du 11 décembre 1986 relatif au plan comptable général agricole est abrogé.

Article 8 : Le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2008-08 du 3 avril 2008 relatif aux modalités d'identification, de comptabilisation et d'évaluation du fonds agricole est abrogé.

Article 9 : Les dispositions des articles 1 à 8 s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 et de façon anticipée à compter de la date de publication du règlement au journal officiel.

©Autorité des normes comptables, juillet 2020

RÈGLEMENT

N° 2020-04 du 3 juillet 2020

Relatif aux comptes annuels des exploitations agricoles

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général ;

Décide :

Article 1^{er} : Le présent règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Il est applicable de façon anticipée à compter de la date de publication du règlement au journal officiel

ADOpte le présent règlement relatif aux comptes annuels des exploitations agricole :

Art. 111-1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux entités soumises à l'obligation légale d'établir des comptes annuels et dont l'activité agricole, telle que définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, est l'activité principale.

Art. 111-2 - Règlement comptable applicable

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les exploitations agricoles telles que définies à l'article 111-1 du présent règlement appliquent les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général.

Chapitre 2 – Modèles de comptes annuels

Art. 121-1 - Comptes annuels

Le bilan et le compte de résultat des exploitations agricoles sont présentés suivant les modèles prévus respectivement aux articles 121-2 et 121-3.

L'annexe des comptes est complétée du tableau des biens vivants prévu à l'article 121-4.

Art. 121-2 – Modèle de Bilan

ACTIF	Exercice N			Exercice N - 1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement (II)				
Immobilisations incorporelles (a)				
Immobilisation corporelles (hors biens vivants) :				
Terrains				
Aménagements fonciers				
Améliorations des sols et des milieux				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage				
Autres				
Immobilisations corporelles (biens vivants) :				
Animaux reproducteurs				
Animaux de service				
Plantations pérennes				
Autres végétaux immobilisés				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (1) :				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres (b)				
Total de l'actif immobilisé (III)	X	X	X	X
(1) Dont à moins d'un an				

- (a) À détailler, si besoin ou lorsque la législation en vigueur l'exige, comme suit :
- Frais de recherche et de développement ;
 - Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ;
 - Fonds commercial et Fonds agricole résiduel ;
 - Autres.
- (b) À détailler, si besoin ou lorsque la législation en vigueur l'exige, comme suit :
- Autres titres immobilisés ;
 - Prêts ;
 - Autres.

ACTIF (a)	Exercice N			Exercice N - 1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Biens vivants et en-cours (cycle long) :				
Animaux				
Avances aux cultures				
Autres végétaux				
Vins et alcools				
Autres en-cours (biens et services)				
Biens vivants et en-cours (cycle court) :				
Animaux				
Avances aux cultures				
Autres végétaux				
En-cours (biens et services)				
Stocks :				
Approvisionnements et marchandises				
Produits				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (2)				
Créances clients et comptes rattachés				
Créances autres clients et comptes rattachés				
Autres				
Charges constatées d'avance				
Valeurs mobilières de placement (a)				
Disponibilités				
Total de l'actif circulant (IV)				

Frais d'émission d'emprunt à étaler (V)				
Écarts de conversion et différence d'évaluation - Actif (IV)				
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF(I+II+III+IV)	X	X	X	X
(2) Dont à moins d'un an				

(a) À

détailler, si besoin ou lorsque la législation en vigueur l'exige, comme suit :

- Actions propres ;
- Autres titres.

PASSIF (entreprises individuelles)	Exercice N	Exercice N - 1
Capital individuel		
Écart de réévaluation (a)		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) (b)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres (I)	X	X
Provisions pour risques et charges (II)		
Dettes (1) (c)		
Dettes financières :		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Concours bancaires courants et découverts bancaires		
Autres		
Avances et acomptes reçus sur commandes		
Autres dettes :		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes autres fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total des dettes (III)	X	X
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an		
Dont à moins d'un an		

- (a) À détailler conformément à la législation en vigueur.
(b) Montant négatif entre parenthèses ou précédé du signe (-).
(c) À l'exception, pour l'application du (2), des avances et acomptes reçus sur commandes.

PASSIF (sociétés)	Exercice N	Exercice N - 1
Capital social (dont versé ...)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Réserves (a)		
Report à nouveau (b)		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) (c)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres (I)	X	X
Provisions pour risques et charges (II)		
Dettes financières :		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Concours bancaires courants et découverts bancaires		
Autres (d)		
Avances et acomptes reçus sur commandes		
Autres dettes :		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes autres fournisseurs et comptes rattachés (conventions de compte courant)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total des dettes (III)		
Écarts de conversion et différences d'évaluation - passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an		
Dont à moins d'un an		

* Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » est intercalée entre la rubrique « Capitaux propres » et la rubrique « Provisions pour risques et charges » avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées ...). Un total *l bis* fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

- (a) À détailler, si besoin ou si la législation en vigueur l'exige, comme suit :
- réserve légale ;
 - réserves statutaires ou contractuelles ;
 - réserves réglementées ;
 - autres.
- (b) Montant entre parenthèses ou précédé du signe (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées.
- (c) Montant entre parenthèses ou précédé du signe (-) lorsqu'il s'agit d'une perte.
- (d) A détailler, si besoin ou si la législation en vigueur l'exige, comme suit :
- emprunts obligataires convertibles ;
 - autres emprunts obligataires ;
 - emprunts et dettes financières divers.
- (e) A l'exception pour l'application du (1), des avances et acomptes reçus sur commandes.

Art. 121-3 - Modèle de Compte de résultat

	Exercice N	Exercice N - 1
Produits d'exploitation :		
Ventes de marchandises		
Ventes d'animaux (hors biens vivants immobilisés)		
Autre production vendue (biens et services)		
Montant net du chiffre d'affaires	X	X
Produits de cession sur biens vivants immobilisés		
Production stockée - biens vivants non immobilisés, en-cours de production de biens et services, produits		
Production immobilisée – biens vivants immobilisés		
Production immobilisée – hors biens vivants		
Production auto-consommée		
Indemnités et subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions, dépréciations (et amortissements), transferts de charges		
Autres produits (1)		
Total des produits d'exploitation (I)	X	X
Charges d'exploitation :		
Achats de marchandises		
Variation de stock		
Achats d'approvisionnements		
Variation de stock		
Achats d'animaux		
Valeur comptable des biens vivants immobilisés cédés		
Autres achats et charges externes		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Rémunérations (2)		
Cotisations sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :		
sur immobilisations : dotations aux amortissements		
sur immobilisations : dotations aux dépréciations		

sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Autres charges (3)		
Total des charges d'exploitation (II)	x	x
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)		
(1) Dont quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
(2) Dont rémunération du travail de l'exploitant		
(3) Dont quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		

	Exercice N	Exercice N - 1
Produits financiers :		
De participation		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers (III)	X	X
Charges financières :		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières (IV)	X	X
2. RESULTAT FINANCIER (III – IV)		
Produits exceptionnels :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels (V)	X	X
Charges exceptionnelles :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total des charges exceptionnelles (VI)	X	X
3. RESULTAT EXCEPTIONNEL (V – VI)		
Participation des salariés aux fruits de l'expansion (VII)		
Impôts sur les bénéfices (VIII)		
Total des produits (I + III + V)	X	X
Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII)		
Bénéfice ou perte	X	X

Art. 121-4 - État des biens vivants

Sont mentionnées dans l'annexe, toutes les informations relatives aux biens vivants et en-cours de de biens vivants d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entité. Elles peuvent être présentées à l'aide du tableau figurant ci-après.

Y sont regroupés :

- D'une part, les biens immobilisés et non immobilisés, dont la durée de présence présumée sur l'exploitation est longue (cycle long) ;
- D'autre part, ceux dont la durée de présence présumée sur l'exploitation est courte (cycle court).

Cet état peut être complété par l'indication de l'évolution de la totalité ou d'une partie de ces biens en unités physiques.

Tableau des biens vivants et en-cours de production des biens agricoles

Natures des indications / Situations	Valeur nette à l'ouverture de l'exercice	Valeur nette à la clôture de l'exercice
Biens vivants (cycle long) :		
Animaux		
Végétaux		
En-cours		
Total I	X	X
Biens vivants (cycle court) :		
Animaux		
Végétaux		
En-cours		
Total II	X	X
TOTAL GENERAL (I + II)	X	X

Chapitre 3 – Plan de comptes et fonctionnement des comptes**Section 1 – Plan de comptes****Art. 131-1**

Sous réserve des aménagements qui suivent, le plan de comptes applicable aux exploitations agricoles est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général.

CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX**16 Emprunts et dettes assimilées**

- 164 Emprunts auprès des établissements de crédit
 - 1641 Emprunts fonciers
 - 1642 Autres emprunts à moyen et long terme
 - 1643 Emprunts à court terme

17 Dettes rattachées à des participations

- 172 Dettes rattachées à des participations à des organismes professionnels agricoles
(autres que les établissements de crédit)

CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS**20 Immobilisations incorporelles**

- 207 Fonds commercial
 - 2071 Fonds agricole résiduel

21 Immobilisations corporelles

- 212 Agencements et aménagements de terrains
 - 2121 Amortissables
 - 2125 Non amortissables
- 217 Améliorations des sols et des milieux

23 Immobilisations en cours et avances et acomptes

- 231 Immobilisations corporelles en cours
 - 2341 Animaux reproducteurs
 - 2343 Animaux de service
 - 2346 Plantations pérennes
 - 2347 Autres végétaux immobilisés

24 Immobilisations corporelles (biens vivants)

- 241 Animaux reproducteurs
- 243 Animaux de service
- 246 Plantations pérennes
- 247 Autres végétaux immobilisés

26 Participations et créances rattachées à des participations

- 262 Participations à des organismes professionnels agricoles (autres que les établissements de crédit)
 - 2621 Sociétés coopératives agricoles (sauf (C.U.M.A.))
 - 2622 C.U.M.A.
 - 2624 S.I.C.A.
 - 2628 Autres
 - 2672 Créances rattachées à des participations à des organismes professionnels agricoles (autres que les établissements de crédit) (9)
 - 26721 Sociétés coopératives agricoles (sauf C.U.M.A.)
 - 26722 C.U.M.A.
 - 26724 S.I.C.A.
 - 26728 Autres
 - 27 Autres immobilisations financières
 - 271 Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)
 - 2715 Parts dans les établissements de crédit
 - 272 Titres immobilisés - droit de créance
 - 2723 Certificats de fonds de développement coopératif
 - 28 Amortissements des immobilisations
 - 284 Amortissements des immobilisations corporelles (biens vivants)
 - 29 Dépréciations des immobilisations
 - 294 Dépréciations des immobilisations corporelles (biens vivants)
 - 296 Dépréciations des participations et créances rattachées à des participations (même ventilation que celle du compte 26)
 - 2962 Participation à des organismes professionnels agricoles (autres que les établissements de crédit) (même ventilation que celle du compte 262)
- CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS
- 31 Matières premières (et fournitures)
 - 311 Stocks des activités agricoles
 - 3111 Approvisionnements
 - 31111 Engrais et amendements
 - 31112 Semences et plants
 - 31113 Produits de défense des végétaux
 - 31114 Aliments de bétail
 - 31115 Produits de défense des animaux
 - 31116 Produits de reproduction animale
 - 3112 Animaux (cycle long)
 - 3113 Animaux (cycle court)
 - 3114 Végétaux (cycle long)

	31141	Avances aux cultures
	31142	Pépinières
	31148	Autres végétaux
	3115	Végétaux (cycle court)
	31151	Avances aux cultures
	31152	Pépinières
	31158	Autres végétaux
331		Produits en cours
	3311	Activité agricole - Cycle long
	33111	Vins
	33112	Alcools
	3312	Activité agricole - Cycle court
	33121	Produits végétaux
	33122	Produits animaux
	33123	Vins
	33124	Alcools
	33125	Autres produits transformés
	33126	Autres biens (activités annexes)
351		Produits intermédiaires
	3511	Activité agricole
	35111	Produits intermédiaires végétaux
	35112	Produits intermédiaires animaux
	35113	Produits intermédiaires transformés
355		Produits finis
	3551	Activité agricole
	35511	Produits finis végétaux
	35512	Produits finis animaux
	35513	Produits finis transformés
CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS		
40		Fournisseurs et comptes rattachés
	402	Fournisseurs – Soldes après compensation
41		Clients et comptes rattachés
	412	Clients – Soldes après compensation
43		Sécurité sociale et autres organismes sociaux
	431	Sécurité sociale
	4311	Mutualité sociale agricole
45		Groupe et associés
	455	Associés - Comptes courants

- 4552 Activité agricole - Associés "Comptes bloqués" (principal)
- 4558 Intérêts courus
 - 45582 Activité agricole - Associés "Comptes bloqués" (intérêts courus)
- 46 Débiteurs divers et créditeurs divers
 - 461 Caisse de péréquation des prix
- 47 Comptes transitoires ou d'attente
 - 472 Opérations de compensation (convention de compte courant)
- 49 Dépréciations des comptes de tiers
 - 495 Dépréciations des comptes du groupe et des associés
 - 4952 Opérations faites en commun (G.A.E.C. partiels)
 - 4953 Opérations faites en commun et en G.I.E. (banques de travail)
 - 4954 Opérations faites en commun (autres communautés d'exploitation à objets particuliers)
 - 497 Caisse de péréquation des prix
- CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES
- 60 Achats (sauf 603)
 - 601 Achats stockés - Matières premières et fournitures
 - 6011 Activité agricole
 - 60111 Engrais et amendements
 - 60112 Semences et plants
 - 60113 Produits de défense des végétaux
 - 60114 Aliments du bétail
 - 60115 Produits vétérinaires
 - 60116 Produits de reproduction animale
 - 60117 Achats d'animaux (biens vivants non immobilisés)
 - 605 Achats de matériel, équipements et travaux
 - 6051 Achats de travaux et de services incorporés à la production agricole
 - 606 Achats non stockés de fournitures
 - 6061 Fournitures non stockables - eau, énergie
 - 60611 Eau
 - 60612 Gaz
 - 60613 Électricité
 - 60614 Carburants et lubrifiants
 - 60615 Eau d'irrigation
- 613 Locations
 - 6131 Fermages et loyers du foncier
 - 6132 Locations de matériel
 - 6134 Locations d'animaux

- 614 Charges locatives et de copropriété
 - 6141 Charges locatives du foncier
 - 6142 Charges locatives du matériel
 - 6144 Charges locatives des animaux
 - 634 Taxes spécifiques sur les produits de l'exploitation
 - 6341 Produits végétaux
 - 6342 Produits animaux
 - 6343 Produits transformés
 - 6344 Animaux
 - 6348 Autres produits
 - 64 Charges de personnel
 - 641 Rémunérations du personnel
 - 6411 Salaires, appointements
 - 64111 Personnel permanent ou régulier
 - 64115 Personnel temporaire ou occasionnel
 - 64116 Rémunérations (associés d'exploitation)
 - 64117 Rémunérations (administrateurs, gérants, associés)
 - 645 Cotisations de sécurité sociale et de prévoyance
 - 6451 Cotisations à la Mutualité Sociale Agricole
 - 65 Autres charges de gestion courante
 - 657 Valeur comptable des biens vivants immobilisés
 - 68 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions
 - 681 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges d'exploitation
 - 6811 Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles
 - 68114 Biens vivants immobilisés
 - 6816 Dotations pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 68164 Biens vivants immobilisés
- CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS
- 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises
 - 701 Ventes de produits finis
 - 7011 Ventes de produits végétaux
 - 7012 Ventes de produits animaux
 - 7013 Ventes de produits transformés
 - 7014 Ventes d'animaux
 - 704 Travaux
 - 7041 Travaux à façon
 - 7042 Produits sur contrat d'intégration

- 71 Production stockée (ou déstockage)
 - 713 Variation des stocks en-cours de production, produits
 - 7133 Variation des en-cours de production de biens
 - 71331 Produits en cours
 - 713311 Cycle long
 - 713312 Cycle court
 - 7135 Variation des stocks de produits
 - 71355 Produits finis
 - 713551 Animaux (cycle long)
 - 713552 Animaux (cycle court)
 - 713553 Végétaux (cycle long)
 - 713554 Végétaux (cycle court)
- 72 Production immobilisée
 - 721 Immobilisations incorporelles
 - 722 Immobilisations corporelles
 - 7221 Production immobilisée - Immobilisations corporelles (hors biens vivants)
 - 7222 Production immobilisée - Immobilisations corporelles (biens vivants)
 - 724 Biens vivants immobilisés
- 73 Production autoconsommée
- 74 Subventions d'exploitation
 - 741 Remboursement forfaitaire de TVA
 - 742 Indemnités liées à la production agricole
 - 743 Subventions aux produits
 - 744 Subventions aux structures
 - 745 Subventions au revenu
 - 748 Autres subventions d'exploitation
- 75 Autres produits de gestion courante
 - 757 Produits de cessions des biens vivants immobilisés

Section 2 – Fonctionnement des comptes

Art. 132-1 - Opérations réalisées dans le cadre de convention de compte courant

En cours d'exercice, les opérations réalisées dans le cadre d'une convention de compte courant sont inscrites au compte 472 « Opérations réalisées dans le cadre de conventions de comptes courants ». Il est créé autant de subdivisions que de conventions de compte courant.

À la clôture, chaque subdivision du compte 472 « Opérations réalisées dans le cadre de conventions de comptes courants » est soldée soit par le compte 402 « Fournisseurs - Soldes après compensation » soit par le compte 412 « Clients - Soldes après

compensation ».

Art. 132-2 - Produits d'intégration

Sont enregistrés au compte 7042 « Produits sur contrat d'intégration » les produits liés à des contrats d'intégration tels que prévus à l'article L 326-1 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 132-3 - Production autoconsommée

Les consommations prélevées sur la production de l'entreprise sans contrepartie monétaire, à destination de l'exploitant, des membres de sa famille ou des salariés de l'exploitation et assimilés sont enregistrées au crédit du compte 73 « Production autoconsommée ».

©Autorité des normes comptables, juillet 2020

RÈGLEMENT

N° 2020-05 du 24 juillet 2020

modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général modifié

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code monétaire et financier,

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes relatif au plan comptable général modifié ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général :

Article 1er : A la fin de l'article 214-25, l'alinéa suivant est inséré :

« - de l'article 619-12 relatif aux jetons détenus. »

Article 2 : A l'article 619-16, après le cinquième alinéa, l'alinéa suivant est inséré :

« • le nombre et la valeur des jetons empruntés ; »

Article 3 : A la fin de la section 9 du chapitre I du Titre VI du Livre II, sont insérées la sous-section 5 « Traitement comptable des prêts/emprunts de jetons » et la sous-section 6 « Traitement comptable des dérivés sur jetons » ainsi rédigées :

« Sous-section 5 - Traitement comptable des prêts/emprunts de jetons

Article 619-18

Lorsque, pendant une période déterminée, un détenteur de jetons (ci-après le prêteur) met des jetons à la disposition d'une entité (ci-après l'emprunteur) qui s'engage à les restituer à l'issue de la période, cette opération est comptabilisée comme suit :

- le prêteur transfère les jetons prêtés dans un compte de créances sur jetons pour leur valeur comptable au jour de la transaction. Postérieurement à cette date, les variations de valeur vénale de ces jetons prêtés sont traitées comptablement comme les variations de valeur vénale de jetons détenus selon les dispositions de l'article 619-12. Le compte de créance fait l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation établie selon les dispositions de l'article 214-25 ;

- l'emprunteur de jetons les inscrit à l'actif dans le compte 524 - « *jetons empruntés* » à la date de la transaction pour leur valeur vénale. Postérieurement à cette date, ils sont comptabilisés et évalués selon les dispositions de l'article 619-12. Une dette de restitution des jetons empruntés est comptabilisée en contrepartie : elle constitue une dette financière indexée en jetons et est comptabilisée conformément aux dispositions de l'article 619-8 ;

- la rémunération courue et échue de ces transactions constitue un produit d'intérêt pour le prêteur et une charge d'intérêt pour l'emprunteur.

Sous-section 6 - Traitement comptable des dérivés sur jetons

Article 619-19

Les produits dérivés ayant pour sous-jacent un jeton se comptabilisent selon les dispositions des articles 628-1 à 628-18 relatives aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture. »

Article 4 : Après la section 8 du chapitre II du Titre VI du Livre II, il est inséré la section 9 « Services sur actifs numériques » ainsi rédigée :

« Section 9 – Services sur actifs numériques

Article 629-1

1. Les opérations liées au service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier sont comptabilisées par le prestataire de ce service comme des opérations réalisées pour le compte de tiers en qualité de mandataire selon les dispositions de l'article 621-11, lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- **les actifs numériques font l'objet d'une ségrégation qui assure :**
 - **une séparation dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé entre les actifs numériques des clients, et les propres actifs numériques du prestataire de services sur actifs numériques ;**
 - **qu'à tout moment, la quantité d'actifs numériques conservés est égale à la quantité d'actifs numériques inscrits dans les supports techniques de conservation ;**
- **les conservateurs ne font pas usage des actifs numériques conservés, ainsi que de leurs droits rattachés, sans l'accord exprès des clients, et par ailleurs, les décisions concernant les transactions sur actifs numériques conservés d'un client résultent d'une multi-validation au niveau du prestataire de services sur actifs numériques ;**
- **les moyens nécessaires à la restitution des actifs numériques conservés sont mis en place.**

Les actifs numériques ou les accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, mentionnés au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier et conservés par le prestataire ne sont pas en conséquence inscrits à l'actif de son bilan.

2. Si l'une des trois conditions prévues au 1 n'est pas satisfaite, les actifs numériques ou les accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, mentionnés au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier sont comptabilisés à l'actif du bilan selon le même traitement comptable que celui afférent à des jetons détenus, avec pour contrepartie une dette de restitution d'égal montant. Ces actifs numériques ou ces accès à des actifs numériques sont évalués selon les dispositions de l'article 619-12 ; les dettes de restitution sont évaluées selon les dispositions de l'article 619-8.

Article 629-2

Lorsque, pendant une période déterminée, une entité met des actifs numériques à la disposition d'une autre entité qui s'engage à les lui restituer à l'issue de la période, cette opération constitue un prêt d'actifs numériques.

Ce prêt est comptabilisé conformément au traitement comptable d'un prêt de jetons selon les dispositions de l'article 619-18.

Article 629-3

Dans le cas des services sur actifs numériques de placement garanti ou de prise ferme d'actifs numériques, mentionnés aux d) et e) du 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier, les actifs numériques détenus par les prestataires qui résultent de l'exercice de ces services sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 619-12 relatif aux jetons détenus.

Article 629-4

Les prestataires de services sur actifs numériques mentionnent dans l'annexe de leurs comptes annuels toute information pertinente reflétant leur activité, et notamment :

- **les engagements relatifs aux garanties de placement en cours sur actifs numériques, mentionnées au e) du 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier ;**
- **en cas de fourniture de service de conservation d'actifs numériques pour compte de tiers mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier :**
 - **la dénomination et le nombre d'actifs numériques conservés pour compte de tiers, non comptabilisés à l'actif des PSAN en application du 1 de l'article 629-1;**
 - **le montant des dettes indexées de restitution d'actifs numériques conservés, lorsque les PSAN les comptabilisent à leur bilan en application du 2 de l'article 629-1. »**

Article 5 : A la fin de l'article 833-20, est rajouté un point 16 ainsi rédigé :

« 16 - Informations relatives aux actifs numériques des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)

Les PSAN font mention des informations prévues à l'article 629-4. ».

Article 6 : L'article 932-1 est modifié comme suit :

- après le compte « 478 - Autres comptes transitoires », est inséré le compte « 4786 - Différences d'évaluation – ACTIF » ;
- après le compte « 478602 - Différences d'évaluation sur jetons détenus – ACTIF », est inséré le compte « 4787 - Différences d'évaluation – PASSIF » ;
- Après le compte « 5203 - Jetons auto-détenus », le compte « 524 - Jetons empruntés » est inséré.

Article 7 : A l'article 944-47, le point « 47 : Comptes transitoires ou d'attente » est modifié comme suit :

1) son sixième alinéa est rédigé comme suit :

« Le compte 4746 « Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – ACTIF » est débité des pertes latentes liées à l'évaluation de dettes nées dans le cadre des émissions traitées à l'article 619-8 du présent règlement, ainsi que des dettes de restitution des jetons empruntés traitées à l'article 619-18. Le compte 4747 « Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – PASSIF » est crédité des profits latents liés à l'évaluation de dettes nées dans le cadre des émissions traitées à l'article 619-8 du présent règlement ainsi que des dettes de restitution des jetons empruntés traitées à l'article 619-18. »

2) son dernier alinéa est rédigé comme suit :

« Les comptes 47862 -« Différences d'évaluation sur jetons détenus – ACTIF » et 47872 «Différences d'évaluation sur jetons détenus – PASSIF » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie des comptes 522 « jetons détenus », 523 « jetons auto-détenus » et 524 « jetons empruntés ». Ces comptes enregistrent également les gains ou pertes sur instruments de couverture « jetons » en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert. »

Article 8 : L'article 945-52 est modifié comme suit :

- après son quatrième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :
« Le compte 524 "jetons auto-détenus" est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-18. »
- son cinquième alinéa est rédigé comme suit :
« Lors de la revente des jetons concernés, les comptes 522 "jetons détenus", 523 "jetons auto-détenus" et 524 « jetons empruntés » sont crédités du montant de la valeur comptable de ces jetons, par le débit : »

Article 9 : Dans tous les articles les mentionnant, les numéros suivants sont modifiés comme suit :

- le numéro : « 478602 » est remplacé par le numéro : « 47862 » ;
- le numéro : « 478702 » est remplacé par le numéro : « 47872 » ;
- le numéro : « 48701 » est remplacé par le numéro : « 4871 » ;
- le numéro : « 5201 » est remplacé par le numéro : « 521 » ;
- le numéro : « 5202 » est remplacé par le numéro : « 522 » ;
- le numéro : « 5203 » est remplacé par le numéro : « 523 ».

RÈGLEMENT

N° 2020-06 du 9 Octobre 2020

modifiant le règlement CRC N° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement CRC n° 99-02 du 24 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement CRC n° 99-02 du 24 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques :

Article 1^{er} : Après le paragraphe 274 de l'annexe au règlement n° 99-02 du 29 avril 1999, il est inséré un paragraphe 275 « Entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés coopératives agricoles » ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'une fusion ou d'une opération assimilée telles que définies aux articles L. 526-3 et L. 526-8 du code rural et de la pêche maritime, les actifs et passifs d'une coopérative agricole ou union de coopératives agricoles, qui entre dans un périmètre de consolidation dont la société consolidante est une coopérative ou une union sont comptabilisés à leur valeur nette comptable retraitée aux normes comptables du groupe sur la base des comptes établis à la date de l'opération. L'écart entre la rémunération de l'apport et la valeur nette comptable des actifs et des passifs apportés est inscrit dans les capitaux propres consolidés.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans la situation définie à l'article L. 523-9 du code rural et de la pêche maritime où la coopérative agricole apporteuse fait appel à l'épargne publique. »

Article 2 :

Le présent règlement s'applique à sa date de publication au Journal officiel.

©Autorité des normes comptables, Octobre 2020

RÈGLEMENT

N° 2020-07 du 4 décembre 2020

relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Les règlements suivants sont abrogés :

- Le règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable est abrogé ainsi que les règlements venus le modifier ultérieurement ;
- Le règlement ANC n° 2016-04 du 1er juillet 2016 relatif aux sociétés de libre partenariat ;
- Le règlement ANC n° 2017-05 du 1er décembre 2017 modifiant le règlement ANC n° 2014-01 ;
- Le règlement ANC n° 2018-04 du 12 octobre 2018 modifiant le règlement ANC n° 2014-01.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 3

Le présent règlement s'applique de manière prospective aux transactions survenant après sa date de première application.

Pour le premier exercice d'application, une présentation *pro-forma* des états financiers n'est pas requise pour l'exercice N-1. Les états financiers N-1 sont intégrés dans l'annexe et une information sur la nature des changements entre les deux présentations est mentionnée dans l'annexe.

ADOpte les dispositions suivantes :

Titre 1 : Champ d'application, définitions et principes généraux

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 111-1

Le présent règlement s'applique aux organismes de placement collectif (OPC) qui sont définis à l'article L.214-1 du code monétaire et financier et qui ont un capital variable, à savoir les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et les fonds d'investissement alternatifs (FIA) à capital variable.

Ils sont dénommés ci-après « OPC à capital variable » ou « véhicules » dans le présent règlement.

Chapitre 2 : Définitions

Article 121-1

Les actifs et passifs, spécifiques à chaque véhicule, sont dits éligibles. Leur composition varie d'un véhicule à l'autre et est définie par les dispositions intégrées dans le code monétaire et financier.

Chapitre 3 : Principes généraux

Article 131-1

Les OPC à capital variable appliquent les principes généraux du plan comptable général. Cependant, au regard de la spécificité de leur activité et de leur fonctionnement, ils dérogent à certains principes, en particulier à celui du coût historique, en appliquant les principes énoncés ci-après.

Article 131-2

Les actifs et passifs éligibles des OPC à capital variable sont évalués à la valeur actuelle, qui est la valeur probable de négociation hors frais de cession, sur la base d'appréciations prudentes.

L'obligation de prudence est toutefois écartée dès lors qu'elle remet en cause le principe d'égalité des porteurs de parts.

Article 131-3

Lors de la mise en liquidation d'un OPC à capital variable, les actifs et passifs éligibles sont évalués à la valeur actuelle, mais en tenant compte des frais de cession.

Article 131-4

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPC à capital variable, tel qu'il ressort de l'évaluation des actifs et passifs à la valeur actuelle, par le nombre de parts ou actions ou titres de créances émis. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les souscriptions (augmentation de capital) et les rachats (réduction de capital).

Le cas échéant, la valeur liquidative est, pour le porteur, majorée des commissions de souscription à l'entrée et minorée des commissions de rachat à la sortie.

L'actif net est réparti en fonction des droits respectifs de chaque catégorie de titres émis, tels qu'ils sont définis dans les statuts et le règlement de l'OPC à capital variable.

Lorsque la société de gestion a décidé de mettre en place un mécanisme de *swing pricing*, la valeur liquidative des parts ou actions est calculée en tenant compte de ce mécanisme, selon les conditions prévues par les statuts et le règlement de l'OPC à capital variable. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont mentionnées dans l'annexe des comptes.

Article 131-5

L'évaluation à la valeur actuelle des actifs et des passifs implique la non prise en compte des événements connus postérieurement à la date de clôture qui n'ont pas d'effet sur le calcul de la valeur liquidative. En revanche certains événements, qui sont pris en compte pour le calcul de la valeur liquidative au jour où ils sont portés à la connaissance de l'OPC à capital variable peuvent être mentionnés en annexe.

Article 131-6

Lors d'un changement de méthode comptable, l'effet sur la valeur liquidative de la nouvelle méthode est pris en compte au jour du changement.

En cas de changement de présentation le calcul sur la période antérieure n'est obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

Article 131-7

Un mécanisme correcteur, enregistré dans les comptes « Régularisation des revenus nets », « Régularisation des plus ou moins-values réalisées nettes » et « Régularisation des plus et moins-values latentes nettes », neutralise l'incidence des souscriptions et des rachats sur le montant unitaire. Ce mécanisme permet à chaque porteur de percevoir un même montant unitaire sur ces distributions, quelle que soit sa date de souscription.

Article 131-8

En application des articles L.214-17-3 (pour les OPCVM) et L.214-24-50 (pour les FIA) du code monétaire et financier, les OPC peuvent tenir leur comptabilité en toute unité monétaire.

Les comptes annuels sont établis en langue nationale et dans la devise dans laquelle la comptabilité est tenue.

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 1 : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs éligibles

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 211-1

Les actifs et les passifs éligibles sont enregistrés à la date de négociation et pour leur prix d'acquisition. La date de négociation inclut les délais d'usance.

Article 211-2

L'OPC à capital variable enregistre les frais de transaction en plus ou moins-values réalisées, indépendamment du prix d'acquisition de l'actif éligible, dans un compte prévu à cet effet.

Article 211-3

Les instruments financiers synthétiques détenus par un OPC à capital variable comprennent plusieurs composantes. Selon les contrats, ces composantes peuvent avoir une ou plusieurs contreparties et peuvent être ou non cédées séparément.

Un instrument financier synthétique correspondant à un contrat avec une contrepartie unique ne pouvant être cédé que pour sa globalité est comptabilisé comme un instrument unique. Lorsque les composantes de l'instrument financier synthétique font l'objet de contrats séparés avec une ou plusieurs contreparties et peuvent être cédés indépendamment les uns des autres, chaque composante de l'instrument est comptabilisée séparément.

Article 211-4

Lorsque des achats d'actifs donnent lieu à des libérations ou paiements fractionnés, la partie appelée non libérée est inscrite dans un compte de dette (sous-compte du compte 40 « Dettes et comptes rattachés »). La partie non appelée est présentée en engagement dans l'annexe.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 211-5

Postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine, les actifs et passifs éligibles sont valorisés à la valeur actuelle, qui correspond à leur valeur probable de négociation hors frais de cession.

Article 211-6

L'OPC à capital variable valorise les actifs et passifs éligibles, par famille d'actifs, à la valeur actuelle, selon des modalités appliquées de manière permanente.

Les hypothèses relatives à la valorisation des actifs ou passifs éligibles sont arrêtées par la société de gestion.

Une information sur la méthode d'évaluation et les hypothèses retenues est donnée dans l'annexe.

Article 211-7

La valeur actuelle des actifs et passifs éligibles est déterminée à partir du prix de marché, ou à défaut, à partir d'un prix fourni par un système d'évaluation indépendant des émetteurs.

Article 211-8

Pour déterminer la valeur actuelle des actifs et passifs éligibles sur un marché illiquide, trois cas de figure sont à différencier :

- les instruments financiers de taux (titres de créance, instruments du marché monétaire,...) pour lesquels des prix de marché restent disponibles et doivent donc être retenus avec une prise en compte des écarts de prix suite à l'augmentation des *spreads* de liquidités ;
- les instruments usuellement évalués sur la base de cotations de marché ou de prix émanant de contributeurs ou de tiers externes et pour lesquels il n'existe pas de transactions ou des transactions isolées de trop faible volume ou avec des prix très dispersés (certains ABS, autres instruments de titrisation, certaines obligations et titres de créances du secteur financier), le recours à un modèle de valorisation est alors nécessaire ;
- tous les autres instruments déjà évalués sur la base d'un modèle et pour lesquels les paramètres de valorisation utilisés ne sont pas ou plus directement disponibles sur la base de cotations, dont il convient d'adapter le modèle.

Article 211-9

Les critères qui caractérisent l'absence de liquidité du marché sont les suivants :

- absence totale de transactions récentes pendant une durée minimum ou ;
- absence de contributeurs sur le marché, pas de réponse aux demandes de cotation ;
- existence de transactions isolées de trop faible volume ou avec des prix très dispersés ou s'assimilant à des ventes forcées, qui pourraient être caractérisées (mais la démonstration est à établir au cas par cas) comme des ventes acceptées par des acteurs en raison de l'obligation qui leur est faite de vendre sans délai (obligations contractuelles de respect des contraintes de gestion ou obligations résultant de demandes de rachats) ;
- existence d'une fourchette de prix d'une ampleur telle que le prix de marché est difficilement identifiable.

Article 211-10

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, la valeur actuelle des actifs et passifs éligibles qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou assimilé, est déterminée à partir de références externes, particulièrement en cas de transactions significatives récentes avec un tiers indépendant, ou de transactions récentes comme l'émission d'actifs ou passifs éligibles ayant des caractéristiques similaires (secteur d'activité, rentabilité, niveau de risque, ...).

En l'absence de référence externe, il est fait usage d'un modèle de valorisation. Les modèles doivent intégrer l'ensemble des paramètres qu'un intervenant de marché prendrait en compte pour calculer de manière fiable et précise une valeur actuelle. Dans tous les cas, l'ensemble des risques (liquidité, taux, contrepartie) doivent être pris en compte dans cette évaluation. Ainsi, toute évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie est également intégrée dans l'évaluation des actifs ou passifs éligibles du fonds.

Les paramètres retenus et l'état du marché sont documentés dans l'annexe afin de détailler et justifier le recours aux modèles de valorisation retenus.

Article 211-11

En cas de garanties de passif reçues par l'OPC à capital variable les sommes acquises à l'OPC lors de la mise en jeu de la garantie sont enregistrées en déduction du prix de revient de la ligne d'instrument financier concernée. Cet événement est parallèlement pris en compte dans la valorisation de l'instrument financier.

Lorsque la mise en jeu de la garantie se traduit par la modification des conditions de conversion d'un instrument financier détenu par l'OPC à capital variable, cette modification est prise en compte dans la valorisation de la ligne concernée.

Article 211-12

Lorsque l'OPC à capital variable a souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les investissements contre les pertes en capital, les indemnités auxquelles il a droit, ainsi que la quote-part de plus-values qui pourraient être restituées à l'assureur, sont comptabilisées en plus ou moins-values latentes et contribuent à la valeur liquidative de l'OPC à capital variable dès lors que leur perception ou restitution peut être déterminée avec suffisamment de certitude.

Les critères d'analyse retenus en matière de détermination du fait générateur de la constatation de ces indemnités et restitutions éventuelles sont explicités dans l'annexe.

Les mouvements afférents aux flux financiers viennent s'imputer sur les plus ou moins-values réalisées nettes.

Article 211-13

Lorsqu'une opération synthétique correspond à un contrat unique avec une contrepartie et ne peut être cédée que pour sa globalité, elle est valorisée à la valeur actuelle. Lorsque les composantes de l'opération synthétique font l'objet de contrats séparés auprès d'une ou plusieurs contreparties pouvant être cédés indépendamment les uns des autres, chaque composante est évaluée séparément.

Article 211-14

Les transactions libellées dans une monnaie différente de celle de la devise de référence comptable sont enregistrées au cours de change à la date de l'opération.

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actifs et passifs de l'OPC à capital variable sont évalués au cours de change du jour, tel qu'il résulte des modalités prévues par le règlement de l'OPC.

Ces modalités doivent être appliquées de façon permanente.

Article 211-15

Les différences d'estimation, correspondent aux plus ou moins-values latentes sur les actifs et passifs éligibles et sont calculées par comparaison entre le coût d'acquisition et la valeur actuelle. Elles intègrent notamment les écarts de change résultant de la conversion des actifs et des passifs éligibles libellés dans une devise autre que la devise de référence de la comptabilité.

Les différences d'estimation sont inscrites directement en plus ou moins-values latentes.

Article 211-16

Selon l'option prévue par le règlement de l'OPC à capital variable les coupons courus sur dépôts et instruments financiers à revenu fixe (y compris instruments financiers à terme) sont enregistrés :

- **soit au sein des produits sur opérations financières (mode coupon couru)** : selon ce mode, les coupons ou intérêts courus des dépôts et instruments financiers à revenu fixe constituent un élément du revenu financier net au fur et à mesure de l'acquisition des produits. Les évaluations sont enregistrées distinctement pour le principal et les coupons ou intérêts courus. Les différences d'estimation sur le principal sont enregistrées en plus ou moins-values latentes nettes et les coupons et intérêts courus sont enregistrés en revenus financiers nets ;
- **soit dans un compte de plus ou moins-values nette (mode coupon encaissé)** : selon ce mode, les coupons ou intérêts courus des dépôts et instruments financiers à revenu fixe ne constituent un élément du revenu financier net qu'à la date de leur détachement. Les évaluations ne sont pas enregistrées distinctement pour le principal et les coupons ou intérêts courus. Les différences d'estimation incluant les coupons ou intérêts courus sont en plus ou moins-values latentes nettes.

Les intérêts qui font l'objet d'une capitalisation sont considérés comme encaissés au jour de la capitalisation prévue et intégrés au prix de revient de l'instrument financier.

Sous-section 3 : à la cession des actifs et passifs éligibles**Article 211-17**

Les frais de transactions et les frais de cession sont comptabilisés en plus ou moins-values réalisées dans un compte prévu à cet effet.

Article 211-18

En cas de cession partielle d'un ensemble d'actifs ou passifs éligibles conférant les mêmes droits, la valeur comptable de la fraction vendue est déterminée soit selon le coût de revient moyen pondéré soit selon la méthode du premier entré premier sorti.

Article 211-19

Pour les titres libellés dans une devise autre que la devise de référence comptable, les différences de change sur titres cédés sont comptabilisées dans les plus ou moins-values réalisées nettes.

Article 211-20

Si la cession d'un instrument financier est assortie de la mise sous séquestre d'une partie du prix de cession, le fonds constate une créance à due concurrence.

À chaque date d'arrêté, l'OPC à capital variable analyse la probabilité de la mise en jeu de la garantie donnée. Si la mise en jeu de la garantie est probable, l'OPC à capital variable constate les enregistrements comptables suivants :

- si la cession a été assortie d'une mise sous séquestre, l'OPC à capital variable déprécie la créance constatée à l'actif à hauteur du montant jugé non recouvrable ;
- à défaut, l'OPC à capital variable constitue une provision pour la meilleure estimation du montant qui sera versé au bénéficiaire de la garantie.

Ces montants sont enregistrés en plus ou moins-values latentes nettes. Les sommes versées par l'OPC à capital variable lors de la mise en jeu de la garantie, sont enregistrées dans les plus ou moins-values réalisées nettes.

Section 2 : Comptabilisation et évaluation des titres financiers éligibles**Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine****Article 212-1**

Les titres financiers acquis par l'OPC à capital variable sont enregistrés selon les règles générales fixées par le présent règlement pour l'évaluation des actifs et passifs éligibles (chapitre 1 du titre II).

Article 212-2

Si le contrat prévoit un transfert de propriété, les titres financiers reçus en garantie sont inscrits au poste « Titres financiers » selon leur nature et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres financiers est enregistrée au passif, pour la même valeur, au poste « Dettes représentatives de titres reçus en garantie ».

Lorsqu'il n'y a pas transfert de propriété, la valeur actuelle des titres financiers reçus en garantie est mentionnée dans l'annexe.

Article 212-3

Si le contrat prévoit un transfert de propriété, les titres financiers donnés en garantie sont sortis du poste titres financiers correspondant à leur nature et la créance représentative du droit à restitution de ces titres est alors enregistrée au poste d'actif « Titres donnés en garantie ».

Lorsqu'il n'y a pas de transfert de propriété, les titres financiers donnés en garantie sont maintenus à leur poste d'origine et une information sur leur valeur actuelle est fournie dans l'annexe.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 212-4

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les titres financiers sont valorisés à leur valeur actuelle.

Article 212-5

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les titres de créances négociables sont valorisés, en l'absence de transactions significatives, en appliquant une méthode actuarielle : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les autres titres de créances sont valorisés selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Article 212-6

Les titres financiers reçus en garantie, conformément aux principes généraux, sont valorisés à la valeur actuelle de même que la dette représentative de l'obligation de restitution.

Article 212-7

Les titres financiers donnés en garantie sont valorisés à la valeur actuelle.

Sous-section 3 : à la cession des titres financiers

Article 212-8

La dette correspondant aux titres financiers vendus à découvert est inscrite au passif du bilan au poste « Titres financiers » parmi les « Opérations de cession sur titres financiers » pour la valeur de négociation. Cette dette est ensuite évaluée à sa valeur actuelle.

Section 3 : Comptabilisation et évaluation des instruments du marché monétaire

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 213-1

Les instruments du marché monétaire acquis par l'OPC à capital variable sont comptabilisés selon les règles générales fixées par le présent règlement pour l'évaluation des actifs et passifs éligibles au chapitre 1 du titre II.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 213-2

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'OPC à capital variable, les instruments du marché monétaire sont évalués à la valeur actuelle ; celle-ci, conformément à l'article R.214-10 du code monétaire et financier, correspond à la valeur d'échange de l'instrument du marché monétaire entre parties bien informées et consentantes, dans les conditions de concurrence normales. Il peut aussi être recouru à des modèles d'évaluation, y compris celui de coût amorti, dans la mesure où cette valorisation n'aboutit pas à un écart significatif par rapport à la valeur actuelle.

Article 213-3

Lorsque les conditions prévues par la réglementation permettent l'évaluation au coût amorti de l'instrument du marché monétaire, celui-ci correspond à son coût d'acquisition après prise en compte de l'amortissement des primes et des décotes jusqu'à son échéance.

Section 4 : Comptabilisation et évaluation des parts ou actions d'OPC à capital variable de droits français ou étrangers**Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine****Article 214-1**

Les parts ou actions d'OPC à capital variable sont comptabilisées selon les règles générales fixées par le présent règlement pour l'évaluation des actifs et passifs éligibles.

Lorsqu'un OPC à capital variable détient des parts ou actions d'OPC, leur ventilation est faite selon les critères suivants :

- les OPCVM et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
- les FIA et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
- les autres OPC et fonds d'investissements.

Article 214-2

Les droits d'entrée sont assimilés à des frais de transaction et comptabilisés en moins-values réalisées.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine**Article 214-3**

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la valeur actuelle qui correspond en principe à la dernière valeur liquidative connue.

Lorsque le gérant estime que la dernière valeur connue des parts ou actions d'OPC à capital variable ne reflète pas la valeur actuelle des droits détenus, car l'évaluation des lignes détenues par l'OPC en portefeuille ne répond pas aux principes du règlement de l'OPC à capital variable, il est conduit à corriger cette valeur, sous sa responsabilité, si cette correction a un caractère significatif et peut être évaluée de façon fiable. Cette correction est alors explicitée et justifiée de façon détaillée dans l'annexe.

Section 5 : Comptabilisation et évaluation des dépôts**Article 215-1**

Postérieurement à la date d'opération de dépôt, sa valeur actuelle est égale à son nominal augmenté ou minoré des intérêts courus acquis à la date de valorisation.

Section 6 : Comptabilisation et évaluation des instruments financiers à terme**Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine****Article 216-1**

Les OPC à capital variable peuvent décider de tenir une comptabilité des engagements sur les instruments financiers à terme (IFT) lors des négociations.

Dans ce cas, les engagements sont mesurés comme suit :

- pour les achats et vente à terme de devises, en « devises à recevoir » et « devises à livrer » pour les montants négociés ;
- pour les contrats à terme ferme négociés sur marchés règlementés, à la valeur nominale ou à la valeur de liquidation lors de la transaction initiale ;
- pour les engagements conditionnels négociés sur les marchés règlementés, sur la base du prix d'exercice ou de la valeur en équivalent sous-jacent lors de la transaction initiale ;
- pour les contrats d'échange, à leur valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent à celui de la transaction initiale ;
- pour les autres opérations de gré à gré, selon leur nature, à leur valeur nominale ou leur valeur de liquidation.

Dans tous les cas, un inventaire des opérations doit être établi à la clôture de l'exercice pour mesurer l'exposition résultant des IFT.

Article 216-2

Les primes payées ou reçues, et les soultes versées ou reçues à la date d'entrée au titre d'un instrument financier à terme sont comptabilisées au bilan au poste « Instruments financiers à terme », pour leur montant d'origine.

Article 216-3

Les frais de transaction sur instruments financiers à terme sont comptabilisés en moins-values réalisées.

Article 216-4

Les dépôts de garanties en espèces sont comptabilisés dans un compte de tiers.

Les titres reçus ou donnés en garantie sont comptabilisés conformément aux dispositions du présent règlement.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 216-5

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les instruments financiers à terme sont valorisés à leur valeur actuelle.

Article 216-6

Les différences d'estimation sur instruments financiers à terme, qui correspondent aux plus ou moins-values latentes, sont calculées par comparaison entre la valeur des instruments financiers à terme lors de la transaction initiale et leur valeur actuelle. Les statuts ou le règlement de l'OPC à capital variable, précisent les modalités coupon couru ou encaissé définies par le règlement de leur comptabilisation :

- soit en globalité dans les plus ou moins-values latentes ;
- soit en distinguant la part de revenus nets de la part de plus ou moins-values latentes nettes.

Article 216-7

L'instrument financier et l'instrument financier à terme composant un échange financier adossé doivent faire l'objet d'une évaluation distincte selon que les composantes relèvent d'un ou plusieurs contrats,

conformément aux dispositions prévues par le règlement pour les opérations synthétiques.

Article 216-8

Les appels de marge, sont comptabilisés au poste « Instruments financiers à terme » (compte 351) du bilan.

Article 216-9

Les flux financiers et soultes versés ou reçus en cours de contrats d'échange sont comptabilisés en revenus financiers nets s'ils en remplissent les critères définis par le règlement de l'OPC à capital variable ou, à défaut, en plus et moins-values réalisées nettes s'ils ne remplissent pas les critères de revenus financiers nets.

À défaut de pouvoir distinguer les flux ayant la qualité de revenus nets des plus ou moins-values réalisées nettes, l'ensemble des flux et soultes sont comptabilisés en plus ou moins-values réalisées nettes.

Si les flux financiers ou soultes ont les caractéristiques d'une révision de prix de l'instrument financier à terme, ces flux ou soultes sont comptabilisés au bilan au poste « Instruments financiers à terme ».

Sous-section 3 : à la cession des instruments financiers à terme**Article 216-10**

La cession des instruments financiers à terme est comptabilisée au prix de cession converti au cours du jour des devises, en tenant compte des frais de cession.

Section 7 : Comptabilisation et évaluation des opérations temporaires sur titres**Sous-section 1 : à la date d'opération****1. Opérations de pensions et assimilées****Article 217-1 - Opérations de prises en pension livrée et assimilées**

Les titres financiers reçus en pension livrée sont inscrits à leur date d'acquisition au bilan au poste « Créances représentatives des titres financiers reçus en pension » à leur valeur contractuelle par la contrepartie du compte de disponibilité concerné.

Article 217-2

Les titres financiers donnés en pension livrée sont sortis de leur poste d'origine à la date de négociation et portés, pour la même valeur, à l'actif du bilan au poste « Titres financiers donnés en pension ».

La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite au passif du bilan au poste « Dettes représentatives des titres donnés en pension » par la contrepartie du compte de disponibilité concerné.

2. Opérations de prêts ou emprunts de titres financiers

Article 217-3

À la date de prêt prévue par le contrat, les titres financiers prêtés sont sortis de leur poste d'origine et une créance correspondant au droit à restitution des titres est enregistrée, pour la même valeur, à l'actif du bilan au poste « Créances représentatives de titres financiers prêtés ».

Article 217-4

À la date d'emprunt, les titres financiers empruntés sont enregistrés à l'actif du bilan au poste « Dettes représentatives des titres financiers empruntés » pour leur valeur actuelle et la dette représentative de l'obligation de restitution des titres est enregistrée au passif du bilan, pour la même valeur, au sein du poste « Opérations temporaires sur titres financiers ».

3. Les ventes ou achats à réméré de titres financiers et opérations assimilées

Article 217-5

À la date de l'opération, les titres financiers vendus à réméré sont sortis de l'actif et le résultat de la cession est inscrit dans les plus ou moins-values réalisées ; la faculté de rachat de ces titres financiers constitue un engagement hors bilan faisant l'objet d'une information en annexe ; le montant est mentionné dans la rubrique « Autres engagements » pour la valeur contractuelle.

Articles 217-6

À la date de l'opération, les titres financiers achetés à réméré sont enregistrés à leur valeur contractuelle, à l'actif du bilan au poste « Autres opérations temporaires » parmi les « Opérations temporaires sur titres ».

4. Garanties données et reçues

Articles 217-7

Les appels de marge peuvent être effectués en titres ou en espèces ; ils sont enregistrés dans le même compte que l'opération principale, en complément à celle-ci.

Articles 217-8

Les espèces reçues ou données en garantie sont enregistrés au bilan, au poste « créances » ou « dettes ».

Les titres financiers reçus ou donnés en garantie sont enregistrés conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'opération

1. Opérations de pensions et assimilées

Article 217-9

Postérieurement à sa date d'opération, la créance représentative de la prise en pension livrée est maintenue à sa valeur contractuelle.

Toutefois, les opérations de pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalité pour l'OPC à capital variable et d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

La rémunération de la prise en pension est comptabilisée *prorata temporis* au poste de bilan « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes « coupon couru » ou coupon encaissé » prévus par le règlement.

Article 217-10

Postérieurement à leur date de mise en pension livrée, les titres financiers donnés en pension sont valorisés à leur valeur actuelle et la dette correspondante est valorisée à sa valeur contractuelle.

Toutefois, pour les opérations de pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalité pour l'OPC à capital variable et d'une échéance supérieure à trois mois, la dette correspondante est évaluée à la valeur actuelle du contrat. La rémunération de la mise en pension est enregistrée *prorata temporis* au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes « coupon couru » ou « coupon encaissé » prévus par le règlement.

2. Opérations de prêts et emprunts de titres

Article 217-11

Postérieurement à la date de mise en place du prêt de titres, la créance représentative des prêts de titres est évaluée à la valeur actuelle du titre considéré.

La rémunération perçue pour le prêt de titres est comptabilisée *prorata temporis* au poste du bilan « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes « coupon couru » ou « coupon encaissé » prévus par le règlement.

Article 217-12

Postérieurement à la date du contrat d'emprunt, les titres financiers empruntés ainsi que la dette représentative des titres financiers empruntés sont évalués à la valeur actuelle des titres concernés.

La rémunération versée pour l'emprunt est enregistrée *prorata temporis* au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes « coupon couru » ou « coupon encaissé » prévus par le règlement.

3. Les opérations de réméré et opérations assimilées

Article 217-13

Postérieurement à la date de vente à réméré, et lorsque la levée de l'option de rachat est envisagée avec suffisamment de certitude, le traitement comptable des titres financiers vendus à réméré est le suivant :

- une différence d'estimation est constatée entre la valeur contractuelle et la valeur actuelle des titres financiers dans les « moins-values latentes nettes » par la contrepartie du poste « Autres opérations temporaires » ;
- bien que ces titres financiers soient sortis de l'actif, les coupons courus sur les titres vendus à réméré sont normalement comptabilisés *prorata temporis* au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes « coupon couru » ou « coupon encaissé » prévus par le règlement.

L'indemnité résolutoire à verser (intérêts prévus au contrat ou différence entre le prix de vente et le prix de rachat) est enregistrée au poste « Opérations temporaires sur titres » selon le mode « coupon couru » prévu par le règlement, comme les titres.

Lorsque la levée de l'option de rachat n'est pas envisagée, aucune différence d'estimation n'est constatée en fonction de la valeur actuelle du titre.

Article 217-14

Les titres financiers achetés à r m r  sont trait s comptablement dans les conditions suivantes :

- post rieurement   leur date d'entr e dans le patrimoine, si la lev e de l'option de rachat est envisag e avec suffisamment de certitude, aucune diff rence d'estimation n'est constat e en fonction de la valeur actuelle du titre.
- l'indemniti  r solutoire   percevoir (int r ts pr vus au contrat ou diff rence entre le prix de vente et le prix de rachat) est enregistr e au poste « Op rations temporaires sur titres financiers » selon le mode « coupon encaiss  » pr vu par le r glement.
- dans le cas contraire, les titres financiers acquis   r m r  sont valoris s   leur valeur actuelle, selon leur nature.

L' cart entre la valeur actuelle et la valeur fix e dans le contrat est indiqu  dans l'annexe pour les contrats en cours   la date de cl ture de l'exercice.

4. Titres financiers donn s ou re us en garantie**Article 217-15**

Post rieurement   la date de mise en place de la garantie, les titres financiers donn s ou re us en garantie sont  valu s   leur valeur actuelle.

Les int r ts sur les esp ces re ues et donn es en garantie sont enregistr s au poste « cr ances » ou « dettes » *pro rata temporis* avec pour contrepartie un compte de produits ou de charges sur op rations financi res.

Sous-section 3 :   la cession des op rations temporaires sur titres**Article 217-16**

En cas de lev e de l'option de rachat sur op ration de r m r , les  critures qui r sultent de la cession et de l'acquisition initiale sont contre-pass es respectivement chez le c dant et chez le cessionnaire.

Article 217-17

Les titres financiers emprunt s puis c d s ferme sont sortis du portefeuille titres.

Les titres financiers achetés   r m r  ou re us en pension, puis c d s fermes restent inscrits   l'actif du bilan au poste « Op rations temporaires sur titres ».

L'op ration de cession ferme est enregistr e au passif au poste « Op rations de cession sur instruments financiers ». Les titres financiers c d s sont  valu s au passif   la valeur actuelle.

Section 8 : Comptabilisation et  valuation des emprunts d'esp ces**Sous-section 1 :   la date d'entr e dans le patrimoine****Article 218-1**

Les emprunts d'esp ces sont enregistr s pour leur valeur nominale et pr sent s distinctement par type d'emprunts au passif du bilan.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine**Article 218-2**

Postérieurement à la date du contrat, les emprunts d'espèces sont valorisés à leur valeur contractuelle (de remboursement), qui correspond au capital restant dû augmenté des intérêts courus.

Lorsqu'il est hautement probable que l'emprunt sera remboursé avant son échéance, la valeur contractuelle est déterminée en prenant en compte les conditions fixées contractuellement en cas de remboursement anticipé.

Section 9 : Comptabilisation et évaluation des prêts et créances éligibles**Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine****Article 219-1**

Les prêts et créances éligibles sont comptabilisés pour leur coût d'acquisition et les modalités d'enregistrement de ces opérations particulières sont celles de la valeur actuelle pour un échange entre parties bien informées.

Article 219-2

Les engagements de financement donnés mais non encore tirés sont présentés en annexe pour leur valeur nominale à la date de leur octroi.

Article 219-3

Pour les fonds de capital investissement, les avances en compte courant consenties par l'OPC à capital variable sont analysées comme une créance rattachée à des titres financiers en portefeuille et sont comptabilisées dans un compte 366 « Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Avances en compte-courant » (sous-compte du compte « Dépôts et autres titres financiers éligibles »).

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine**1. Principes généraux****Article 219-4**

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les prêts tels que définis à l'article R 214-203-1 du code monétaire et financier sont valorisés à leur valeur actuelle.

Postérieurement à leur date d'entrée, les engagements de financement donnés sont évalués à leur valeur actuelle en contrepartie d'un poste de différence d'estimation.

Article 219-5

Dès lors que le non-recouvrement total ou partiel d'un prêt ou d'une créance devient probable, au vu des informations mises à disposition du gérant de l'OPC à capital variable, ce prêt ou cette créance est classé en prêts ou créances douteux nonobstant l'existence d'une garantie.

Article 219-6

Est considérée comme une indication objective de risque de crédit avéré, toute donnée sur les événements générateurs de pertes, comme :

- des difficultés importantes de la contrepartie se traduisant par un risque de non recouvrement des flux contractuels initiaux ;
- une rupture du contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;
- l'ouverture d'une procédure collective ou le caractère probable de la restructuration financière de la contrepartie ;
- l'existence de procédures contentieuses ou arbitrales majeures entre l'OPC à capital variable et sa contrepartie ;
- la mise en place, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de la contrepartie, d'une facilité que l'OPC à capital variable n'aurait pas octroyée dans d'autres circonstances.

Article 219-7

Par exception au principe des actifs et passifs éligibles à la valeur actuelle, les avances en compte courant consenties par un OPC de capital investissement sont enregistrées et évaluées pour leur montant nominal, quelle que soit leur échéance. Le montant nominal est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

En application du principe de prudence, seule est prise en compte, pour l'évaluation des avances en comptes courants, l'évaluation à la baisse en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie.

2. Comptabilisation et évaluation des prêts nés de contrats de crédit-bail

Article 219-8

Lorsque le règlement ou les statuts d'un OPC à capital variable autorisent l'émission de prêts nés d'un contrat de crédit-bail, celui-ci est comptabilisé pour le montant qui résulte des conditions du contrat (c'est-à-dire la valeur actualisée des flux contractuels).

Postérieurement à leur date d'émission, ces prêts sont valorisés à la valeur actuelle.

Article 219-9

Dans le cas où le crédit preneur est défaillant ou qu'il apparaît certain que l'option de crédit-bail ne sera pas levée, cet actif est valorisé :

- à la valeur actuelle du sous-jacent ;
- à chaque calcul de valeur liquidative, les plus ou moins-values latentes sont inscrites en plus ou moins-values latentes nettes.

Article 219-10

Lors du transfert de propriété, cet actif est comptabilisé en « autres actifs » et non plus en « prêts » et est valorisé :

- à la valeur actuelle à la date du transfert de propriété ;
- à chaque calcul de valeur liquidative, les plus ou moins-values latentes sont inscrites en plus ou moins-values latentes nettes.

L'OPC à capital variable valorise les actifs à la valeur actuelle, déterminée conformément aux principes énoncés dans le présent règlement.

Si l'OPC à capital variable a l'intention de céder cet actif à court terme, cet actif sera évalué à sa valeur de réalisation, nette des frais de cession. Ces frais correspondent aux coûts directement attribuables à la cession de l'actif.

Section 10 : Comptabilisation et évaluation des autres actifs éligibles**Sous-section 1 : à leur date d'entrée dans le patrimoine****1. Nature des autres actifs éligibles****Article 2110-1**

La notion d'« autres actifs éligibles » pour les FIA est définie par le code monétaire et financier pour chaque véhicule concerné.

Les « autres actifs éligibles » des FIA sont comptabilisés à leur coût d'acquisition à la date de négociation.

2. Comptabilisation et évaluation des autres actifs éligibles**Article 2110-2**

Les biens acquis sont inscrits au bilan dans une rubrique « autres actifs », détaillée dans l'annexe selon la nature des biens détenus par les fonds professionnels spécialisés ou les sociétés de libre partenariat.

Les produits et charges sont fonction de la nature des biens détenus par l'OPC à capital variable.

Les produits et charges afférents à ces biens sont comptabilisés selon leur nature dans des comptes 72 « Produits sur autres actifs » ou 62 « Charges sur autres actifs ».

Sous-section 2 : postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine**Article 2110-3**

Les autres actifs éligibles sont évalués à la valeur actuelle conformément aux principes énoncés dans ce règlement en prenant en compte la nature de l'actif.

Sous-section 3 : à leur cession**Article 2110-4**

La cession des autres actifs éligibles est comptabilisée au prix de cession.

Chapitre 2 : Comptabilisation et évaluation des passifs de financement**Section 1 : à leur date d'émission****Sous-section 1 : Définition des passifs de financement****Article 221-1**

Les passifs de financement sont ceux émis par un organisme de financement spécialisé (OFS), autres que les parts ou actions, conformément à son règlement ou à ses statuts, qui peuvent donner lieu à des rachats en application du code monétaire et financier (art. L.214-169).

Les passifs de financement sont représentés par des titres de créances et sont enregistrés pour leur valeur d'émission au passif du bilan de l'OFS.

Article 221-2

Les engagements de financement reçus par l'OFS sont présentés en annexe, pour leur valeur contractuelle de souscription à la date de leur octroi.

Sous-section 2 : Comptabilisation et évaluation des charges sur les passifs de financement**Article 221-3**

Les charges sur les passifs de financements (primes, intérêts...) sont enregistrées en résultat financier. Les modalités de calcul des intérêts courus sont conformes au règlement ou aux statuts de l'OFS.

Section 2 : Postérieurement à leur date d'émission**Sous-section 1 : Détermination de la valeur liquidative des passifs de financement****Article 222-1**

L'actif net, tel qu'il ressort de l'évaluation des actifs et des passifs éligibles à la valeur actuelle hors passifs de financement, est réparti entre le capital (parts ou actions) et les passifs de financement (titres de créances émis) en fonction des droits respectifs de chaque catégorie de titres émis définis dans le règlement ou les statuts de l'OFS.

La valeur liquidative des titres de créances émis est obtenue en divisant l'actif net affecté aux passifs de financement par le nombre de titres de créances émis. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les rachats.

Sous-section 2 : Comptabilisation de la différence d'estimation entre la valeur liquidative et la valeur comptable du passif de financement**Article 222-2**

À chaque date de détermination de la valeur liquidative, l'écart entre la valeur d'émission des passifs de financement émis et la valeur liquidative est comptabilisé en contrepartie du 169 - compte différences d'estimation.

Article 222-3

Postérieurement à leur date d'entrée, les engagements de financement reçus sont pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative.

Chapitre 3 : Comptabilisation et évaluation des autres actifs et passifs**Section 1 : Actifs immobilisés****Article 231-1**

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les immobilisations sont évaluées à leur valeur actuelle. Dès lors que la valeur actuelle ne s'éloigne pas du plan d'amortissement déterminé conformément aux règles du plan comptable général, ce dernier peut être retenu par simplification.

Les dépréciations sont comptabilisées en charges, dans le poste *autres charges* du revenu net.

Les dépréciations sont reprises en résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.

Les dépôts, et instruments financiers étant valorisés à leur valeur actuelle, ces amortissements et dépréciations concernent exclusivement les postes d'immobilisations nettes, les créances et les comptes financiers.

Section 2 : Autres actifs et passifs**Article 232-1**

Les postes « créances » et « dettes » comprennent les créances et dettes envers des tiers, des intermédiaires, des intervenants de marchés et des contreparties lors de transactions à terme.

Ils comprennent également les dépôts de garanties relatifs aux transactions sur instruments financiers.

Article 232-2

Les dépôts de garanties constitués en espèces sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes ».

Les intérêts sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes » *prorata temporis* avec pour contrepartie un compte de produits ou de charges sur opérations financières.

Section 3 : Comptes financiers**Article 233-1**

Les comptes financiers sont constitués des liquidités à savoir, les dépôts à vue et les découverts bancaires.

Les comptes financiers sont enregistrés pour leur montant, majoré ou minoré le cas échéant, des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les découverts bancaires sont inscrits sous la rubrique « Concours bancaires courants » au passif du bilan.

Article 233-2

Lorsque l'OPC à capital variable détient des comptes financiers en devises, les écarts de change sur ces comptes financiers sont comptabilisés dans les plus ou moins-values latentes nettes.

Titre III : Cas particuliers d'OPC à capital variable

Chapitre 1 : OPC à capital variable à compartiments

Article 311-1

Dans le cas des OPC à capital variable à compartiments définis, chaque compartiment fait l'objet d'une comptabilité distincte et d'états financiers distincts en respectant les dispositions du présent règlement.

Chapitre 2 : Fonds Monétaires

Section 1 : Nature des Fonds monétaires

Article 321 - 1

Les fonds monétaires peuvent prendre la forme de fonds monétaires court terme ou de fonds monétaires standard. Ils peuvent prendre la forme de :

- Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique ou fonds à valeur liquidative constante de dette publique ou (CNAV) ;
- Fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité ou fonds à VL à faible volatilité (LVNAV) ;
- Fonds monétaire à valeur liquidative variable à court terme (VNAV) ;
- Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard (VNAV).

Section 2 : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs éligibles aux fonds monétaires

Article 322-1

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine du fonds monétaire, les actifs et passifs éligibles sont évalués comme défini à l'article 29 du règlement européen 2017/1131.

La méthode d'évaluation ainsi que les hypothèses sont présentées dans l'annexe.

Section 3 : Détermination de la valeur liquidative par part ou action des fonds monétaires

Article 323-1

La valeur liquidative des fonds monétaires est obtenue en divisant l'actif net du fonds monétaire par le nombre de parts ou actions émis. L'actif net des fonds monétaires est évalué conformément aux articles 30,31 et 32 du règlement européen 2017/1131.

Article 323-2

Une information sur la / les méthode(s) de valorisation des actifs (éligibles) d'un fonds et sur le calcul de la valeur liquidative employée(s) par un fonds monétaire est mentionnée dans l'annexe des comptes.

Section 4: Sommes distribuables des fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique ou fonds à valeur liquidative constante de dette publique (ou CNAV)

Article 324-1

Les sommes distribuables des fonds monétaires sont constituées conformément à l'article L. 214-17-2 du code monétaire et financier. Elles intègrent notamment les plus ou moins-values latentes.

Afin de maintenir la valeur liquidative constante par part ou par action, les fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV), définis au 11 de l'article 2 du règlement 2017-1131, peuvent émettre de nouvelles parts.

Titre IV : Etats financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 1 : Contenu des comptes annuels des OPC à capital variable

Article 411-1

Les comptes annuels, qui comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe mettant en évidence tout fait pertinent- c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'OPC à capital variable ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre- sont présentés à la date et dans la devise de comptabilité définies dans le règlement de l'OPC à capital variable.

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 1 : Bilan

Le bilan des OPC à capital variable comprend les actifs et passifs éligibles, les capitaux propres, les passifs de financement le cas échéant et les autres actifs et passifs.

Sous-section 1 : Bilan actif

Article 421-1 :

L'actif du bilan d'un OPC à capital variable et d'un OPC de capital investissement est présenté selon le modèle suivant :

Bilan Actif au (date d'arrêté) à en (devise de comptabilité)	Exercice N	Exercice N-1
Immobilisations corporelles nettes		
Titres financiers		
<i>Actions et valeurs assimilées (A) ¹</i>		
Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Actions et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées négociés sur un marché réglementé ou assimilé (FCPE ou SICAV AS)		
Actions et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (FCPE ou SICAV AS)		
<i>Obbligations convertibles en actions (B) ¹</i>		
Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
<i>Obbligations et valeurs assimilées (C) ¹</i>		
Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Obligations et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées négociés sur un marché réglementé ou assimilé (FCPE ou SICAV AS)		

Obligations et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (FCPE ou SICAV AS)		
Titres de créances (D)		
Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Titres de créances et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées négociés sur un marché réglementé ou assimilé (FCPE ou SICAV AS)		
Titres de créances et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (FCPE ou SICAV AS)		
Parts d'OPC et de fonds d'investissements (E)		
OPCVM		
FLA (y compris ceux des pays tiers)		
Autres OPC et fonds d'investissements		
Dépôts (G)		
Instruments financiers à terme (H)		
Opérations temporaires sur titres (I)		
Créances représentatives de titres financiers reçus en pension		
Créances représentatives de titres donnés en garantie		
Créances représentatives de titres financiers prêtés		
Titres financiers empruntés		
Titres financiers donnés en pension		
Autres opérations temporaires		
Prêts (K)		
Autres actifs éligibles (L)		
Sous Total actifs éligibles I= (A+B+C+D+E+F+G+H+J+K+L)		
Créances		
Comptes financiers		
Sous-Total actifs autres que les actifs éligibles II (I)		
Total Actif I+II		

(1) Les autres actifs sont les actifs autres que les actifs éligibles tels que définis par le règlement ou les statuts de l'OPC à capital variable qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Sous-section 2 : Bilan passif

Article 421-2

Le bilan passif d'un OPC à capital variable et de fonds de capital investissement intègre les règles suivantes et est présenté selon le modèle ci-dessous :

L'entrée (souscription) et la sortie (rachat) de porteurs dans un OPC à capital variable entraînent la variation du capital et des sommes distribuables. Le montant de la valeur liquidative, servant de base aux souscriptions et rachats, est ventilé en capital et sommes distribuables. L'entrée ou la sortie de porteurs n'influence pas cette ventilation.

Le capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net, déduction faite du résultat net et des sommes restant à distribuer au titre des exercices antérieurs et les comptes de régularisation afférents à nouveau et régularisation du report à nouveau. En conséquence sont notamment inclus dans le montant du capital :

- les souscriptions nettes de rachats (hors comptes de régularisation de revenus et comptes de régularisation des plus et moins-values nettes) ;

- les commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPC à capital variable ;
- les frais de constitution, fusion ou apports.

Certaines règles des fonds de capital investissement sont aussi à prendre en compte pour la détermination du capital :

- pour les appels progressifs de capital, la totalité du capital souscrit est enregistrée dans le compte de capital. La partie non appelée du capital est enregistrée au débit du compte 1019 – « capital souscrit non appelé » ; les répartitions d'actifs sont enregistrées au débit du compte 109 – « répartitions d'actifs » en diminution du capital ;
- s'il existe un intéressement au boni de liquidation, celui-ci est enregistré en déduction du capital, dans les comptes de contrepartie d'un compte de dette, de la manière suivante :
 - 104 – « Provision pour boni de liquidation », pour la totalité de la provision, en contrepartie des comptes
 - 466 – « Boni de liquidation (boni acquis définitivement) » ou
 - 487 – « Boni de liquidation à régulariser (boni acquis *in fine*) ».

Les frais de constitution regroupent les droits d'enregistrement, les honoraires des commissaires aux comptes, d'avocats ou de conseils externes liés à la constitution juridique de l'OPC à capital variable ainsi que les débours résultant des formalités légales de publication (frais de greffes, frais d'insertion).

Bilan Passif au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres :		
Capital		
Report à nouveau sur revenu net		
Plus et moins-values réalisées antérieures non distribuées		
Résultat net de l'exercice		
Capitaux propres		
Passifs de financement II ¹		
Capitaux propres et passifs de financement (I+II) ¹		
Passifs éligibles :		
<i>Instruments financiers A</i>		
Opérations de cession sur instruments financiers		
Opérations temporaires sur titres financiers		
<i>Instruments financiers à terme B</i>		
<i>Emprunts</i>		
<i>Autres passifs éligibles (C)</i>		
Sous-total passifs éligibles III = A+B+C		
Autres passifs :		
<i>Dettes</i>		
<i>Concours bancaires</i>		
Sous-total autres passifs IV		
Total Passifs : I+II+III+IV		

¹ Cette rubrique est facultative, et ne concerne que les OFS. Les passifs de financement sont les passifs émis par l'OFS autres que les parts ou actions.

Section 2 : Compte de résultat des OPC à capital variable**Article 422-1**

Le résultat de l'OPC à capital variable est égal au total des revenus nets de l'exercice diminué ou augmenté des plus et moins-values réalisées nettes, des variations des plus et moins-values latentes nettes, de l'impôt sur le résultat sous déduction des acomptes sur résultats versés au titre de l'exercice, selon le modèle suivant :

- les revenus nets :
 - les revenus financiers nets,
 - les autres produits et charges (les autres produits, les frais de gestion et autres charges),
 - les comptes de régularisation des revenus nets,
- les plus et moins-values réalisées nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les variations des plus et moins-values latentes nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les acomptes versés au titre de l'exercice ;
- l'impôt sur le résultat.

Article 422-2

Les produits sur opérations financières comprennent notamment :

- les produits sur dépôts et sur comptes financiers ;
- les produits sur actions et valeurs assimilées, les produits sur obligations ou valeurs assimilées, les produits sur titres de créances ;
- les produits sur opérations temporaires sur titres ;
- les produits sur instruments financiers à terme ;
- les produits sur prêts et créances ;
- les produits sur autres actifs et passifs éligibles
- les autres produits financiers ;
- Les crédits d'impôts remboursables enregistrés dès la date de détachement des coupons.

Les revenus perçus des OPC à capital variable sont ventilés par nature de produit, selon la décomposition communiquée par l'OPC.

Article 422-3

Les charges sur opérations financières comprennent notamment :

- les charges sur opérations financières ;
- les charges sur instruments financiers à terme ;
- les charges sur opérations temporaires sur titres ;
- les charges sur emprunts ;
- les charges sur prêts et créances ;
- les autres charges sur actifs et passifs éligibles ;
- les autres charges financières.

Article 422-4

Les revenus financiers nets sont égaux à la différence entre les produits et les charges sur opérations financières.

Article 422-5

Les autres produits et autres charges comptabilisés dans les revenus nets sont les produits et charges qui ne sont pas inclus dans les revenus financiers nets, comme les autres produits et les frais de gestion et les autres charges.

Article 422-6

Les sommes reçues ou à recevoir en garantie de capital ou de performance sont enregistrées en compte de résultat en fonction de la nature de la garantie.

Article 422-7

Ils intègrent les sommes reçues qui ont la nature de revenu net. Ils comprennent notamment les jetons de présence (compte 722).

Article 422-8

Ces frais comprennent l'ensemble des dépenses engagées pour le fonctionnement de l'OPC à capital variable, y compris les frais de liquidation à l'occasion de sa dissolution et les dotations aux amortissements ou les différences d'estimation des immobilisations qui servent à l'exploitation pour les SICAV.

Les frais de gestion comprennent :

- les frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) ;
- les commissions de surperformance (frais variables).

Ces frais ne comprennent pas les frais de transaction.

Article 422-9

Les frais de gestion pris en charge par l'entreprise sont enregistrés au débit du compte 61 « Frais de gestion » et au crédit du compte 715 « Frais de gestion pris en charge par l'entreprise ».

Article 422-10

Les frais d'audit et d'études liés à l'acquisition ou à la cession d'instruments financiers sont comptabilisés en frais de gestion du fonds. Il en est de même pour les frais d'études relatifs à l'acquisition d'instruments financiers, que l'acquisition des instruments financiers soit réalisée ou non.

Article 422-11

Les primes versées au titre d'un contrat d'assurance destiné à couvrir les investissements contre les pertes en capital sont enregistrées au compte 6156 « Fonds de capital investissement - primes d'assurance ».

Article 422-12

Les impôts et taxes dus par les OPC à capital variable sont comptabilisés en revenus nets.

Article 422-13

Les plus ou moins-values réalisées nettes sont constituées des plus ou moins-values de cession des actifs et passifs éligibles, ainsi que des produits et charges tels que les frais de transaction, les frais de recherche, les indemnités d'assurance, les quotes-parts des plus-values restituées à l'assureur et les régularisations.

Article 422-14

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes, etc.) et le cas échéant, la commission de mouvement, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Les frais d'intermédiation pris en charge par la société de gestion en vertu des dispositions prévues par le règlement ou les statuts de l'OPC, sont enregistrés au débit du compte 645 et leur remboursement, comptabilisé dans un compte 6459.

Article 422-15

Les frais de recherche liés à l'acquisition d'instruments financiers sont comptabilisés dans la rubrique des plus et moins-values réalisées dans un compte prévu à cet effet.

Article 422-16

Les indemnités d'assurance perçues sont enregistrées en plus ou moins-values réalisées nettes au compte « indemnités d'assurance perçues ».

Article 422-17

Les quotes-parts de plus-values restituées à l'assureur sont enregistrées en plus ou moins-values réalisées au compte « Quotes-parts de plus-values restituées ».(compte 655)

Article 422-18

Les frais de cession sont les frais rendus nécessaires à la cession de l'actif ou passif éligible.

Article 422-19

Les plus ou moins-values latentes nettes figurant au résultat enregistrent les variations de l'exercice au titre des écarts d'évaluation sur les actifs et passifs éligibles, des écarts de change sur comptes financiers en devises ainsi que ceux des comptes de régularisation y afférents.

Article 422-20

Les écarts d'évaluation entre la valeur des actifs et passifs éligibles à leur date d'entrée dans le patrimoine et leur valeur actuelle à la date de détermination de la valeur liquidative sont définis dans le règlement.

Article 422-21

Les écarts de change sur les comptes financiers en devises sont comptabilisés dans les plus ou moins-values latentes nettes.

Article 422-22

Les acomptes sur dividendes versés aux porteurs au titre de l'exercice, tels que présentés dans le compte de résultat, sont enregistrés au compte 79.

Article 422-23

Le modèle de compte de résultat des OPC à capital variable et des fonds de capital investissement est le suivant :

Compte de résultat au (date d'arrêt) à en (devise de comptabilité)	Exercice N	Exercice N-1
Revenus financiers nets		
Produits sur opérations financières		
Produits sur actions		
Produits sur obligations		
Produits sur Instruments du marché monétaire		
Produits sur des parts d'OPC		
Produits sur titres de créance		
Produits sur opérations temporaires sur titres		
Produits sur prêts et créances		
Produits sur autres actifs et passifs éligibles		
Autres produits financiers		
Sous-total Produits sur opérations financières		
Charges sur opérations financières		
Charges sur opérations financières		
Charges sur Instruments financiers à terme		
Charges sur Opérations temporaires sur titres		
Charges sur emprunts		
Charges sur autres actifs et passifs éligibles		
Charges sur passifs de financement		
Autres charges financières		
Sous-total charges sur opérations financières		
Total Revenus financiers nets (A)		
Autres produits :		
Frais pris en charge par l'entreprise ¹		
Rétrocession des frais de gestion au bénéfice de l'OPC		
Versements en garantie de capital ou de performance		
Autres produits		
Autres Charges :		
Frais de gestion de la société de gestion		
Frais d'audit, d'études des Fonds de capital investissement		
Impôts et taxes		
Autres charges		
Sous total Autres produits et Autres charges (B)		
Sous total revenus nets avant compte de régularisation C = A-B		
Régularisation des revenus nets de l'exercice (D)		
Sous-total Revenus nets I = C + D		
Plus ou moins-values réalisées nettes avant compte de régularisations :		

Plus et moins-values réalisées		
Frais de transactions externes et frais de cession		
Frais de recherche		
Quote-part des plus-values réalisées restituées aux assureurs		
Indemnités d'assurance perçues		
Versements en garantie de capital ou de performance reçus		
Sous total plus ou moins-values réalisées nettes avant compte de régularisations E		
Régularisations des plus ou moins-values réalisées nettes F		
Plus ou moins-values réalisées nettes II = E+F		
Plus ou moins-values latentes nettes avant compte de régularisations :		
Variation des plus ou moins-values latentes yc les écarts de change sur les actifs éligibles		
Écarts de change sur les comptes financiers en devises		
Versements en garantie de capital ou de performance à recevoir		
Sous total plus ou moins-values latentes nettes avant compte de régularisation G		
Régularisations des plus ou moins-values latentes nettes H		
Plus ou moins-values latentes nettes III= G + H		
Acomptes :		
Acomptes sur revenus nets versés au titre de l'exercice J		
Acomptes sur plus ou moins-values réalisées nettes versés au titre de l'exercice K		
Acomptes sur plus ou moins-values latentes nettes versés au titre de l'exercice ² L		
Total Acomptes versés au titre de l'exercice IV = J+K+L		
Impôt sur le résultat V		
Résultat net I + II + III - IV - V		

1 Seulement pour les FCPE

2 Seulement pour les MMF

Section 3 : Comptes annuels des OPC à capital variable à compartiments

Article 423-1

À la date de clôture, l'organisme de placement collectif à capital variable établit des comptes annuels qui comportent uniquement les éléments suivants :

- la liste des compartiments, avec pour chacun d'eux sa devise de comptabilité et le cours de change retenu pour la tenue de la comptabilité ;
- la liste des compartiments ouverts et des compartiments fermés au cours de l'exercice ;
- les comptes annuels établis comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe établis pour chacun des compartiments existant à la clôture, dans sa devise de comptabilité, conformément aux dispositions du règlement.

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 1 : Contenu de l'annexe

Article 431-1

L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan, et le compte de résultat.

Une inscription dans l'annexe ne peut se substituer à une inscription au bilan, ou au compte de résultat.

Section 2 : Informations générales

Article 432-1

Selon les informations du prospectus, la stratégie d'investissement du fonds est rappelée, ainsi que, le cas échéant, les instruments financiers utilisés et le profil d'exposition de l'OPC à capital variable.

Un tableau des éléments caractéristiques de l'OPC à capital variable au cours des cinq derniers exercices est présenté. Ce tableau fait apparaître distinctement :

- l'actif net ;
- le nombre de parts pour chacune des catégories de parts ;
- la valeur liquidative unitaire pour chacune des catégories de parts ;
- la distribution unitaire sur revenu net (y compris les acomptes) pour chaque catégorie de parts ;
- la distribution unitaire sur plus et moins-values réalisées nettes (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts ;
- la distribution unitaire sur plus et moins-values latentes nettes (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts ;
- le crédit d'impôt unitaire transféré au porteur (personnes physiques) pour chacune des catégories de parts ;
- la capitalisation unitaire pour chacune des catégories de parts.

Les fonds de capital investissement peuvent adapter ces informations et le cas échéant les complètent des éléments suivants :

- l'engagement de souscription ;
- le montant libéré ;
- la répartition d'avoirs.

Article 432-2

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

- En premier lieu doit figurer la mention de l'application du règlement de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des OPC à capital variable ;
- Le cas échéant, il est fait mention et justifié des dérogations :
 - aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des états financiers pour les comptes annuels ;
 - aux règles générales d'établissement et de présentation des états financiers, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice ;
- Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, la méthode retenue, conformément aux statuts et règlement de l'OPC, est mentionnée et justifiée. Sont notamment concernés :
 - le mode de valorisation des actifs éligibles par type d'instrument ;
 - pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé, les modalités retenues par l'OPC en matière de cours de référence retenu pour la valorisation sont précisées (heure de cotation par zone géographique, source,...) ;
 - le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts, des instruments financiers à revenu fixe, des prêts et des passifs de financement : coupon couru, coupon encaissé ;
 - la valorisation des passifs de financement des OFS, à la valeur d'émission des titres de créance.
- Lorsque la valeur actuelle des instruments n'est pas directement issue d'une cotation accessible, toutes les modalités de détermination de la valeur actuelle sont précisées. En cas de changement de méthode ou de réglementation, la justification de ce changement et ses effets sur la présentation des comptes annuels et

des capitaux propres à la date du changement est détaillée. Toutefois ce calcul n'est obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné ;

- L'indication des changements comptables est soumise à l'information particulière des porteurs ;
- L'indication et la justification des changements d'estimation ainsi que des changements de modalités d'application sont à renseigner ;
- L'indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice. Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, l'indication « pour cet exercice » des postes du bilan directement affectés et la présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité fait l'objet d'une mention. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées *pro forma* lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée ;
- Il est fait mention, le cas échéant, des méthodes anti-dilutives (*swing pricing*).

Section 3 : Evolution des capitaux propres et passifs de financement

Article 433-1

Les OPC à capital variable établissent un tableau d'évolution des capitaux propres sur l'exercice, selon le modèle suivant :

Evolution des capitaux propres au cours de l'exercice	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres début d'exercice		
Flux de l'exercice :		
Souscriptions appelées (y compris la commission de souscription acquise à l'OPC) ¹		
Rachats (sous déduction de la commission de rachat acquise à l'OPC)		
Revenus nets de l'exercice avant comptes de régularisation		
Plus-values réalisées nettes avant comptes de régularisation		
Variation des Plus ou moins-values latentes avant compte de régularisation		
Distribution de l'exercice antérieur sur revenus nets		
Distribution de l'exercice antérieur sur plus ou moins-values réalisées nettes		
Distribution de l'exercice antérieur sur plus-values latentes ²		
Acomptes versés au cours de l'exercice sur revenus nets		
Acomptes versés au cours de l'exercice sur plus ou moins-values réalisées nettes		
Acomptes versés au cours de l'exercice sur plus-values latentes ²		
Autres éléments		
Capitaux propres en fin d'exercice (= Actif net)		

1. Cette rubrique intègre également les montants appelés pour les sociétés de capital investissement.

2. Rubrique spécifique aux MMF.

Article 433-2

Les porteurs d'OPC de capital investissement étant présents sur une longue période, l'information de la ligne « capitaux propres » doit retracer les flux depuis l'origine de la création de l'OPC. Il en est de même pour d'autres véhicules comme certains SLP, FPS, ou OFS.

Pour cette raison le tableau d'évolution de l'actif net sur l'exercice est remplacé par le tableau de reconstitution des capitaux propres suivant :

Reconstitution de la ligne des capitaux propres depuis l'origine		Cumul Exercice N	Cumul Exercice N-1	Variation exercice N
Apports				
Capital souscrit ¹	+			
Capital non appelé ²	-			
Emission de passifs de financement	+			
Résultat de gestion	+/-			
Revenus nets de l'exercice	+/-			
Cumul des revenus nets des exercices précédents	+/-			
Plus ou moins-values réalisées nettes	+/-			
Plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice				
Cumul plus ou moins-values réalisées nettes des exercices précédents	+/-			
Variation des Plus ou moins-values latentes nettes				
Plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice				
Cumul des plus ou moins-values latentes nettes des exercices précédents				
Boni de liquidation	+/-			
Rachat et répartition d'actifs				
Rachats	-			
Répartition d'actifs				
Distribution de résultats nets	-			
Distribution de plus et moins-values réalisées nettes	-			
Remboursement de passifs de financement	-			
Autres éléments³	+/-			
Capitaux propres et passifs de financement en fin d'exercice	=			

¹ y compris les commissions de souscription acquises à l'OPC de capital investissement.

² sous déduction des commissions de rachat acquises à l'OPC de capital investissement.

³ Le contenu de cette ligne fait l'objet d'une explication précise (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou de performance).

Article 433-3

Pour retracer l'évolution du nombre de parts de l'OPC à capital variable sur l'exercice, les informations suivantes sont présentées :

- Le nombre de parts souscrites et rachetées pendant l'exercice, le cas échéant par catégorie de parts ;
- Les commissions de souscription et ou rachat acquises à l'OPC à capital variable, le cas échéant par catégorie de parts.

Article 433-4

L'annexe des Fonds de capital investissement mentionne aussi les flux de nominal sur l'exercice, comme suit :

	Exercice N		
	Parts A	Parts B	Parts C
Nominal appelé et non remboursé en début d'exercice			
appel N° AA			
distribution définitive N° BB			

distribution provisoire N° CC			
Nominal restant à rembourser en fin d'exercice			

Article 433-5

L'information relative aux flux sur les passifs de financement est détaillée selon leurs principales natures, comme suit :

Principales natures de passifs de financement	Montant en début d'exercice	Nouveaux passifs de financement	Remboursement de passifs de financement	Variation de valeur, y compris intérêts courus	Montant en fin d'exercice
Total passifs de financement					

Article 433-6

Dans le cas où il existe différentes catégories de parts, il convient de présenter :

- les caractéristiques des différentes catégories de parts ;
- le mode de calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ;
- le calcul et le montant de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts.

Si conformément aux dispositions du règlement ou des statuts de l'OPC à capital variable, la quote-part du *boni* de liquidation affectable aux parts de *carried interest* fait l'objet d'une provision dans les comptes il convient de préciser que l'actif net présenté tient compte de cette provision et d'en préciser le montant par catégorie de parts de *carried interest*.

Le cas échéant, sont mentionnées les parts faisant l'objet d'une couverture de change.

Section 4 : Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés**Article 434-1**

Les informations présentées dans les tableaux de cette section ont pour objectif de refléter les expositions directes et indirectes de l'OPC à capital variable à la date de clôture.

Les expositions indirectes, résultant d'investissements dans des OPC à capital variable sont détaillées dans une rubrique spécifique mais ne sont pas reprises dans les expositions décrites dans les autres parties.

Pour les fonds de capital investissement, seuls sont renseignés les tableaux « Éléments d'informations relatifs aux expositions indirectes liées à la multi-gestion » et « Exposition sur les portefeuilles de capital investissement ».

Les dérivés couvrant spécifiquement une exposition sur une catégorie de parts émises, sont exclus de ces tableaux d'exposition.

Les IFT sont retenus pour le montant de leur exposition et présentés comme suit :

- les devises à recevoir et devises à livrer sont présentées au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative ;
- les engagements sur instruments financiers à terme ferme admis à la négociation sur un marché réglementé sont présentés à leur valeur de liquidation ;
- les instruments financiers à terme conditionnels sont présentés en équivalent sous-jacent, sur la base de la valeur de liquidation du sous-jacent.

Les différentes branches de swaps sont décompensées en faisant apparaître la valeur actuelle de chaque branche afin de présenter l'exposition qui en résulte.

Les dérivés transformant le risque pris sur un investissement sont à communiquer selon l'exposition finale encourue.

Article 434-2 - Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition

Les expositions directes sont présentées par nature de marché et d'exposition, selon les modèles ci-après.

Pour la présentation de l'exposition, le sens d'une opération correspond au sens économique de l'opération et non au sens de la négociation (achat ou vente du contrat) : par exemple, l'achat d'une option de vente est une opération vendeuse.

Montants exprimés en milliers d'€	Exposition	Ventilation des expositions significatives par pays				
	+/-	+/-				
Éléments d'actif						
Actions et valeurs assimilées						
Opérations temporaires sur titres						
Éléments de passif						
Opérations de cession sur instruments financiers						
Opérations temporaires sur titres						
Éléments de hors-bilan						
Futures		NA	NA	NA	NA	NA
Options		NA	NA	NA	NA	NA
Swaps		NA	NA	NA	NA	NA
Autres instruments financiers		NA	NA	NA	NA	NA
Total						

Modèle d'exposition directe sur le marché actions (hors obligations convertibles)**Modèle d'exposition sur le marché des obligations convertibles**

Ventilation par pays et maturité de l'exposition

en milliers d'€	Exposition		Décomposition de l'exposition par maturité		Décomposition par niveau de deltas	
	+/-	< 1 an	1<X<5 ans	> 5 ans	< 0,6	0,6<X<1
Pays de l'émetteur A						
Pays de l'émetteur B						
Pays de l'émetteur C						
Total						

Modèles d'exposition directe sur le marché de taux (hors obligations convertibles)

Ventilation par nature de taux

	Exposition	Ventilation par Taux fixe	Ventilation par Taux variable ou révisable	Ventilation par Taux indexé	Autre ou sans contrepartie de taux
	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-
Actif					

	Exposition +/-	Ventilation par Taux fixe +/-	Ventilation par Taux variable ou révisable +/-	Ventilation par Taux indexé +/-	Autre ou sans contrepartie de taux +/-
Dépôts					
Obligations					
Titres de créances					
Opérations temporaires sur titres					
Passif					
Opérations de cession sur instruments financiers					
Opérations temporaires sur titres					
Comptes financiers					
Hors-bilan					
Futures	XXXXXX				
Options	XXXXXX				
Swaps	XXXXXX				
Autres instruments	XXXXXX				
TOTAL	XXXXXX				

Ventilation par durée résiduelle

Pour les IFT, Les maturités sont à apprécier selon l'échéance du sous-jacent, et non selon l'échéance du contrat.

	0-3 mois (*) +/-	3-6 mois (*) +/-	6mois-1 an (*) +/-	1-3 ans (*) +/-	3-5 ans (*) +/-	5-10 ans (*) +/-	>10 ans (*) +/-
Actif							
Dépôts							
Obligations							
Titres de créances							
Opérations temporaires sur titres							
Passif							
Opérations de cession sur instruments financiers							
Opérations temporaires sur titres							
Comptes financiers							
Hors-bilan							
Futures							
Options							
Swaps							
Autres instruments							
Total							

(*) L'OPC peut regrouper ou compléter les intervalles de durées résiduelles selon la pertinence des stratégies de placement et d'emprunts

Modèle d'exposition directe sur le marché des devises

Sont communiquées dans ce tableau l'ensemble des instruments de bilan et hors bilan exposant l'entité à un risque de de change, à l'exception des dérivés couvrant spécifiquement le risque de change de parts émises.

	Devise +/-	Devise +/-	Devise +/-
Actif			
Dépôts			
Actions et valeurs assimilées			
Obligations et valeurs assimilées	r		
Titres de créances			
Opérations temporaires sur titres			
Créances			
Comptes financiers			
Passif			
Opérations de cession sur instruments financiers			
Opérations temporaires sur titres			
Dettes			
Comptes financiers			
Hors-bilan			
Devises à recevoir			
Devises à livrer			
Futures options swap			
Autres opérations			
Total			

Modèle d'exposition directe aux marchés de crédit

L'entité précise les principes et les règles retenus pour l'établissement des informations portant *a minima* sur :

- Répartition en fonction de la notation des investissements
- Catégorie des titres investissables ou « *investment grade* »
- Catégorie des obligations plus risquées ou « *non investment grade* »
- Catégorie investissements non notés ou sujets à notation interne.

	<i>Invest. Grade</i>	<i>Non Invest. Grade</i>	<i>Non notés</i>
	<i>+/-</i>	<i>+/-</i>	<i>+/-</i>
Actif			
<i>Obligations convertibles en actions</i>			
<i>Obligations et valeurs assimilées</i>			
<i>Titres de créances</i>			
<i>Opérations temporaires sur titres</i>			
Passif			
<i>Opérations de cession sur instruments financiers</i>			
<i>Opérations temporaires sur titres</i>			
Hors Bilan			
<i>Dérivés de crédits</i>			
Solde net			

Ces informations concernent les obligations et les titres de créances détenus en portefeuille ou ceux faisant l'objet d'une cession temporaire.

L'entité expose les critères de classement retenus, et notamment les notations retenues en qualité d'une notation de crédit favorable ou « *investment grade* ».

Pour les dérivés de crédits le classement est fait selon la notation du sous-jacent.

Article 434- 3

L'entité mentionne les opérations ou contrats conclus avec une contrepartie, ainsi que les garanties reçues ou octroyées à des contreparties.

Ces opérations sont présentées selon les différentes rubriques du bilan.

Les opérations et garanties sont présentées à leur valeur actuelle.

Par rubrique de bilan les contreparties représentant ensemble moins de 2% de l'actif net peuvent être regroupées en « autre contrepartie ».

Ces informations concernent :

- les instruments financiers à terme non compensés ;
- les dépôts (à terme et à vue) ;
- les comptes financiers ;
- les créances ;
- les acquisitions et cessions temporaires de titres.

en milliers d'euros

Contreparties	valeur actuelle constitutive d'une créance	valeur actuelle constitutive d'une dette
OPERATIONS FIGURANT A L'ACTIF DU BILAN		
<i>Dépôts</i>		
<i>Instruments financiers à terme non compensés</i>		
<i>Créances représentatives de titres reçus en pension</i>		
<i>Créances représentatives de titres donnés en garantie</i>		
<i>Créances représentatives de Titres Prêtés</i>		
XXX		

Incorporels	
Autres	

Une décomposition du portefeuille de capital investissement, par société, est ensuite présentée, selon les deux tableaux ci-après :

Nom de la société	Devise	Nature des instruments	Coût d'acquisition			évaluation		
			Clôture N	Clôture N-1	Variation	Clôture N	Clôture N-1	Variation
Total								

Nom de la société	Devise	Nature des instruments	Évaluation	% de l'actif net	Exposition/ Secteur	Exposition/ Pays
Total						

Un état des cessions et des sorties d'actif de l'exercice est établi comme suit :

Nom de la société	Nature des instruments financiers	Coût d'acquisition	Prix de cession	Plus-values *	Moins-values *
Total					

(*) Montants hors frais de cession, et nets d'éventuels partages de plus-values

Article 434-6

L'organisme de financement spécialisé (OFS) présente l'inventaire des prêts par catégorie (prêts, prêts nés d'un contrat de crédit-bail, sous participations en risques ou en trésorerie ...) en décrivant les variations entre N-1 et N, et en donnant l'état des échéances restant à courir (à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans).

Concernant les prêts il fait une évaluation des risques apparus au cours de la période et établit une comparaison avec les garanties existantes, notamment en donnant la répartition entre les prêts sains et les prêts « douteux et litigieux » incluant :

- une analyse de l'ancienneté des impayés ;
- pour les prêts inscrits en prêts " douteux et litigieux ", évaluation du risque d'irrecouvrabilité.

Il analyse l'évolution des prêts sur la période.

Il effectue la description de la nature et donne le montant des autres garanties reçues (garantie externe, etc.) en précisant les modalités permettant de couvrir l'exposition constatée (notamment via une assurance, ou une garantie reçue).

Créances par catégories	Valeur N-1	Acquisition	Cession	Variation des différences d'estimation	Valeur N
Libellé					
Total Prêts sains					
Libellé					
Total Prêts douteux					
Total Prêts					

Section 5 : Autres Informations relatives au bilan et au compte de résultat**Article 435-1**

Le détail des éléments constitutifs des postes « autres créances » et « autres dettes » est ventilé par nature.

Article 435-2

Le mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes), des commissions de surperformance (frais variables), le cas échéant pour chaque catégorie de parts, est explicité comme suit :

- une information est donnée sur les natures de charges (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution,...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction ni les frais de recherche ;
- les frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) : indication du pourcentage de l'actif net moyen représenté par ces frais au cours de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- les commissions de surperformance (frais variables) : indication du montant des frais de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- le détail des autres frais ;
- pour les fonds de capital investissement concernés, le tableau des frais annuels moyens (TFAM) ;
- pour les FCPE, le montant des « autres frais pris en charge par l'entreprise ».

Article 435-3

Les engagements reçus et donnés de l'OPC à capital variable sont présentés comme suit :

- la description des garanties reçues par l'OPC avec notamment mention des garanties de capital (rappel des dispositions figurant dans le prospectus complet) ;
- la description des autres engagements reçus et / ou donnés ;
- la mention de la valeur actuelle des instruments financiers constitutifs de dépôts de garantie :
 - les instruments financiers reçus en garantie et non-inscrits au bilan ;
 - les instruments financiers donnés en garantie et maintenus dans leur poste d'origine.

Autres engagements (par nature de produit)	Exercice N
Garanties reçues	
dont instruments financiers reçus en garantie et non inscrits au bilan	
Garanties données	
dont instruments financiers donnés en garantie et maintenus dans leur poste d'origine	
Engagements de financement reçus mais non encore tirés	
Engagements de financement donnés mais non encore tirés	
Autres engagements hors bilan	
Total	

Article 435-4

La mention de la valeur actuelle des instruments financiers faisant l'objet d'une acquisition temporaire ;

La mise en évidence des instruments financiers détenus en portefeuille émis par les entités liées⁵ à la société de gestion (fonds) ou au(x) gestionnaire(s) financier(s) (SICAV) et OPC gérés par ces entités.

Article 435-5

Les sommes distribuables des OPC à capital variable sont définies aux articles L.214-17-2 (OPCVM), L.214-24-51 (FIA), L.214-157 II (FPS), L.214-166 (FCPE-SICAV AS) du code monétaire et financier.

Les sommes distribuables sont réparties selon les droits attachés à chaque catégorie de parts, puis, pour chaque catégorie, divisées par le nombre de parts en circulation en vue de déterminer les sommes distribuables unitaires.

Celles-ci sont présentées en fonction de leur origine chronologique (exercice en cours, exercice clos ou exercice antérieur).

Elles peuvent être ventilées, notamment par nature d'actif ou par nature fiscale.

Ces tableaux sont présentés, le cas échéant, pour chaque catégorie de parts, dès lors qu'elles confèrent des droits différents sur les sommes distribuables.

⁵ Code de Commerce R.123-196-9

Affectation des sommes distribuables afférentes aux revenus nets	Exercice N	Exercice N-1
Revenus nets		
Acomptes sur revenus nets versés au titre de l'exercice (*)		
Revenus de l'exercice à affecter (**)		
Report à nouveau		
Sommes distribuables au titre du revenu net		
Affectation :		
Distribution		
Report à nouveau du revenu de l'exercice		
Capitalisation		
Total		
* Information relative aux acomptes versés		
Montant unitaire		
Crédits d'impôts totaux		
Crédits d'impôts unitaires		
** Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution		
Nombre d'actions ou parts		
Distribution unitaire restant à verser après règlement des acomptes		
Crédits d'impôt attaché à la distribution du revenu		

Affectation des sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values réalisées ¹ nettes	Exercice N	Exercice N-1
Plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice		
Acomptes sur plus et moins-values réalisées nettes versées au titre de l'exercice (*)		
Plus ou moins-values réalisées nettes à affecter		
Plus et moins-values réalisées nettes antérieures non distribuées		
Sommes distribuables au titre des plus ou moins-values réalisées		
Affectation :		
Distribution		
Report à nouveau des plus ou moins-values réalisées nettes		
Capitalisation		
Total		
* Information relative aux acomptes versés		
Acomptes unitaires versés		
** Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution		
Nombre d'actions ou parts		
Distribution unitaire restant à verser après règlement des acomptes		

¹ À compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPC

Article 435-6

Outre les éléments déterminant les sommes distribuables des OPC à capital variable et leur ventilation énoncés ci-dessus, le II de l'article L 214-17-2 du code monétaire et financier autorise les fonds monétaires à distribuer les plus-values latentes.

Lorsque l'OPC à capital variable est agréé par l'AMF au règlement sur les fonds monétaires et opte pour la

Sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values latentes nettes	Exercice N	Exercice N-1
Variation des Plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice		
Acomptes sur plus et moins-values latentes nettes versés au titre de l'exercice (*)		
Plus ou moins-values latentes nettes à affecter		
Plus et moins-values latentes nettes antérieures non distribuées		
Sommes distribuables au titre des plus ou moins-values latentes		
Affectation :		
Distribution		
Report à nouveau des plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice		
Capitalisation		
Total		
* Information relative aux acomptes versés		
Acomptes unitaires versés		
** Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution		
Nombre d'actions ou parts		
Distribution unitaire restant à verser après règlement des acomptes		

distribution des plus ou moins-values latentes nettes, il est alors ajouté le tableau suivant :

Section 6 : Inventaire des instruments financiers**Article 436-1**

L'inventaire se présente en deux parties, dissociant les éléments de bilan des éléments de l'annexe.

Article 436-2

L'inventaire des dépôts et des instruments financiers détenus ou émis par l'OPC présente, pour chacune des rubriques de bilan, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournit, pour chacun d'entre eux, au *minimum* les informations suivantes :

- la quantité ;
- le libellé ;
- la valeur actuelle ;
- la devise de cotation ;
- le pourcentage de l'actif net ;
- mention des secteurs d'activité.

Article 436-3

L'inventaire des IFT présente, pour chaque ligne concernée, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournit pour chacune d'entre elles au minimum les informations suivantes :

- nombre de contrats ou nominal ;
- le libellé ;
- leur valeur actuelle présentée au bilan ;
- le montant de l'exposition.

Lorsqu'un IFT échange une nature d'exposition contre une autre, la juste valeur de l'instrument est inscrite dans le tableau qui présente l'engagement le plus significatif au titre de l'inventaire. Dans tous les cas, cette exposition ne doit figurer qu'une seule fois.

436-4

L'inventaire d'un OPC à capital variable présente les opérations à terme de devises selon le modèle ci-après :

Type d'opération	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)			
	Actif	Passif	Devises à recevoir (+)		Devises à livrer (-)	
			Devise	Montant (*)	Devise	Montant (*)
Total						

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions exprimé dans la devise de comptabilisation du fonds.

436-5

L'inventaire des OPC à capital variable présente les IFT (hors ceux utilisés en couverture d'une catégorie de parts) par nature de marché, selon les modèles suivants :

Instruments financiers à terme – actions			
Quantité, libellé (détaillé) de l'instrument	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)
	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Ss total 1.			
2. Options			
...			
...			
Ss total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Ss total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Ss total 4.			
Total			

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions

Instruments financiers à terme – taux d'intérêts			
Nature d'engagements	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)
	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Ss total 1.			
2. Options			
...			
...			
Ss total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Ss total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Ss total 4.			
Total			

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions

Instruments financiers à terme – de change			
Nature d'engagements	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)
	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Ss total 1.			
2. Options			
...			
...			
Ss total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Ss total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Ss total 4.			
Total			

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions

Instruments financiers à terme – sur risque de crédit			
Type d'opération	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)
	Actif	Passif	+/-
Nature d'engagements			
1. Futures			
...			
...			
Ss total 1.			
2. Options			
...			
...			
Ss total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Ss total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Ss total 4.			
Total			

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions

Le cas échéant, l'OPC à capital variable peut présenter son exposition sur des instruments autres que financiers, notamment en matières premières.

Instruments financiers à terme – autres expositions			
Nature d'engagements	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)
	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Ss total 1.			
2. Options			
...			
...			
Ss total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Ss total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Ss total 4.			

Total			
-------	--	--	--

Article 436-6

Dans le cas où l'inventaire d'un OPC à capital variable comprend des engagements sur instruments financiers à terme (IFT) utilisés en couverture d'une catégorie de part, leurs expositions relatives sont présentées de façon similaire à celles des tableaux d'expositions, par nature de marché.

Article 436-7

Une synthèse permet de faire le lien entre le détail de l'inventaire et l'Actif net. Elle se présente comme suit :

	Valeur actuelle présentée au bilan
Total inventaire des actifs et passifs éligibles	
Inventaire des IFT (hors IFT utilisés en couverture de parts émises) :	
Total opérations à terme de devises	
Total instruments financiers à terme - actions	
Total instruments financiers à terme - taux	
Total instruments financiers à terme - change	
Total instruments financiers à terme - crédit	
Total instruments financiers à terme - autres expositions	
Inventaire des instruments financiers à terme utilisés en couverture de parts émises	
Autres actifs (+)	
Autres passifs (-)	
Passifs de financement (-)	
Total = actif net	

Titre V : Plan de comptes

Article 510-1

Le modèle de plan de comptes des OPC à capital variable est présenté dans les articles 511-1 à 511-4.

Article 511-1

Le résumé du plan de comptes qui présente pour chaque classe la liste des comptes à deux chiffres constitue le cadre comptable.

Article 511-2

Le cadre comptable sous la forme du tableau ci-après :

COMPTES DE BILAN			COMPTES DE GESTION				COMPTES DE HORS BILAN		
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7	Classe 9		
Comptes de capitaux propres	Comptes d'immobilisations	Actifs et passifs éligibles	Comptes de tiers	Comptes financiers	Comptes de charges	Comptes de produits	Engagements Hors-bilan (le cas échéant)		
10. Capital	20. -	30. Actions et valeurs assimilées	40. Dettes et comptes rattachés	50. -	60. Charges sur opérations financières	70. Produits sur instruments financiers	90. Engagements sur obligations, actions et valeurs assimilées		
11. Report à nouveau et revenus antérieurs non distribués	21. Immobilisations corporelles	31. Obligations	41. Créances et comptes rattachés	51. Banques, organismes et établissements financiers	61. Frais et charges	71. Rétrocession de charges	91. Devises à livrer et devises à recevoir sur opérations de change à terme		
12. Résultat de l'exercice en attente d'affectation	22. -	32. Titres de créances	42. Personnel et comptes rattachés	62. Autres charges	72. Autres produits	92. Engagements sur instruments financiers à terme sur marchés réglementés et assimilés			
13. Frais de constitution, de fusion, d'apport	23. -	33. Parts d'OPC et Fonds d'investissements	43. Sécurité sociale et autres organismes sociaux	53. -	63. -	73. -	93		
14. -	24. -	34. Opérations temporaires sur titres	44. Etat et autres collectivités publiques	54. -	64. Moins-values réalisées nettes	74. Plus-values réalisées nettes	94. Engagements sur instruments financiers à terme de gré à gré		
15. -	25. -	35. Contrats financiers	45. Actionnaires ou porteurs de parts	55. -	65. Plus et moins-values latentes en début d'exercice	75. Moins-values latentes de l'exercice			
16. Passifs de financements	26. -	36. Dépôts et autres actifs financiers éligibles	46. Débiteurs et créiteurs divers	56. -	66. -	76. -	96. Autres engagements		
17. -	27. Différences d'estimation sur immobilisations	37. Autres actifs éligibles	47. Comptes transitoires et d'attente	57. Différences d'estimation sur comptes financiers	67. Régularisations des charges	77. Régularisations de l'exercice en cours	97. -		
18. -	28. Amortissements des immobilisations	38. Différences d'estimation	48. Comptes d'ajustement	58. -	68. Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	78. -	98. -		
19. Régularisations	29. Dépréciations des	39. Emprunts et	49. Dépréciations des	59. Dépréciations des	69. IS	79. Acomptes sur	99. -		

	comptes d'immobilisations	opérations de cession sur IFT	comptes de tiers	comptes financiers	dividendes versés aux porteurs	
--	------------------------------	----------------------------------	------------------	--------------------	-----------------------------------	--

Article 511-3

L'OPC à capital variable établit un plan de comptes sur le modèle du plan de comptes figurant à l'article 511-4.

Le compte est la plus petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables.

Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. La compensation des comptes est interdite, sauf lorsqu'elle est expressément prévue par les dispositions en vigueur.

Par extension, le mot « compte » désigne aussi des regroupements de comptes.

Le plan de comptes est suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux normes comptables.

Lorsque les comptes prévus par les normes comptables ne suffisent pas à l'OPC à capital variable pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, il peut ouvrir toute subdivision nécessaire.

Inversement, si les comptes prévus à l'article 511-4 sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entité, il peut regrouper les comptes dans un compte global de même niveau ou de niveau plus contracté.

Article 511-4**Appel progressif du capital**

La totalité du capital souscrit est enregistrée dans le compte de capital. La partie non appelée du capital est enregistrée au débit du compte 1019.

Répartitions d'actifs

Les répartitions d'actifs sont enregistrées au débit du compte 109.

Boni de liquidation

S'il existe un intéressement au boni de liquidation, celui-ci est enregistré dans les comptes suivants :

104 - « Provision pour boni de liquidation (pour la totalité de la provision) en contrepartie des comptes » ;

466 - « Boni de liquidation (boni acquis définitivement) » ou ;

487 - « Boni de liquidation à régulariser (boni acquis *in fine*) ».

Dispositions particulières de détermination du capital des FCPE et SICAV AS : souscriptions et rachats

Les émissions peuvent être détaillées par nature de souscription (notamment participation ou compléments de participation⁶, plan d'épargne, transferts, ...) dans des sous-comptes du compte 1021 « Emissions ».

De même, les rachats peuvent être détaillés par nature de rachat (notamment rachat par le salarié, transferts,...) dans des sous-comptes du compte 1022 « Rachats ».

Les commissions de souscription sont soit à la charge des salariés, soit à la charge des entreprises. Elles sont comptabilisées dans des sous-comptes du compte 1031 « Commissions de souscription », de façon distincte.

Clôture des comptes

⁶ Notamment, les intérêts de retard dus par l'entreprise au FCPE et versés dans le fonds (respectivement à la SICAV AS) ne constituent pas des revenus pour le fonds et donnent lieu à création de parts.

Les comptes 12 « Résultat de l'exercice » enregistrent pour solde en attente d'affectation le revenu net de l'exercice (compte 120), les plus ou moins-values réalisées nettes (compte 121) et les plus ou moins-values latentes nettes (compte 122).

Les sommes mises en distribution sont soldées par un compte financier.

Les sommes reportées sont virées au compte aux comptes 111 « report à nouveau du revenu net », 112 « plus ou moins-values réalisées nettes antérieures non distribuées » et 114 « plus et moins-values latentes nettes antérieures non distribuées ».

Les sommes capitalisées sont portées au compte 101 « Capital en début d'exercice ».

Les autres comptes de la classe 1, en dehors des comptes relatifs aux passifs de financement concernant l'exercice, sont virés au compte 101 « Capital en début d'exercice ».

Article 511-5

Le plan de comptes se décline de la manière suivante :

Classe 1 - Comptes de capitaux propres

10 - Capital

101 - Capital en en début d'exercice

1019 - Fonds de capital investissement - Capital souscrit non appelé

102 - Emissions et rachats

1021 - Emissions

1022 - Rachats

103 - Commissions

1031 - Commissions de souscription

1032 - Commissions de rachat

1039 - Rétrocessions

10391 - Rétrocessions sur les commissions de souscription

10392 - Rétrocessions sur les commissions de rachat

104 - Provision pour boni de liquidation (fonds de capital investissement)

105 - Différence d'estimation

1051 - Passifs de financement non encore libérés

108 - Provisions

109 - Répartition d'actifs (fonds de capital investissement)

1091 - Répartition d'apports

1092 - Répartition de plus et moins-values nettes

11 - Report à nouveau et revenus antérieurs non distribués

111 - Report du revenu net

112 - Plus et moins-values réalisées nettes antérieures non distribuées

114 - Plus et moins-values latentes nettes antérieures non distribuées

12 - Résultat de l'exercice en attente d'affectation

120 - Revenu net de l'exercice en instance d'affectation

1209 - Acomptes sur revenu net de l'exercice clos

121 - Plus et moins-values réalisées nettes de l'exercice en instance d'affectation

1219 - Acomptes sur plus et moins-values réalisées nettes de l'exercice clos

122 - Plus et moins-values latentes nettes de l'exercice en instance d'affectation

1229 - Acomptes sur plus et moins-values latentes nettes de l'exercice clos

13 - Frais de constitution, de fusion, d'apport

16 - Passifs de financement

161 - Emprunts obligataires

162 - Titres de créance émis

168 - Intérêts courus sur passifs de financement

169 - Différences d'estimation sur passifs de financement

19 - Régularisations

- 191 - Régularisation du report à nouveau sur revenu net
- 192 - Régularisation des plus et moins-values réalisées antérieures non distribuées
- 193 - Régularisation des plus et moins-values latentes antérieures non distribuées
- 196 - Régularisation du revenu net de l'exercice clos (en instance de distribution)
- 197 - Régularisation des plus et moins-values réalisées nettes de l'exercice clos (en instance de distribution)
- 198 - Régularisation des plus et moins-values latentes nettes de l'exercice clos (en instance de distribution)

*Classe 2 - Comptes d'immobilisations***21 - Immobilisations corporelles**

- 213 - Constructions
- 218 - Autres immobilisations corporelles

27 - différence d'estimation sur immobilisations**28 - Amortissements des immobilisations****29 - Dépréciations des comptes d'immobilisations***Classe 3 – Actifs et passifs éligibles***30 – Actions et valeurs assimilées**

- 301 - Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé
 - 3015 - Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé - Actions de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3016 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé
- 302 - Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé
 - 3025 - Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé - Actions de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3026 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

31 - Obligations

- 311 - Obligations convertibles en actions négociées sur un marché réglementé
 - 3115 - Obligations convertibles sur un marché réglementé ou assimilé - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3116 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Obligations convertibles négociées sur un marché réglementé ou assimilé
- 312 - Obligations convertibles en actions non négociées sur un marché réglementé
 - 3125 - Obligations convertibles en actions non négociées sur un marché réglementé - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées

- 3126 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Obligations convertibles en actions non négociées sur un marché réglementé ou assimilé
- 313 - Autres obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé
 - 3135 - Autres Obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3136 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital Investissement - autres Obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé
- 314 - Autres obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé
 - 3145 - Autres Obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3146 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital Investissement - Autres Obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé ou assimilé
- 318 - Intérêts courus
- 32 - Titres de créances**
 - 321 - Négociés sur un marché réglementé ou assimilé
 - 3211 - Titres de créances négociables
 - 3212 - Autres titres de créances
 - 3215 - Titres de créances négociés sur un marché réglementé ou assimilé - Titres de créances de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3216 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Titres de créances négociés sur un marché réglementé ou assimilé
 - 322 - Non négociés sur un marché réglementé
 - 3225 - Titres de créances non négociés sur un marché réglementé - Titres de créances de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3226 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Titres de créances non négociés sur un marché réglementé ou assimilé
 - 328 - Intérêts courus
- 33 - Parts d'OPC et fonds d'investissements**
 - 331 - OPCVM et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne
 - 332 - FIA et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne
 - 333 - Autres OPC et fonds d'investissements
- 34 - Opérations temporaires sur titres financiers**
 - 341 - Créances représentatives des titres financiers reçus en pension ou assimilés
 - 3412 - Appels de marge sur titres reçus
 - 342 - Créances représentatives de titres financiers prêtés
 - 343 - Titres financiers empruntés
 - 3439 - Dettes représentatives de titres financiers empruntés
 - 344 - Titres financiers donnés en pension
 - 3449 - Dettes représentatives de titres financiers donnés en pension
 - 345 - Autres opérations temporaires sur titres

- 3452 - Appels de marge sur autres opérations sur titres
- 3459 - Dettes représentatives d'autres opérations temporaires sur titres
- 346 - Titres donnés en garantie
- 347 - Titres reçus en garantie
 - 3479 - dette représentative de titres reçus en garantie
- 348 - Intérêts courus
- 35 - Contrats financiers**
 - 351 - Appels de marges
 - 352 - Primes sur options
 - 3521 - Opérations sur marché réglementé ou assimilé
 - 3522 - Autres opérations
 - 353 - Primes ou soultes reçues sur autres contrats financiers
 - 358 - Intérêts courus
- 36 - Dépôts et autres actifs financiers éligibles**
 - 361 - Dépôts
 - 362 - Autres actifs financiers éligibles
 - 365 - Prêts
 - 366 - Fonds de capital investissement- Instruments financiers de capital investissement - Avances en compte-courant
 - 368 - Intérêts courus
- 37 - Différences d'estimation**
 - 370 - sur actions
 - 371 - sur obligations
 - 372 - sur titres de créances
 - 373 - sur parts d'OPC
 - 374 - sur opérations temporaires sur titres financiers
 - 375 - sur instruments financiers à terme
 - 3751 - sur opérations de change à terme
 - 3752 - sur autres instruments financiers à terme
 - 376 - sur dépôts et autres actifs éligibles
 - 378 - sur titres cédés
- 38 - Autres actifs éligibles**
- 39 - Emprunts et opérations de cession sur instruments financiers**
 - 390 - Emprunts
 - 391 - Titres financiers reçus en pension cédés
 - 392 - Titres financiers empruntés cédés
 - 393 - Titres financiers acquis à réméré cédés
 - 394 - Instruments financiers vendus à découvert

398 - Intérêts courus

Classe 4 - Comptes de tiers

40 - Dettes et comptes rattachés

402 - Souscriptions à payer

403 - Achats à règlement différé

404 - Fonds de capital investissement - Dettes sur acquisition d'instruments financiers de capital investissement

406 - Dépôts de garantie

4061 - Prêts de titres

41 - Créances et comptes rattachés

412 - Souscriptions à titre réductible

413 - Coupons à recevoir

414 - Ventes à règlement différé

415 - Obligations amorties

416 - Dépôts de garantie

4161 - Emprunt de titres

4162 - Marché à terme ferme

4163 - Marché à terme conditionnel

42 - Personnel et comptes rattachés**43 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux****44 - Etat et autres collectivités publiques**

441 - Etat crédits d'impôt à récupérer

442 - Etat - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers

447 Autres impôts, taxes et versements assimilés

45 - Actionnaires ou porteurs de parts**46 - Débiteurs et créditeurs divers**

462 - FCPE et SICAV AS - Frais de gestion pris en charge par l'entreprise

466 - Fonds de capital investissement - Boni de liquidation acquis

47 - Comptes transitoires et d'attente**48 - Comptes d'ajustement**

486 - Charges constatées d'avance

487 - Fonds de capital investissement- Boni de liquidation à régulariser

488 - Comptes de répartition périodique des frais

49 - Dépréciations des comptes de tiers*Classe 5 - Comptes financiers***51 - Banques, organismes et établissements financiers**

511 - Comptes à vue (liquidités et concours bancaires courants)

518 - Intérêts courus

57 - Différences d'estimation sur comptes financiers (change)**59 - Dépréciations des comptes financiers***Classe 6 - Comptes de charges***60 - Charges sur opérations financières**

602 - Charges sur opérations financières

603 - Charges sur instruments financiers à terme

6031 - sur opérations d'échange de taux

6032- sur autres contrats financiers

604 - Charges sur opérations temporaires sur titres

6041 - sur titres financiers donnés en pension livrée

6042 - sur deposits sur titres financiers prêtés

6043 - sur dettes représentatives des titres financiers empruntés

6044 - sur titres financiers vendus à réméré

605 - Charges sur emprunts

606 - Autres charges sur actifs et passifs éligibles

608 - Autres charges financières

61 - Frais et charges

611 - Frais de gestion de la société de gestion

612 - Fonds de capital investissement - Frais d'audit et d'études des fonds de capital investissement

613 - Impôts, taxes et versements assimilés

614 - Charges de personnel

615 - Autres charges de gestion courante

6156 – fonds de capital investissement- Primes d'assurance

616 - Autres charges

617 - Dotations aux frais budgétés

619 - Rétrocessions de frais de gestion

62 - Autres charges

624 - Charges sur autres actifs éligibles

64 - Moins-values réalisées nettes

644 - Moins-values réalisées

6440 - sur actions

6441 - sur obligations

64412 sur obligations convertibles en actions

64415 sur autres obligations

6442 - sur titres de créances

6443 - sur parts d'OPC

6444 - sur opérations temporaires de titres financiers

6445 - sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)

6446 - sur dépôts et autres instruments financiers

6447 - sur comptes financiers

6448 - sur instruments financiers vendus à découvert

6449 - sur les passifs de financement émis par l'OFS

645 - Frais de transaction et autres frais

6451 - Frais de transactions externes et frais de cession

64511 - Frais de transactions externes

64512 - Frais de cession

64529 - Acomptes sur plus et moins-values nettes

6452 - Frais de recherche

6456 - Quote-part des plus-values réalisées restituées aux assureurs

6459 – Remboursement des frais de transaction

646 - Différences de change sur comptes financiers

65 - Plus et moins-values latentes en début d'exercice

651 - Solde d'ouverture plus et moins-values latentes nettes (y compris écarts de change sur les actifs éligibles)

67 - Régularisations sur charges

68 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions

69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés

695 - Impôts sur les bénéfices

Classe 7 - Comptes de produits

70 - Produits sur instruments financiers

700 - Produits sur actions

701 - Produits sur obligations

7011 - Produits sur des obligations convertibles en actions

7012 - Produits sur des obligations autres

702 - Produits sur titres de créances

7021 - sur titres de créances négociables

7022 - sur autres titres de créances négociés sur un marché réglementé

7023 - sur titres de créances non négociés sur un marché réglementé

703 - Produits sur parts d'OPC

704 - Produits sur instruments financiers à terme

7041 - sur opérations d'échange de taux

7042 - sur autres contrats financiers

705 - Produits sur opérations temporaires sur titres financiers

7051 - sur créances représentatives des titres financiers reçus en pension

7052 - sur créances représentatives des titres financiers prêtés

7053 - sur dépôts sur titres financiers empruntés

7054 - sur titres financiers acquis à réméré

706 - Produits sur prêts et créances

707 - Autres produits sur actifs et passifs éligibles

7071 - sur dépôts

7076 - Fonds de capital investissement - sur avances en compte-courant

7077 - sur autres instruments financiers

708 - Autres produits financiers

7081 - Intérêts sur liquidités

7082 - Intérêts sur deposit

7083 - Autres

71 - Rétrocessions de charges

715 - Frais de gestion pris en charge par l'entreprise

72 - Autres produits

721 - Produits sur versements en garantie de capital ou de performance

722 - Jetons de présence

724 - Produits sur autres actifs éligibles

74 - Plus-values réalisées nettes

744 - Plus-values réalisées nettes

7440 - sur actions

7441 - sur obligations

74412 - sur obligations convertibles en actions

74415 - sur autres obligations

7442 - sur titres de créances

7443 - sur parts d'OPC

7444 - sur opérations temporaires de titres financiers

7445 - sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)

7446 - sur dépôts et autres instruments financiers

7447 - sur comptes financiers

7448 - sur instruments financiers vendus à découvert

746 - Différences de change réalisées sur comptes financiers

747 - Autres éléments des plus-values réalisées

7471 - Indemnités d'assurances perçues

7479 - Versements reçus en garantie de performance

75 - Plus-values latentes nettes en fin d'exercice

755 - Plus-values latentes nettes

7550 - sur actions

7551 - sur obligations

75512 - sur obligations convertibles en actions

75515 - sur autres obligations

7552 - sur titres de créances

7553 - sur parts d'OPC

7554 - sur opérations temporaires de titres financiers

7555 - sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)

7556 - sur dépôts et autres instruments financiers

7557 - sur comptes financiers

7558 - sur instruments financiers vendus à découvert

7559 - Variation des différences d'estimation sur les passifs de financement émis par l'OFS

756 - Ecarts de change sur les comptes financiers en devises

757 - Versements à recevoir en garantie de performance

758 - Versements à recevoir en coupons courus latents

77 - Régularisations de l'exercice en cours

771 - Régularisation des revenus nets de l'exercice en cours

774 - Régularisation des plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice en cours

775 - Régularisation des plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice en cours

79 - Acomptes sur dividendes versés aux porteurs

791 - sur revenus nets

794 - sur plus et moins-values réalisées nettes

795 - sur plus et moins-values latentes nettes

Classe 9 - Engagements hors bilan

Le cas échéant les engagements hors bilan sont comptabilisés. Des sous-comptes peuvent être créés pour chaque nature d'instrument financier à terme, ces sous-comptes étant eux-mêmes subdivisés, le cas échéant, par sens de l'opération : achat ou vente

90 - Engagements sur obligations, actions et valeurs assimilées**91 - Devises à livrer et devises à recevoir sur opérations de change à terme**

9101 - ventes à terme de devises

9102 - fonds à livrer sur achats à terme de devises

9111 - achats à terme de devises

9112 - fonds à recevoir sur ventes à terme de devises

92 - Engagements sur IFT fermes sur marchés organisés**94 - Engagements sur conditionnels sur marchés organisés**

95 - Contrats d'échanges

96 - Autres opérations de gré à gré

©Autorité des normes comptables, décembre 2020

RÈGLEMENT
N° 2020-08 du 4 décembre 2020
modifiant le règlement ANC N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes
annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif :

Article 1^{er} :

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre I du livre II est complétée par un article 213-6-1 ainsi rédigé :

« Art. 213-6-1

Les frais afférents à un legs engagés par l'entité préalablement à la date d'acceptation du legs sont inscrits en charges dans le compte de résultat selon leur nature. ».

Article 2 :

L'article 213-9 est ainsi rédigé :

« La contrepartie de la comptabilisation des biens, des dettes et des provisions provenant de legs ou de donations est :

- en fonds propres avec ou sans droit de reprise lorsqu'il existe une stipulation du testateur ou du donateur de renforcer les fonds propres de l'entité ;
- en produits dans le cas contraire. ».

Article 3 :

L'article 421-1 est ainsi modifié :

1° Le tableau intitulé « PASSIF » est ainsi rédigé :

«

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
FONDS PROPRES *		
<i>Fonds propres sans droit de reprise</i>		
<i>Fonds propres statutaires</i>		
<i>Fonds propres complémentaires</i>		
<i>Fonds propres avec droit de reprise</i>		
<i>Fonds propres statutaires</i>		
<i>Fonds propres complémentaires</i>		
Ecarts de réévaluation		
Réserves		
Réserves statutaires ou contractuelles		
<i>Réserves pour projet de l'entité</i>		
Autres		
Report à nouveau		
<i>Excédent ou déficit de l'exercice</i>	x	x
<i>Situation nette (sous total)</i>		
<i>Fonds propres consommables</i>		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
FONDS REPORTES ET DEDIES		
<i>Fonds reportés liés aux legs ou donations</i>		
<i>Fonds dédiés</i>		
Total II		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total III	X	X
DETTES		
Emprunts obligataires et assimilés		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés		
<i>Dettes des legs ou donations</i>		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
Total IV	X	X

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Ecart de conversion Passif (V)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	X	X

».

2° Après le tableau intitulé « PASSIF », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« * Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » peut être intercalée entre la rubrique « Fonds propres » et la rubrique « Fonds reportés et dédiés » avec le détail de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres associatifs, avances conditionnées,...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence. ».

Article 4 :

L'article 431-5 est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, est inséré « 1. » ;

2° Après le tableau, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2. L'entité fournit des informations sur la nature des autres fonds propres. ».

Article 5 :

Le chapitre I du titre III du livre IV est complété par un article 431-5-1 ainsi rédigé :

« Art. 431-5-1

L'entité fournit des informations sur les caractéristiques propres à chaque émission de titres associatifs (date d'émission, nombre de titre émis, valeur nominale des titres, modalités de rémunération et de remboursement). »

Article 6 :

L'article 432-6 est ainsi rédigé :

« La rubrique « Contributions financières sans contrepartie » comprend :

- les contributions financières reçues d'autres entités ;
- les versements des fondateurs des fondations d'entreprise et assimilées ;
- la part de dotation consommable virée au compte de résultat. ».

Article 7 :

L'article 432-16 est ainsi rédigé :

« Si l'entité décide de présenter un rapprochement entre les charges du compte de résultat et les rubriques du compte de résultat par origine et destination, elle le fait selon le modèle de tableau ci-dessous :

TABLEAU DE RAPPROCHEMENT ENTRE LES CHARGES DU COMPTE DE RESULTAT ET LES RUBRIQUES DU COMPTE DE RESULTAT PAR ORIGINE ET DESTINATION	Missions sociales				Frais de recherche de fonds		Dotations aux provisions et dépréciations	Impôt sur les bénéfices	Report en fonds dédiés	Valeurs nettes comptables des éléments d'actifs cédés figurant dans les rubriques :		TOTAL COMPTE DE RESULTAT
	Réalisées en France		Réalisées à l'étranger		Générosité du public	Autres ressources				Autres produits liés à la générosité du public	Autres produits non liés à la générosité du public	
	par l'organisme	à d'autres organismes	par l'organisme	Versements à d'autres organismes								
Achats de marchandises												
Variation de stock												
Autres achats et charges externes												
Aides financières												
Impôts, taxes et versement assimilés												
Salaires et traitements												
Charges sociales												
Dotations aux amortissements et dépréciations												
Dotations aux provisions												
Report en fonds dédiés												
Autres charges												
Charges financières												

- **Article 8 :**
- L'article 432-20 est ainsi rédigé :
-
- « La rubrique « Investissements et désinvestissements nets liés à la générosité du public » comprend :

 - pour les investissements :
 - le montant des immobilisations ou des quotes-parts d'immobilisations brutes acquises au cours de l'exercice au moyen de ressources issues de la générosité du public ;
 - diminué du montant des dotations aux amortissements des immobilisations ou des quotes-parts d'immobilisation acquises au moyen de ressources de la générosité du public et comptabilisées au cours de l'exercice ;
 - pour les désinvestissements :
 - la valeur nette comptable des immobilisations ou des quotes-parts de valeur nette comptable d'immobilisations cédées, antérieurement acquises au moyen de ressources issues de la générosité du public. ».

Article 9 :

Le livre VI est complété par un article 611-2 ainsi rédigé :

« Art. 611-2

Les entités entrant dans le champ d'application de l'article 432-1 et appliquant le présent règlement au titre de l'exercice 2020 peuvent :

- soit présenter le compte de résultat par origine et par destination et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public de l'exercice 2020 établis selon les modèles prescrits par le présent règlement, comprenant une colonne comparative au titre de l'exercice 2019 retraitée selon les dispositions du présent règlement ;
- soit présenter le compte de résultat par origine et par destination et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public de l'exercice 2020 établis selon les modèles prescrits par le présent règlement, sans colonne comparative au titre de l'exercice 2019. Dans ce cas, le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public de l'exercice 2019 est présenté séparément dans l'annexe accompagné des informations suivantes :
 - la mention précisant que le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public de l'exercice 2020 a été établi selon le présent règlement alors que le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public de l'exercice 2019 avait été établi selon le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2008-12 du 7 mai 2008 afférent à l'établissement du compte d'emploi annuel des ressources des associations et fondations modifiant le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-01 ;
 - une description de la nature des changements significatifs liés à l'entrée en vigueur du présent règlement et de leurs impacts financiers sur les montants des ressources reportées liées à la générosité du public hors fonds dédiés en début d'exercice et des fonds dédiés liés à la générosité du public en début d'exercice. Ces informations doivent être suffisamment détaillées pour permettre aux utilisateurs de comprendre les modalités

de détermination des montants des ressources reportées liées à la générosité du public hors fonds dédiés en début d'exercice et des fonds dédiés liés à la générosité du public en début d'exercice. ».

- **Article 10 :**

I. A l'article 141-4, les mots : « Abandon de frais par les bénévoles » sont remplacés par les mots « Abandons de frais par les bénévoles » ;

II. A l'article 213-3, les mots : « en produit « Assurance-vie » » sont remplacés par les mots : « en produit « Assurances-vie » » ;

III. A l'article 213-8, au dernier alinéa, les mots : « dans le compte « Provision pour charges sur legs ou donations » » sont remplacés par les mots : « dans le compte « Provisions pour charges sur legs ou donations » » ;

IV. A l'article 432-18, au premier alinéa, les mots : « les ressources reportées liées à la générosité du public non dédiées non utilisées » sont remplacés par les mots : « les ressources reportées liées à la générosité du public non dédiées et non utilisées » ;

V. A l'article 432-22, le dernier aliéna est ainsi rédigé :

« Si l'entité est en capacité ou prend la décision d'identifier dans ses fonds propres la quote-part des fonds propres issus de la générosité du public, cette quote-part à l'ouverture et à la clôture de l'exercice est ventilée dans le tableau ci-dessus. » ;

VI. A l'article 511-1, le troisième aliéna est ainsi rédigé :

« Le tableau défini à l'article 431-6 est complété d'une ligne relative aux fonds dédiés des fondations abritées. ».

Article 11 :

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

©Autorité des normes comptables, Décembre 2020

RÈGLEMENT

N° 2020-09 du 4 décembre 2020 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif à des corrections mineures

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;
Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général :

Article 1 : À l'article 211-2, le second alinéa est supprimé.

Article 2 : Les articles 211-3 et 211-4 sont supprimés.

Article 3 : À l'article 212-1, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants ou pour les entités qui appliquent le règlement ANC n° 2018-06, que l'entité bénéficiera d'un potentiel lui permettant de fournir des biens ou services à des tiers conformément à sa mission ou à son objet ; ».

Article 4 : À l'article 212-4, les mots « le potentiel des services attendus pour les entités qui appliquent le règlement ANC n° 2018-06 ou relèvent du secteur public. » sont remplacés par les mots « pour les entités qui appliquent le règlement ANC n° 2018-06, un potentiel lui permettant de fournir des biens ou services à des tiers conformément à sa mission ou à son objet. ».

Article 5 : À la fin du cinquième alinéa de l'article 213-8, la phrase suivante est ajoutée : « Leur rattachement au coût d'acquisition de l'immobilisation constitue la méthode de référence. ».

Article 6 : À l'article 213-14, après les mots « par référence » sont ajoutés les mots « aux dispositions de l'article 213-32 relatives » et les mots « (art.231-32) » sont supprimés.

Article 7 : À la fin du cinquième et dernier alinéa de l'article 213-22, la phrase suivante est ajoutée : « Leur rattachement au coût d'acquisition de l'immobilisation constitue la méthode de référence. ».

Article 8 : À l'article 214-3, il est ajouté « /1 » après les mots « Les frais de développement définis à l'article 212-3 » et il est ajouté « /2 » après les mots « Le fonds commercial, tel que défini à l'article 212-3 ».

Article 9 : À l'article 221-7, les mots « définie à l'article 214-20 » sont supprimés.

Article 10 : À la fin de l'article 312-1, l'alinéa suivant est ajouté : « Toutefois, des dérogations aux modalités de détermination de la durée et du rythme de reprise de la subvention mentionnée aux 1 et 2 peuvent être admises si des circonstances particulières le justifient, par exemple le régime juridique de l'entité, l'objet de son activité, les conditions posées ou les engagements demandés par l'autorité ou l'organisme ayant alloué la subvention. ».

Article 11 : L'article 312-2 est supprimé.

Article 12 : À l'article 743-3, les mots « Cette dérogation ne s'applique » sont remplacés par les mots suivants : « Si l'actif net comptable apporté est insuffisant mais néanmoins positif, cette dérogation ne s'applique ».

Article 13 : Aux articles 821-1, 821-2 et 823-1, les cases « Amortissements et dépréciations » des postes « Charges à répartir sur plusieurs exercices » sont grisées et le signe « X » est supprimé.

Article 14 : À l'article 841-6, les mots « un certain pourcentage (déterminé par la réglementation) » sont remplacés par « 1 % ».

Article 15 : Le présent règlement s'applique à sa date de publication au Journal officiel.

©Autorité des normes comptables, Décembre 2020

Règlement N° 2020-10 du 22 décembre 2020
modifiant le règlement ANC N° 2014-07 du 26 novembre 2014
relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général modifié ;

Vu le règlement n°2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des normes comptables modifié relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu l'avis n° 2020-77 du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières en date du 17 décembre 2020 ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 modifié relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire :

Article 1^{er} : L'article 1121-2 est modifié comme suit :

1- sous l'alinéa : « Poste 2 : Effets publics et valeurs assimilées », les termes suivants sont insérés au début du huitième alinéa :

« À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, » ;

2- les alinéas relatifs au « Poste 3 : Créances sur les établissements de crédit et assimilés », sont ainsi rédigés :

« Poste 3 : Créances sur les établissements de crédit et assimilés

Ce poste recouvre l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires, sur des établissements de crédit et assimilés, à l'exception :

- de celles matérialisées par un titre au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement et
- du montant de la créance sur le fonds d'épargne prévu à l'article 2631-2.

Figurent également à ce poste :

- les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération,

- et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les créances sur les établissements de crédit à vue et à terme. » ;

3- au début du premier alinéa suivant l'alinéa : « Poste 5 : Obligations et autres titres à revenu fixe », les termes suivants sont insérés :

« et des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif. » ;

4- au début du premier alinéa suivant l'alinéa : « Poste 6 : Actions et autres titres à revenu variable », les termes suivants sont insérés :

« À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, ».

Article 2 : L'article 1121-3 est modifié comme suit :

1- les alinéas relatifs au « Poste 3 : Opérations avec la clientèle » sont écrits comme suit :

« Ce poste recouvre les dettes à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit et assimilés, à l'exception :

- des emprunts subordonnés, qui figurent au poste 8 du passif, et
- des dettes matérialisées par un titre au sens des articles 2311-1 à 2311-4 du présent règlement qui sont inscrites aux postes 4 ou 8 du passif.

Figurent notamment à ce poste :

- les valeurs données en pension, quels que soient le support de l'opération et les dettes à l'égard de l'entreprise cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle ;
- la dette de la banque émettrice vis-à-vis de la clientèle pour le montant de monnaie électronique rechargée dans leurs porte-monnaie électroniques ;
- les comptes d'épargne à régime spécial, qui sont présentés dans ce poste sous déduction de la créance sur le fonds d'épargne mentionnée à l'article 2631-2, représentative de la quote-part du total des dépôts collectés par l'établissement centralisée par la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille, comme premier niveau de subdivision, les comptes d'épargne à régime spécial et les autres dettes, et, comme second niveau de subdivision, le caractère à vue ou à terme de ces comptes créditeurs. » ;

2- les alinéas relatifs au « Poste 5 : Autres passifs » sont ainsi rédigés :

« Poste 5 : Autres passifs

Ce poste comprend notamment :

- les primes d'option vendues,
- les dettes se rapportant à des éléments reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme, selon l'article 2413-1 du présent règlement,
- la dette représentative de la valeur des titres empruntés, sous déduction de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces, et

- les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 6. »

Article 3 : L'article 1124-14 est ainsi rédigé :

«

- V
ventilation des créances et des dettes sur les établissements de crédit et assimilés entre créances et dettes à vue, créances et dettes à terme ;
- V
ventilation selon leur durée résiduelle des créances et dettes sur les établissements de crédit et assimilés et sur la clientèle (jusqu'à trois mois, de trois mois à un an, d'un à cinq ans, plus de cinq ans) ;
- V
ventilation des créances sur les établissements de crédit et assimilés, et la clientèle entre celles qui sont, ou non, éligibles au refinancement de la Banque centrale du ou des pays où l'établissement est installé, ou au Système européen de banque centrale ;
- V
ventilation des opérations avec la clientèle (actif) entre :
 - o C
créances commerciales ;
 - o A
autres concours à la clientèle ;
 - o C
comptes ordinaires débiteurs ;
 - o O
opérations d'affacturage.
-
Ventilation des opérations avec la clientèle (passif) entre comptes d'épargne à régime spécial (à vue, à terme) et autres dettes (à vue, à terme) ;
- P
pour les opérations avec la clientèle au titre des comptes d'épargne à régime spécial faisant l'objet d'une centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations :
 - o
montant des dépôts collectés mentionnés à l'article 2631-2 et
 - o
montant de la créance sur le fonds d'épargne mentionnée à l'article 2631-2
- I
indication du montant des crédits à durée indéterminée accordés à la clientèle ;
- I
informations sur les encours, les dépréciations, les dotations et reprises, les créances passées en pertes et les récupérations sur les créances passées en pertes conformément aux dispositions du chapitre 5 du titre 2 du livre II relatif au traitement comptable du risque de crédit.

Lorsqu'un établissement assujéti présente une ventilation complémentaire de ces créances et dettes selon un ou plusieurs autres critères, il indique les modalités de présentation et de regroupement retenues, ainsi que les éventuelles modifications d'un exercice à l'autre. »

Article 4 : L'article 1221-2 est modifié comme suit :

1- après le septième alinéa : « Poste 2 : Effets publics et valeurs assimilées », les termes suivants sont ajoutés au début du huitième alinéa :

« À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, » ;

2- après le vingtième alinéa : « Poste 5 : Obligations et autres titres à revenu fixe », les termes suivants sont insérés à la fin du vingt-et-unième alinéa :

« et des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif. » ;

3- après le vingt-deuxième alinéa : « Poste 6 : Actions et autres titres à revenu variable », les termes suivants sont insérés au début du vingt-troisième alinéa :

« À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, »

Article 5 : L'article 1221-3 est modifié comme suit :

1- Le onzième alinéa est supprimé ;

2- Les alinéas relatifs au « Poste 5 : Autres passifs » sont écrits comme suit :

«

• Poste 5 : Autres passifs

Ce poste comprend notamment :

- les primes d'option vendues,
- les dettes se rapportant à des éléments reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme, selon l'article 2413-1 du présent règlement,
- la dette représentative de la valeur des titres empruntés, sous déduction de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces, et
- les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 6. »

Article 6 : A l'article 1224-28, les termes suivants sont insérés à la fin du quatrième alinéa :

« ainsi que le montant des titres empruntés et des titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation présenté en déduction de cette dette. »

Article 7 : L'article 2361-2 est modifié comme suit :

1-
e b) du 1. est ainsi rédigé :

« **b)** l'établissement emprunteur enregistre les titres empruntés dans la catégorie des titres de transaction et constate un passif correspondant à la dette de titres à l'égard du prêteur. Ces deux enregistrements sont effectués pour un montant égal au prix de marché des titres empruntés du jour de l'emprunt, »

2-
e paragraphe suivant est inséré à la suite du d) du 2. :

« e) l'établissement emprunteur présente au bilan la dette de titres à l'égard du prêteur selon les modalités définies aux articles 1121-3 ou 1221-3 et fournit en annexe de ses comptes annuels les informations relatives aux emprunts de titres spécifiées à l'article 2371-5 , ».

Article 8 : A l'article 2371-5, l'alinéa suivant est inséré à la suite du premier alinéa :

« Ils indiquent par ailleurs la valeur, à l'arrêté comptable, des titres de transaction présentés, au bilan, en déduction des dettes sur titres empruntés en distinguant les effets publics et valeurs assimilées, les obligations et autres titres à revenu fixe et les actions et autres titres à revenu variable ; parmi ces titres de transaction empruntés, ils indiquent également la valeur de ceux qui ont fait l'objet d'un prêt. »

Article 9 : Le deuxième alinéa de l'article 2923-2 est rédigé comme suit :

« Lors de la remise en pleine propriété de l'actif reçu en garantie, le bénéficiaire inscrit à son passif la dette représentative de l'obligation de restitution de l'actif ainsi transféré par le constituant pour un montant égal au prix du marché de l'actif au jour de cette remise ; il comptabilise cet actif pour le même montant et le présente à son bilan en déduction de la dette représentative de l'obligation de restitution. »

Article 10 . Un chapitre 3 est ajouté au Titre 6 du Livre II et rédigé comme suit .

« Chapitre 3 – Comptabilisation des dépôts faisant l'objet d'une centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations

Article 2631-1

Le présent chapitre porte sur le traitement comptable des dépôts effectués par la clientèle qui donnent lieu à des opérations de centralisation en application des dispositions des articles L. 221-5 et R. 221-58 du code monétaire et financier auprès du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du même code.

Article 2631-2

Les sommes reçues de la clientèle sur les dépôts mentionnés à l'article 2631-1 sont comptabilisées à leur valeur nominale dans des comptes de dettes envers la clientèle dédiés aux comptes d'épargne à régime spécial.

Les sommes versées au fonds d'épargne mentionné à l'article 2631-1 sont comptabilisées à leur valeur nominale dans un compte de créance dédié parmi les créances sur les établissements de crédit.

A chaque arrêté comptable, les sommes à verser au fonds d'épargne, déterminées sur la base des encours de dépôts au dernier jour du mois considéré déclarés à la Caisse des dépôts et consignations, sont enregistrées au débit du compte de créance sur le fonds d'épargne par contrepartie d'un compte de dette envers les établissements de crédit.

A chaque arrêté comptable, les sommes à recevoir du fonds d'épargne, déterminées sur la base des encours de dépôts au dernier jour du mois considéré déclarés à la Caisse des dépôts et consignations, sont enregistrées au crédit du compte de créance sur le fonds d'épargne par contrepartie d'un compte distinct de créance envers les établissements de crédit.

Article 2631-3

Les établissements présentent à leur bilan les comptes d'épargne à régime spécial selon les modalités définies à l'article 1121-3 et fournissent en annexe de leurs comptes annuels les informations relatives à ces comptes d'épargne et à la créance sur le fonds d'épargne spécifiées à l'article 1124-14.

Article 2631-4

A chaque arrêté comptable, conformément aux dispositions de l'article 1113-5, les établissements utilisent :

- ".....d
es comptes rattachés aux comptes de dettes envers la clientèle mentionnés à l'article 2631-2 afin d'enregistrer la rémunération courue à verser au titre des dépôts mentionnés à l'article 2631-1 ;
- ".....u
n compte rattaché au compte de créance à vue sur les établissements de crédit mentionné à l'article 2631-2 afin d'enregistrer la rémunération courue à recevoir du fonds d'épargne au titre de la centralisation. »

©Autorité des normes comptables, Décembre 2020

RÈGLEMENT**N° 2020-11 du 22 décembre 2020****Modifiant le règlement ANC N° 2015-11 du 26 novembre 2015
relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu la loi de financement de sécurité sociale 2021 et notamment ses articles 3 et 13

Vu le règlement n° 2018-06 modifié ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général modifié ;

Vu l'avis n° 2020-76 du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières en date du 17 décembre 2020 ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n°2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance modifié :**Article 1^{er} :**

- L'article 143-2 est ainsi modifié :

Au sixième alinéa, après les mots « majoré de 10 points de base, » les mots « sans pouvoir dépasser 3,5% » sont remplacés par les mots « sans que ce plafond ne puisse être supérieur à 3,5%. Dans le cas où le taux moyen au cours des vingt-quatre derniers mois des emprunts de l'Etat français, majoré de 10 points de base, est négatif ; l'entreprise d'assurance retient, en fonction de la situation considérée, un taux d'actualisation inférieur ou égal à zéro. L'entreprise d'assurance donne une information sur les modalités de détermination du taux retenu. ».

Article 2 :

L'article 143-12 est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, après les mots : « ne peut excéder », les mots : « un plafond égal à » sont ajoutés.

2° Au sixième alinéa, les mots : « sans pouvoir dépasser 4,5% » sont remplacés par les mots :

« sans que ce plafond ne puisse être supérieur à 4,5%. Dans le cas où le taux moyen au cours des vingt-quatre derniers mois des emprunts de l'Etat français est négatif, l'entreprise d'assurance retient, en fonction de la situation considérée, un taux d'actualisation inférieur ou égal à zéro. L'entreprise d'assurance donne une information sur les modalités de détermination du taux retenu. ».

Article 3 :

A l'article 143-9, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour la clôture des comptes au 31 décembre 2020 des organismes mentionnés au I de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, la contribution exceptionnelle instaurée par les articles 3 et 13 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 constitue une provision pour sinistre à payer. »

Article 4 :

Les articles 1 et 2 du présent règlement s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Une application anticipée est possible.

Article 5 :

L'article 3 du présent règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

Article 6 :

L'incidence de l'application des articles 1 et 2 du présent règlement est comptabilisée sur l'exercice en cours, conformément à l'article 122-5 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié.

©Autorité des normes comptables, Décembre 2020